

RÈGLEMENT DES AIDES

Juin 2021

SOMMAIRE

FICHES DESCRIPTIVES DES DIFFERENTES AIDES

	Page	Fiche
DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES AIDES	1	
AIDES AUX AUTEURS		I
Bourse aux auteurs	5	1
Bourse Cioran	10	2
Bourse de résidence	13	3
Bourse de résidence vacances apprenantes	19	4
Allocation annuelle aux auteurs	22	5
AIDES AUX TRADUCTEURS		II
Bourse de séjour aux traducteurs du français vers les langues étrangères	24	6
Bourse aux traducteurs des langues étrangères vers le français	29	7
AIDES AUX EDITEURS		III
Subvention aux éditeurs pour la publication d'ouvrages	34	8
Subvention aux éditeurs pour les grands projets	39	9
Subvention aux éditeurs pour la traduction d'ouvrages en langue française	45	10
Subvention aux éditeurs pour la traduction d'ouvrages français en langues étrangères	50	11
Subvention aux éditeurs pour la promotion des auteurs et des publications	55	12
Prêt économique aux éditeurs		13
AIDES AU NUMERIQUE		IV
Subvention à la création et au développement du livre audio	64	14
Subvention aux publications numériques	68	15
Subvention aux services numériques	72	16
AIDES AUX REVUES		V
Subvention annuelle aux revues	75	17
Subvention pour la numérisation rétrospective de revues	79	18
AIDES AUX BIBLIOTHEQUES		VI
Subvention aux bibliothèques et associations pour le développement de la lecture auprès de publics spécifiques	83	19
AIDES AUX LIBRAIRIES		VII
Aide économique aux librairies	89	20

	Page	Fiche
Subvention pour la mise en valeur des fonds et de la création éditoriale en librairie	95	21
Librairies francophones à l'étranger : subvention aux librairies pour la création ou le développement de fonds en français	98	22
Librairies francophones de référence : demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément	104	23
Librairies francophones à l'étranger : subvention aux librairies francophones de référence	107	24
Librairies francophones à l'étranger : subvention pour la formation des libraires francophones	113	25
AIDES AUX ORGANISATEURS DE MANIFESTATIONS LITTÉRAIRES		VIII
Subvention pour la réalisation de manifestations littéraires	117	26
Subvention pour la réalisation de manifestations littéraires participant à une manifestation nationale	121	27
AIDES AUX STRUCTURES		IX
Subvention aux structures	125	28
AIDES EXCEPTIONNELLES		X
Aide exceptionnelle à la relance des bibliothèques	128	29
Subvention pour la modernisation des librairies	132	30
Subvention exceptionnelle 2021 aux librairies francophones à l'étranger	136	31
Subvention exceptionnelle de soutien à l'édition indépendante	139	32
Aide d'urgence exceptionnelle aux auteurs	142	33

PIECES JUSTIFICATIVES A PRODUIRE A L'AGENCE COMPTABLE

PIECES JUSTIFICATIVES		XI
Pièces justificatives à produire à l'agence comptable pour permettre le versement de l'aide	145	34

CONSEQUENCES EN CAS DE NON-REALISATION DU PROJET

CONSEQUENCES		XII
Conséquences en cas de non-réalisation du projet dans les délais requis	149	35

REGLEMENTS INTERIEURS

	Page	Fiche
REGLEMENTS		XIII
Règlement intérieur des commissions	152	36
Règlement intérieur du collège des présidents	155	37



DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES AIDES DU CENTRE NATIONAL DU LIVRE

COMPATIBILITE DES AIDES DU CNL AVEC LE DROIT EUROPEEN

L'ensemble des dispositifs, y compris l'aide pour la modernisation des librairies, s'inscrit dans le règlement n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (RGEC), et plus précisément en application du f) du §2 de l'article 53 du RGEC.

LISTE DES COMMISSIONS ET COMITES DU CNL

Les commissions et comités du CNL sont au nombre de 24 :

- arts
- bande dessinée
- collège des présidents
- comité d'aides économiques aux entreprises d'édition et de librairie
- comité Allocations annuelles aux auteurs
- comité Cioran
- comité Partir en livre
- comité Printemps des poètes
- développement de la lecture auprès de publics spécifiques
- économie numérique
- extraduction : littérature
- extraduction : sciences, sciences humaines et sociales
- histoire et sciences de l'homme et de la société
- librairies francophones à l'étranger
- littérature de jeunesse
- littérature classique et critique littéraire
- littérature scientifique et technique
- littératures étrangères
- philosophie
- poésie
- roman
- théâtre
- VAL
- vie littéraire

Le CNL se réserve la possibilité de créer de nouveaux comités dans le cadre d'une manifestation nationale ou de conventions territoriales.

COMPOSITION DES COMMISSIONS ET COMITES DU CNL

Les commissions du CNL sont composées de 10 à 20 membres, nommés par le président du CNL en raison de leur connaissance du secteur du livre. Grâce à une expertise acquise au cours de leur carrière, ces personnalités du monde du livre (auteurs, traducteurs, libraires, éditeurs, organisateurs de manifestations littéraires, bibliothécaires, universitaires, etc.) se prononcent sur les demandes d'aides relatives à certains secteurs éditoriaux ou provenant d'organismes de manifestations littéraires, de bibliothèques, de librairies, d'auteurs, de traducteurs, d'éditeurs, ainsi que de structures de valorisation et d'accompagnement du secteur du livre dans son ensemble.

Les comités du CNL sont composés de certains agents du CNL, ainsi que de membres extérieurs. Le Service du livre et de la lecture (SLL) au sein de la Direction générale des médias et des industries culturelles (DGMIC) du ministère de la Culture participe ainsi aux réunions du comité d'aides économiques aux entreprises d'édition et de librairie. Les comités *Partir en livre* et *Printemps des poètes* se prononcent quant à eux sur les aides demandées dans le cadre des deux manifestations nationales éponymes. Le comité *Allocations annuelles aux auteurs*, auquel participe un assistant social, est composé de quatre présidents de commission. Enfin, le comité *Cioran*, créé grâce au legs de Simone Boué sur les droits d'auteurs de l'œuvre d'Emil Cioran, dont elle fut la compagne, réunit trois personnes choisies par le président du CNL, ainsi que le président lui-même.

CONSTITUTION ET DEPOT D'UNE DEMANDE D'AIDE AUPRES DU CNL

Constitution des dossiers

Le dépôt des demandes d'aides auprès du CNL se fait exclusivement en ligne, par le biais d'un portail numérique des demandes d'aides.

Le demandeur doit fournir au CNL les différents éléments mentionnés sur le portail numérique des demandes d'aides, ainsi que toute pièce jugée utile par le président du CNL.

Dates de dépôt des dossiers

Les commissions et comités se réunissent une ou plusieurs fois par an. Les dates limites de dépôt des dossiers sont annoncées sur le site internet du CNL.

PROCEDURE D'EXAMEN DES DOSSIERS

Procédure d'examen des dossiers

Seuls les dossiers transmis avant la date limite de dépôt des dossiers, complets et répondant aux critères d'éligibilité sont présentés aux commissions et comités.

Les dossiers recevables sont présentés à la commission ou au comité compétent, qui, après un débat collégial, émet un avis sur chacun d'entre eux, notamment au regard de l'ensemble des demandes et de l'enveloppe budgétaire prévue par le CNL.

Critères d'examen des dossiers

Les critères d'examen des dossiers varient en fonction du dispositif considéré. Ils sont précisés dans les fiches correspondantes.

Attribution des aides

Au vu des avis de la commission ou du comité compétent, les décisions d'attribution, de refus ou, à titre exceptionnel, d'ajournement sont prises par le président du CNL.

MODALITES DE PAIEMENT

Le paiement est effectué par virement sur le compte bancaire du bénéficiaire.

IMPOSITION

Les bourses du CNL sont assimilées à des revenus artistiques, et, à ce titre, soumises au régime de sécurité sociale des artistes-auteurs et à l'impôt sur le revenu.

CONTRÔLES DU CNL

Sans préjudice des contrôles applicables lors de l'emploi de fonds publics, un contrôle peut être réalisé par le CNL. Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès aux pièces justificatives des dépenses et à tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne, conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938, la suppression de la subvention.

CONSEQUENCES EN CAS DE NON-REALISATION DANS LES DELAIS REQUIS

En cas de non-réalisation du projet dans les délais requis, le CNL peut demander le remboursement de la totalité ou d'une partie de la subvention ; le solde peut ne pas être versé. Les conséquences de la non-réalisation d'un projet dans les délais requis sont précisées dans la fiche relative à chaque aide, ainsi qu'en annexe du présent règlement.

PROCÉDURE DE REDRESSEMENT OU SITUATION DE LIQUIDATION JUDICIAIRE

S'il apparaît que le bénéficiaire d'une subvention est engagé dans une procédure de redressement judiciaire ou en situation de liquidation, la subvention n'est pas versée.

Si l'aide est versée sous la forme d'un prêt, en cas de procédure collective, la totalité des échéances du prêt deviennent exigibles et font l'objet, après émission d'un titre de recette, d'une production au passif de la procédure auprès du mandataire.

BOURSE AUX AUTEURS

OBJET

La bourse aux auteurs a pour objet de contribuer à la qualité et à la diversité de la création des auteurs et illustrateurs publiés à compte d'éditeur, en version imprimée et/ou en version numérique, en leur permettant de consacrer du temps pour mener à bien un projet individuel d'écriture ou d'illustration à des fins de publication. Le CNL accorde trois types de bourses :

- la bourse de découverte pour les auteurs et/ou illustrateurs ayant publié au moins un ouvrage dont ils sont le seul auteur ou, s'il s'agit d'un projet d'essai, trois articles de fond dans des ouvrages collectifs ou en revue ;
- la bourse de création pour les auteurs et/ou illustrateurs ayant publié au moins deux ouvrages dont ils sont le seul auteur ;
- la bourse d'année sabbatique pour les auteurs et/ou illustrateurs dont l'œuvre antérieure est particulièrement importante, lorsque l'ampleur du projet le justifie.

ÉLIGIBILITE

Demandeurs

Sont éligibles les personnes physiques qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- être un auteur ou illustrateur francophone ou travaillant dans une des langues de France, quels que soient sa nationalité et son lieu de résidence, ou un auteur ou illustrateur non francophone traduit en français ou dans une des langues de France et résidant en France depuis plus de 5 ans. Si le demandeur dispose du statut de réfugié politique, une dérogation à la condition relative à la résidence en France depuis plus de 5 ans peut être accordée par le président du CNL ;
- attester d'au moins un (pour une demande de bourse de découverte) ou deux (pour une demande de bourse de création) ouvrages personnels en français ou dans une des langues de France, relevant des domaines littéraires soutenus par le CNL (cf. ci-dessous), publiés à compte d'éditeur et diffusés dans le réseau des librairies de France, ou à défaut, s'il s'agit d'un projet d'essai, d'au moins trois articles de fond dans des ouvrages collectifs ou revues diffusées à titre payant à au moins 250 exemplaires. Pour un ouvrage imprimé, le premier tirage est d'au moins 500 exemplaires (300 pour les ouvrages de poésie et de théâtre). Dans le cas d'une publication uniquement numérique, celle-ci est accessible à la librairie indépendante

via un e-distributeur ;

- le cas échéant, respecter les délais de carence à la date de dépôt de la demande. Ces délais sont les suivants :
 - 1 an révolu après l'obtention d'une autre aide publique dédiée majoritairement à l'écriture supérieure à 2 000 € ;
 - 3 ans révolus après l'obtention d'une bourse de découverte, de création, de résidence, de traduction ou une bourse Cioran du CNL ;
 - 5 ans révolus après l'obtention d'une bourse d'année sabbatique du CNL ;
- en cas d'obtention d'une précédente bourse du CNL, avoir publié le projet soutenu, ou, à titre exceptionnel, un autre ouvrage dans le même domaine, en expliquant par écrit les raisons pour lesquelles le projet aidé n'a pas abouti ;
- être capable de consacrer du temps au projet et d'en expliquer le moyen si la bourse, quel que soit son montant, est obtenue. Ce temps correspond :
 - à 6 mois à temps plein ou 1 an à mi-temps pour une bourse de création de 15 000 € ;
 - à 1 an à temps plein ou 2 ans à mi-temps pour une bourse d'année sabbatique.

Projets

Sont éligibles les projets qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- être un projet personnel d'écriture ou d'illustration (bande dessinée ou album pour la jeunesse) ;
- n'avoir jamais été examiné par le CNL ;
- ne pas être achevé avant son examen en commission ;
- relever des domaines littéraires soutenus par le CNL. Sont concernés tous les domaines hormis les suivants :
 - pratiques, guides et cartes ;
 - scolaire, parascolaire et outils pédagogiques ;
 - universitaire (actes de colloques, thèses, ouvrages collectifs, manuels, publications de type « Mélanges », rapports et synthèses non adaptés en vue d'une publication destinée à un public de non spécialistes) ;
 - technique et professionnel, y compris juridique ;
 - art contemporain ;
 - livres de jeux, jeux de rôle ;
 - entretiens de type journalistique ;
 - catalogues, répertoires, bibliographies, chronologies non raisonnées, almanachs, annuaires, brochures et dépliant divers ;
 - dictionnaires et encyclopédies courants sans dimension critique ;
 - recueils de sources et documents non commentés ;

- livrets d'opéra et partitions de musique ;
- publications à caractère apologétique ou confessionnel ;
- ouvrages ésotériques ;
- si le demandeur est enseignant-chercheur, être un projet d'écriture ou d'illustration (bande dessinée ou album pour la jeunesse) ne relevant pas de son principal domaine de recherche et d'enseignement ;
- comporter au moins 50% de texte par rapport aux illustrations, sauf pour les domaines de la bande dessinée et de la littérature de jeunesse.

CONSTITUTION ET DEPOT DES DOSSIERS

Constitution des dossiers

Le dépôt des demandes d'aides auprès du CNL se fait exclusivement en ligne, par le biais d'un portail numérique des demandes d'aides.

Le demandeur doit fournir au CNL les différents éléments mentionnés sur le portail numérique des demandes d'aides, ainsi que toute pièce jugée utile par le président du CNL.

Dates de dépôt des dossiers

Les commissions se réunissent plusieurs fois par an. Les dates limites de dépôt des dossiers sont annoncées sur le site internet du CNL.

PROCEDURE D'EXAMEN DES DOSSIERS

Procédure d'examen des dossiers

Seuls les dossiers transmis avant la date limite de dépôt des dossiers, complets et répondant aux critères d'éligibilité sont présentés aux commissions.

L'affectation de chaque demande à la commission compétente relève de l'appréciation du CNL.

Les dossiers recevables font l'objet d'au moins un rapport d'expertise présenté à la commission compétente, qui, après un débat collégial, émet un avis sur chacun d'entre eux, notamment au regard de l'ensemble des demandes et de l'enveloppe budgétaire prévue par le CNL.

Critères d'examen des dossiers

Les dossiers sont examinés selon les critères suivants :

- intérêt du projet d'écriture ou d'illustration et de sa publication ;
- qualité littéraire, scientifique ou artistique de l'œuvre antérieure du demandeur ;
- temps nécessaire à la réalisation du projet du demandeur ;
- capacité du demandeur à consacrer du temps pour réaliser son projet ;
- besoins financiers liés au projet ;
- aides publiques déjà obtenues.

Montant susceptible d'être accordé

Le montant de la bourse aux auteurs est de :

- 5 000 € bruts pour une bourse de découverte ;
- 8 000 € ou 15 000 € bruts (en fonction de l'ampleur du projet) pour une bourse de création ;
- 30 000 € bruts pour une bourse d'année sabbatique.

ATTRIBUTION DES AIDES

Au vu des avis de la commission compétente, les décisions d'attribution, de refus ou, à titre exceptionnel, d'ajournement sont prises par le président du CNL.

DUREE DE VALIDITE DE L'AIDE

Durée de validité de l'aide

La durée de validité de l'aide est de 24 mois à compter d'une date précisée dans la décision d'attribution.

Prorogation de la validité de l'aide

Une prorogation de la validité de l'aide d'un an au plus peut être accordée par le président du CNL, sous réserve qu'une demande motivée ait été faite par lettre recommandée avec accusé de réception avant la date de déchéance du bénéfice de l'aide.

OBLIGATIONS INCOMBANT AU BENEFICIAIRE AVANT LE PREMIER VERSEMENT DE L'AIDE

Le bénéficiaire doit attester du temps dégagé ou de sa disponibilité dès réception de la décision du CNL, par une attestation de son employeur ou, à défaut, par une attestation sur

l'honneur justifiant du temps dégagé ou de sa disponibilité. Ce temps correspond :

- à 6 mois à temps plein ou 1 an à mi-temps pour une bourse de création de 15 000 € ;
- à 1 an à temps plein ou 2 ans à mi-temps pour une bourse d'année sabbatique.

MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

La bourse est versée en deux fois :

- 80% du montant brut de la bourse est versé à la réception par le CNL de l'attestation de l'employeur, ou, à défaut, de l'attestation sur l'honneur justifiant du temps dégagé par l'auteur ou de sa disponibilité ;
- 20% du montant brut de la bourse est versé, à la demande de l'auteur, après publication du projet.

Si le manuscrit est achevé, le versement du solde peut être demandé par le bénéficiaire avant la publication du projet, sur envoi de la copie du manuscrit achevé, au plus tôt 6 mois avant la date de fin de validité de l'aide.

OBLIGATIONS INCOMBANT AU BENEFICIAIRE AVANT LE VERSEMENT DU SOLDE DE L'AIDE

Une fois achevé, le projet doit être publié à compte d'éditeur (et non à compte d'auteur ou en autoédition). Il doit faire l'objet d'un contrat de publication conforme aux dispositions juridiques et économiques normatives pour l'exploitation des œuvres.

Il appartient à l'auteur de demander à son éditeur de faire figurer le logo du CNL sur la quatrième de couverture et/ou dans l'édition numérique de l'ouvrage publié grâce à la bourse, en respectant la charte graphique disponible sur le site du CNL. En cas de non- respect de cette obligation, le CNL se réserve le droit de rendre le bénéficiaire inéligible aux aides du CNL pendant un an en sus du délai de carence.

Une fois le projet réalisé et au plus tard dans les 30 jours suivant la date de fin de validité de l'aide, le bénéficiaire doit envoyer au CNL les justificatifs suivants : deux exemplaires de l'ouvrage imprimé (ou, dans le cas d'une publication uniquement numérique, un lien et un code d'accès à l'édition numérique) ou, le cas échéant, une copie du manuscrit achevé, le formulaire de deuxième versement renseigné et signé, ainsi que, si nécessaire, une dispense de précompte de l'année en cours ou une attestation de résidence fiscale à l'étranger. En cas de transmission de ces justificatifs après le délai de 30 jours mentionné ci-dessus, et sauf circonstance exceptionnelle laissée à l'appréciation du président du CNL, le solde de la bourse n'est pas versé.

En cas de non-réalisation du projet ou de réalisation du projet après la date de fin de validité de l'aide, le solde de la bourse n'est pas versé.

BOURSE CIORAN

OBJET

La bourse Cioran, créée grâce au legs de Simone Boué sur les droits d'auteurs de l'œuvre d'Emil Cioran, dont elle fut la compagne, a pour objet de permettre à un essayiste écrivant en français ou dans une des langues de France de mener à bien un projet d'essai de facture libre, d'ordre philosophique et/ou littéraire, dans l'esprit de l'œuvre de Cioran.

ÉLIGIBILITE

Demandeurs

Sont éligibles les personnes physiques qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- être un auteur francophone ou travaillant dans une des langues de France, quels que soient sa nationalité et son lieu de résidence ;
- attester d'au moins un essai personnel en français ou dans une des langues de France publié à compte d'éditeur et diffusé dans le réseau des librairies de France. Pour un ouvrage imprimé, le premier tirage est d'au moins 500 exemplaires. Dans le cas d'une publication uniquement numérique, celle-ci est accessible à la librairie indépendante via un e-distributeur ;
- ne jamais avoir obtenu la Bourse Cioran ;
- le cas échéant, respecter un délai de carence d'un an à la date de dépôt de la demande après l'obtention d'une précédente bourse du CNL ;
- en cas d'obtention d'une précédente bourse du CNL, avoir publié le projet soutenu, ou, à titre exceptionnel, un autre ouvrage dans le même domaine, en expliquant par écrit les raisons pour lesquelles le projet aidé n'a pas abouti.

Projets

Sont éligibles les projets qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- être un projet d'essai d'ordre philosophique et/ou littéraire ;
- ne pas être achevé avant son examen en comité ;
- ne pas être un projet de publication à caractère apologétique ou confessionnel ou un projet d'ouvrage ésotérique.

CONSTITUTION ET DEPOT DES DOSSIERS

Constitution des dossiers

Le dépôt des demandes d'aides auprès du CNL se fait exclusivement en ligne, par le biais d'un portail numérique des demandes d'aides.

Le demandeur doit fournir au CNL les différents éléments mentionnés sur le portail numérique des demandes d'aides, ainsi que toute pièce jugée utile par le président du CNL.

Dates de dépôt des dossiers

Le comité Cioran se réunit une fois par an. La date limite de dépôt des dossiers est annoncée sur le site internet du CNL.

PROCEDURE D'EXAMEN DES DOSSIERS

Procédure d'examen des dossiers

Seuls les dossiers transmis avant la date limite de dépôt des dossiers, complets et répondant

aux critères d'éligibilité sont présentés au comité.

Après un débat collégial, le comité émet un avis sur chacun d'entre eux, notamment au regard de l'ensemble des demandes.

Critères d'examen des dossiers

Les dossiers sont examinés selon les critères suivants :

- intérêt du projet d'écriture et de sa publication ;
- qualité littéraire, scientifique ou artistique de l'œuvre antérieure du demandeur ;
- affinités du projet avec l'esprit de l'œuvre de Cioran.

Montant susceptible d'être accordé

Le montant de la bourse Cioran est de 18 000 €.

ATTRIBUTION DES AIDES

Au vu des avis du comité, les décisions d'attribution, de refus ou, à titre exceptionnel, d'ajournement sont prises par le président du CNL.

MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

La bourse est versée en une fois, à la notification de la décision du président du CNL.

OBLIGATIONS INCOMBANT AU BENEFICIAIRE APRES LE VERSEMENT DE L'AIDE

Une fois achevé, le projet doit être publié à compte d'éditeur (et non à compte d'auteur ou en autoédition). Il doit faire l'objet d'un contrat de publication conforme aux dispositions juridiques et économiques normatives pour l'exploitation des œuvres.

Il appartient à l'auteur de demander à son éditeur de faire figurer le logo du CNL sur la quatrième de couverture et/ou dans l'édition numérique de l'ouvrage publié grâce à la bourse, en respectant la charte graphique disponible sur le site du CNL, ainsi que la mention

« L'auteur a bénéficié pour l'écriture de cet ouvrage de la bourse Cioran du Centre national du livre » sur la page de copyright. En cas de non-respect de cette obligation, le CNL se réserve le droit de rendre le bénéficiaire inéligible aux aides du CNL pendant un an en sus du délai de carence.

Une fois le projet publié, le bénéficiaire doit envoyer au CNL deux exemplaires de l'ouvrage imprimé (ou, dans le cas d'une publication uniquement numérique, un lien et un code d'accès à l'édition numérique).

BOURSE DE RÉSIDENCE**OBJET**

La bourse de résidence a pour objet d'attribuer une rémunération à des auteurs (écrivains, illustrateurs, traducteurs) invités en résidence par une structure située sur le territoire français pour leur permettre de mener à bien un projet d'écriture, d'illustration ou de traduction relevant des domaines littéraires soutenus par le CNL, ainsi qu'un projet d'animation littéraire élaboré conjointement avec la structure d'accueil.

ÉLIGIBILITÉ*Demandeurs***1. Auteurs**

Sont éligibles les personnes physiques qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- être un auteur francophone ou travaillant dans une des langues de France, quels que soient sa nationalité et son lieu de résidence, ou un auteur non francophone traduit en français ou dans une des langues de France ;
- attester d'au moins un ouvrage personnel en français ou dans une des langues de France publié à compte d'éditeur et diffusé dans le réseau des librairies de France, ou à défaut, s'il s'agit d'un projet d'essai, d'au moins trois articles de fond dans des ouvrages collectifs ou revues diffusées à titre payant à au moins 250 exemplaires. Pour un ouvrage imprimé, le premier tirage est d'au moins 500 exemplaires (300 pour les ouvrages de poésie et de théâtre). Dans le cas d'une publication uniquement numérique, celle-ci est accessible à la librairie indépendante via un e-distributeur ;
- le cas échéant, respecter les délais de carence à la date de dépôt de la demande. Ces délais sont les suivants :
 - 1 an révolu après l'obtention d'une autre aide publique dédiée majoritairement à l'écriture supérieure à 2 000 € ;
 - 3 ans révolus après l'obtention d'une bourse de découverte, de création, de résidence, de traduction ou une bourse Cioran du CNL ;
 - 5 ans révolus après l'obtention d'une bourse d'année sabbatique du CNL ;
- en cas d'obtention d'une précédente bourse du CNL, avoir publié le projet soutenu, ou, à titre exceptionnel, un autre ouvrage dans le même domaine, en expliquant par écrit les raisons pour lesquelles le projet aidé n'a pas abouti ;

- être invité formellement par une structure pour une durée continue de résidence de 1 à 3 mois. À titre exceptionnel, un unique fractionnement du temps de séjour peut être accepté. Chaque portion du séjour doit cependant avoir une durée minimale d'un mois. Dans tous les cas, le demandeur doit en justifier la nécessité et la cohérence avec l'ensemble du projet ;
- sauf exception, laissée à l'appréciation du CNL, liée à la distance entre le domicile de l'auteur et la structure de résidence, cette dernière est située hors de la région d'habitation de l'auteur.

2. Structures

Sont éligibles les personnes morales qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- être une structure située sur le territoire français capable d'accueillir un projet de résidence, quelle que soit la forme juridique de la personne morale demandeuse, à condition que celle-ci soit établie dans l'un des Etats membres de l'Union européenne et ait un établissement ou une succursale en France au moment du versement de l'aide;
- porter un projet de résidence d'auteur d'une durée d'au moins 1 mois et de 3 mois au plus ;
- accueillir l'auteur sur le lieu de résidence de façon continue. À titre exceptionnel, un unique fractionnement du temps de séjour peut être accepté ;
- élaborer le projet de résidence, et notamment le programme des rencontres publiques et interventions, conjointement avec l'auteur ;
- permettre à l'auteur invité de consacrer au moins 70% de son temps à son projet d'écriture et au plus 30% aux rencontres et interventions (temps de trajet, de préparation et de participation effective compris), c'est-à-dire prévoir de 3 et 6 interventions de l'auteur et/ou rencontres avec le public, correspondant au plus à 40 heures mensuelles tout compris, c'est-à-dire à 30% d'un temps plein de 35 heures hebdomadaires ;
- avoir précisé à l'auteur les conditions d'hébergement et de séjour et prendre en charge l'hébergement de l'auteur dans la commune du lieu de résidence, au moins un aller-retour entre son domicile et la structure de résidence, ainsi que ses déplacements vers les lieux d'intervention pendant le temps de résidence ;
- si l'auteur ne parle pas français, lui fournir un interprète.

Projets

Sont éligibles les projets qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- être un projet personnel d'écriture, de traduction ou d'illustration (bande dessinée ou album pour la jeunesse), quelle que soit la langue dans laquelle il doit être publié ;
- n'avoir jamais été examiné par le CNL ;

- ne pas être achevé avant son examen en commission ;
- relever des domaines littéraires soutenus par le CNL. Sont éligibles tous les domaines hormis les suivants :
 - pratiques, guides et cartes ;
 - scolaire, parascolaire et outils pédagogiques ;
 - universitaire (actes de colloques, thèses, ouvrages collectifs, manuels, publications de type « Mélanges », rapports et synthèses non adaptés en vue d'une publication destinée à un public de non spécialistes) ;
 - technique et professionnel, y compris juridique ;
 - art contemporain ;
 - livres de jeux, jeux de rôle ;
 - entretiens de type journalistique ;
 - catalogues, répertoires, bibliographies, chronologies non raisonnées, almanachs, annuaires, brochures et dépliant divers ;
 - dictionnaires et encyclopédies courants sans dimension critique ;
 - recueils de sources et documents non commentés ;
 - livrets d'opéra et partitions de musique ;
 - publications à caractère apologétique ou confessionnel ;
 - ouvrages ésotériques ;
- si le demandeur est enseignant-chercheur, être un projet d'écriture, de traduction ou d'illustration (bande dessinée ou album pour la jeunesse) ne relevant pas de son principal domaine de recherche et d'enseignement ;
- comporter au moins 50% de texte par rapport aux illustrations, sauf pour les domaines de la bande dessinée et de la littérature de jeunesse.

CONSTITUTION ET DÉPÔT DES DOSSIERS

Constitution des dossiers

Le dépôt des demandes d'aides auprès du CNL se fait exclusivement en ligne, par le biais d'un portail numérique des demandes d'aides. Le dossier est soumis par l'auteur pour la structure et lui-même.

Le demandeur doit fournir au CNL les différents éléments mentionnés sur le portail numérique des demandes d'aides, ainsi que toute pièce jugée utile par le président du CNL.

Dates de dépôt des dossiers

La commission « Vie littéraire » se réunit plusieurs fois par an. Les dates limites de dépôt des dossiers sont annoncées sur le site internet du CNL.

PROCÉDURE D'EXAMEN DES DOSSIERS

Procédure d'examen des dossiers

Seuls les dossiers transmis avant la date limite de dépôt des dossiers, complets et répondant aux critères d'éligibilité sont présentés à la commission.

Les dossiers recevables font l'objet d'au moins un rapport d'expertise et d'un avis de la Direction régionale des affaires culturelles présentés à la commission « Vie littéraire », qui, après un débat collégial, émet un avis sur chacun d'entre eux, notamment au regard de l'ensemble des demandes et de l'enveloppe budgétaire prévue par le CNL. Si l'avis est favorable, la commission propose une durée de résidence (en mois) allant de 1 mois à 3 mois.

Critères d'examen des dossiers

Les dossiers sont examinés selon les critères suivants :

- intérêt du projet d'écriture, d'illustration ou de traduction et de sa publication ;
- qualité littéraire, scientifique ou artistique de l'œuvre antérieure de l'auteur ;
- qualité du projet de résidence et du programme de rencontres et interventions ;
- diversité des formes de rencontres et des interventions, des publics visés et des partenaires ;
- adéquation du profil de l'auteur avec le projet de résidence présenté ;
- capacité de l'auteur à participer au projet de résidence présenté ;
- capacité de la structure d'accueil à mener à bien le projet de résidence et à tenir ses engagements vis-à-vis de l'auteur ;
- aides publiques déjà obtenues.

Montant susceptible d'être accordé

Le montant de la bourse de résidence est de 2 000 € bruts par mois de résidence. Chaque résidence dure de 1 à 3 mois maximum.

ATTRIBUTION DES AIDES

Au vu des avis de la commission, les décisions d'attribution, de refus ou, à titre exceptionnel, d'ajournement sont prises par le président du CNL.

DURÉE DE VALIDITÉ DE L'AIDE

Durée de validité de l'aide

La durée de validité de l'aide est de 12 mois à compter d'une date précisée dans la décision d'attribution.

Prorogation de la validité de l'aide

Une prorogation de la validité de l'aide d'un an au plus peut être accordée par le président du CNL, sous réserve qu'une demande motivée ait été faite par lettre recommandée avec accusé de réception avant la date de déchéance du bénéfice de l'aide.

OBLIGATIONS INCOMBANT AU BENEFICIAIRE AVANT LE VERSEMENT DE L'AIDE

Durant le mois précédant le début de la résidence, le bénéficiaire doit envoyer au CNL la convention signée entre la structure d'accueil et lui-même et mentionnant les dates et la durée de la résidence, les conditions de séjour et d'hébergement, et le programme des rencontres et interventions. Le CNL vérifie que cette convention est conforme au projet soumis à la commission.

MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

La bourse est versée à l'auteur en une fois, à sa demande, à la réception par le CNL de la convention signée entre la structure d'accueil et lui-même et après contrôle de sa conformité au projet.

OBLIGATIONS INCOMBANT AU BÉNÉFICIAIRE APRÈS LE VERSEMENT DE L'AIDE

Une fois achevé, le projet doit être publié à compte d'éditeur (et non à compte d'auteur ou en autoédition). Il doit faire l'objet d'un contrat de publication conforme aux dispositions juridiques et économiques normatives pour l'exploitation des œuvres.

Il appartient à l'auteur de demander à son éditeur de faire figurer le logo du CNL sur la quatrième de couverture et/ou dans l'édition numérique de l'ouvrage publié grâce à la bourse, en respectant la charte graphique disponible sur le site du CNL. En cas de non-respect de cette obligation, le CNL se réserve le droit de rendre le bénéficiaire inéligible aux aides du CNL pendant un an en sus du délai de carence. De son côté, la structure d'accueil s'engage à faire figurer le logo du CNL sur l'ensemble des supports de communication dédiés

au projet de résidence soutenu.

Une fois le projet réalisé, le bénéficiaire doit envoyer au CNL deux exemplaires de l'ouvrage imprimé (ou, dans le cas d'une publication uniquement numérique, un lien et un code d'accès à l'édition numérique).

En cas de non-exécution totale ou partielle de la résidence, le CNL demande le remboursement total ou partiel de la bourse.

**BOURSE DE RÉSIDENCE VACANCES APPRENANTES
(DISPOSITIF EXPERIMENTAL)**

OBJET

La bourse de résidence « Vacances apprenantes » a pour objet d'attribuer une rémunération à un auteur de littérature jeunesse accueilli en résidence par un centre de vacances ou de loisirs situés sur le territoire français pour lui permettre de participer à un programme de rencontres autour de son œuvre tout en poursuivant son travail personnel de création.

ÉLIGIBILITÉ

Demandeurs

1. Auteurs

Sont éligibles les personnes physiques qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- être un auteur de littérature jeunesse francophone ou travaillant dans une des langues de France ;
- attester d'au moins un ouvrage publié à compte d'éditeur et diffusé dans le réseau des librairies de France ;
- s'engager à construire le projet de résidence, à planifier le calendrier de ses interventions, témoigner de l'expérience en lien étroit avec l'équipe éducative concernée, et les coordonnateurs du projet national, le CNL, la Charte des auteurs et illustrateurs et la Ligue de l'enseignement.

2. Structures

Sont éligibles les personnes morales qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- être un centre de vacances ou un centre de loisirs situé sur le territoire français (exceptionnellement le projet peut être piloté par plusieurs centres) ;
- élaborer un projet de résidence, et notamment un programme des rencontres et interventions, en collaboration avec l'auteur invité, celui-ci devant correspondre à 30% maximum du temps de la résidence.
- organiser et prendre en charge les conditions d'accueil (médiation, mise à disposition de matériel, repas, déplacements, hébergement).

CONSTITUTION ET DÉPÔT DES DOSSIERS

Constitution des dossiers

Le dépôt des demandes d'aides se fait auprès du CNL. Le dossier est soumis par l'auteur. Le demandeur doit fournir au CNL les différents éléments mentionnés dans le formulaire ainsi que toute pièce jugée utile par le président du CNL.

Dates de dépôt des dossiers

La date limite de dépôt des dossiers est annoncée sur le site internet du CNL.

Critères d'examen des dossiers

Les dossiers sont examinés selon les critères suivants :

- qualité littéraire, artistique de l'œuvre antérieure de l'auteur ;
- motivation et disponibilité de l'auteur pour participer à ce programme de résidence.

Montant susceptible d'être accordé

Le montant de la bourse de résidence est de 2 000 € bruts pour un mois de résidence.

ATTRIBUTION DES AIDES

Au vu des avis du comité compétent, les décisions d'attribution, de refus ou, à titre exceptionnel, d'ajournement, sont prises par la présidente du CNL.

DURÉE DE VALIDITÉ DE L'AIDE

Durée de validité de l'aide

La durée de validité de l'aide est de 12 mois à compter de la date précisée dans la décision d'attribution.

Prorogation de la validité de l'aide

Une prorogation de la validité de l'aide d'un an au plus peut être accordée par le président du CNL.

OBLIGATIONS INCOMBANT AU BÉNÉFICIAIRE AVANT LE VERSEMENT DE L'AIDE

Durant le mois précédant le début de la résidence, le bénéficiaire doit envoyer au CNL la convention signée entre la structure d'accueil et lui-même et mentionnant les dates et la durée de la résidence, les conditions de séjour et d'hébergement.

MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

La bourse est versée à l'auteur en une fois, à la réception par le CNL de la convention signée entre la structure d'accueil et lui-même et après contrôle de sa conformité au projet.

OBLIGATIONS INCOMBANT AU BÉNÉFICIAIRE APRÈS LE VERSEMENT DE L'AIDE

Une fois le projet réalisé, le bénéficiaire doit envoyer au CNL une restitution de sa résidence. En cas de non-exécution totale ou partielle de la résidence, le CNL demande le remboursement total ou partiel de la bourse.

ALLOCATION ANNUELLE AUX AUTEURS

OBJET

L'allocation annuelle aux auteurs a pour objet de pallier les difficultés financières chroniques ou de moyen terme liées au grand âge ou à la maladie d'auteurs dont l'œuvre a incontestablement contribué au rayonnement de la littérature d'expression française, ainsi que de soutenir pendant une période limitée les ayants droit d'un auteur décédé. Il s'agit d'aides renouvelables.

ELIGIBILITE

Sont éligibles les personnes physiques qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- être un auteur âgé de plus de 65 ans ou un conjoint d'auteur décédé ;
- être ou avoir été bénéficiaire de l'allocation annuelle aux auteurs ;
- bénéficier de revenus mensuels (hors allocation annuelle aux auteurs) inférieurs à un plafond fixé à une fois et demi le SMIC par personne et trois fois le SMIC par foyer fiscal.

CONSTITUTION DES DOSSIERS

Constitution des dossiers

Les demandes d'aides sont adressées au CNL par voie postale après réception d'une notice à compléter.

Le demandeur doit fournir au CNL les différents éléments mentionnés dans la notice, et notamment un extrait de casier judiciaire, ainsi que toute pièce jugée utile par le président du CNL.

Dépôt des dossiers

Les dossiers sont examinés une fois par an. En cas d'urgence, un dossier peut exceptionnellement être examiné en cours d'année.

PROCEDURE D'EXAMEN DES DOSSIERS

Procédure d'examen des dossiers

Les dossiers sont examinés par un comité, auquel participe un assistant social.

Seuls les dossiers transmis avant la date limite de dépôt des dossiers, complets et répondant aux critères d'éligibilité sont présentés au comité.

Les dossiers recevables font l'objet d'un avis détaillé et motivé de l'assistant social, présenté au comité, qui, après un débat collégial, émet un avis sur chacun d'entre eux.

Critères d'examen des dossiers

Les dossiers sont examinés selon les critères suivants :

- situation financière du demandeur et de son foyer fiscal ;
- situation médicale du demandeur ;
- contribution du demandeur, par ses œuvres, au rayonnement de la littérature d'expression française en France et dans le monde.

Montant susceptible d'être accordé

Le montant de l'allocation annuelle varie de 3 000 € à 15 000 €. Il est modulable et revu chaque année en fonction de la situation de l'auteur et de son foyer fiscal.

ATTRIBUTION DES AIDES

Au vu des avis du comité, les décisions d'attribution, de refus ou, à titre exceptionnel, d'ajournement sont prises par le président du CNL.

MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

L'allocation est versée en une fois, à la notification de la décision du président du CNL.

**BOURSE DE SEJOUR AUX TRADUCTEURS DU FRANÇAIS
VERS LES LANGUES ETRANGERES**

OBJET

La bourse de séjour aux traducteurs du français vers les langues étrangères a pour objet de développer le réseau des traducteurs professionnels du français ou d'une des langues de France vers les langues étrangères en leur offrant la possibilité de séjourner en France pour y mener un projet de traduction d'ouvrage français ou écrit dans une des langues de France à des fins de publication.

ÉLIGIBILITÉ

Demandeurs

Sont éligibles les personnes physiques qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- être un traducteur du français ou d'une des langues de France vers les langues étrangères ;
- ne pas résider en France ;
- avoir déjà traduit et publié au moins un ouvrage français ou écrit dans une des langues de France chez un éditeur professionnel étranger ;
- le cas échéant, respecter les délais de carence à la date de dépôt de la demande. Ces délais sont les suivants :
 - 1 an révolu après l'obtention d'une autre aide publique dédiée majoritairement à l'écriture ou à la traduction supérieure à 2 000 € ;
 - 3 ans révolus après l'obtention d'une bourse de découverte, de création, de résidence, de traduction ou une bourse Cioran du CNL ;
 - 5 ans révolus après l'obtention d'une bourse d'année sabbatique du CNL ;
- en cas d'obtention d'une précédente bourse du CNL, avoir publié le projet soutenu, ou, à titre exceptionnel, un autre ouvrage dans le même domaine, en expliquant par écrit les raisons pour lesquelles le projet aidé n'a pas abouti.

Projets

Sont éligibles les projets qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- être un projet personnel de traduction d'ouvrage français ou écrit dans une des

- langues de France, quelle que soit la langue dans laquelle il doit être publié ;
- n'avoir jamais été examiné par le CNL ;
 - ne pas être achevé avant son examen en commission ;
 - porter sur un ouvrage relevant des domaines littéraires soutenus par le CNL. Sont concernés tous les domaines hormis les suivants :
 - pratiques, guides et cartes ;
 - scolaire, parascolaire et outils pédagogiques ;
 - universitaire (actes de colloques, thèses, ouvrages collectifs, manuels, publications de type « Mélanges », rapports et synthèses non adaptés en vue d'une publication destinée à un public de non spécialistes) ;
 - technique et professionnel, y compris juridique ;
 - art contemporain ;
 - livres de jeux, jeux de rôle ;
 - entretiens de type journalistique ;
 - catalogues, répertoires, bibliographies, chronologies non raisonnées, almanachs, annuaires, brochures et dépliants divers ;
 - dictionnaires et encyclopédies courants sans dimension critique ;
 - recueils de sources et documents non commentés ;
 - livrets d'opéra et partitions de musique ;
 - publications à caractère apologétique ou confessionnel ;
 - ouvrages ésotériques ;
 - porter sur un ouvrage comportant au moins 50% de texte par rapport aux illustrations, sauf pour les domaines de la bande dessinée et de la littérature de jeunesse ;
 - porter sur un ouvrage écrit en français ou dans une des langues de France (pas de traduction relais ou intermédiaire) ;
 - faire l'objet d'un contrat de traduction avec un éditeur étranger ;
 - si l'ouvrage à traduire n'est pas tombé dans le domaine public, faire l'objet d'un contrat de cession de droits en cours de validité.

CONSTITUTION ET DEPOT DES DOSSIERS

Constitution des dossiers

Le dépôt des demandes d'aides auprès du CNL se fait exclusivement en ligne, par le biais d'un portail numérique des demandes d'aides.

Le demandeur doit fournir au CNL les différents éléments mentionnés sur le portail numérique des demandes d'aides, ainsi que toute pièce jugée utile par le président du CNL.

Dates de dépôt des dossiers

Les commissions se réunissent plusieurs fois par an. Les dates limites de dépôt des dossiers sont annoncées sur le site internet du CNL.

PROCÉDURE D'EXAMEN DES DOSSIERS

Procédure d'examen des dossiers

Seuls les dossiers transmis avant la date limite de dépôt des dossiers, complets et répondant aux critères d'éligibilité sont présentés aux commissions.

L'affectation de chaque demande à la commission compétente relève de l'appréciation du CNL.

Les dossiers recevables font l'objet d'au moins un rapport d'expertise présenté à la commission compétente, qui, après un débat collégial, émet un avis sur chacun d'entre eux, notamment au regard de l'ensemble des demandes et de l'enveloppe budgétaire prévue par le CNL. Si l'avis est favorable, la commission propose une durée de séjour (en mois) allant de 1 mois à 3 mois.

Critères d'examen des dossiers

Les dossiers sont examinés selon les critères suivants :

- qualité de l'ouvrage dans sa version originale ;
- pertinence du projet de traduction, ou, le cas échéant, de retraduction dans la langue et le pays concernés par la demande ;
- difficulté du projet ;
- qualité de l'échantillon de traduction ;
- nécessité d'un séjour en France pour mener à bien la traduction (rencontres avec l'auteur et/ou d'autres interlocuteurs, recherches à effectuer en bibliothèque, etc.) ;
- profil du traducteur ;
- politique éditoriale de l'éditeur étranger et respect, d'une façon générale, de ses engagements envers les éditeurs français ;
- avis des services culturels de l'ambassade de France dans le pays concerné ;
- aides publiques déjà obtenues.

D'autres critères d'appréciation, comme la priorité donnée à certaines langues ou zones géographiques dans le cadre d'opérations nationales ou internationales dont le CNL serait opérateur ou partenaire ou de projets initiés dans le cadre d'une priorité ministérielle ou interministérielle, peuvent être pris en compte.

Montant susceptible d'être accordé

Le montant de la bourse de séjour aux traducteurs du français vers les langues étrangères est de 2 000 euros bruts par mois de séjour. Chaque séjour dure de 1 à 3 mois maximum.

ATTRIBUTION DES AIDES

Au vu des avis de la commission compétente, les décisions d'attribution, de refus ou, à titre exceptionnel, d'ajournement sont prises par le président du CNL.

DURÉE DE VALIDITÉ DE L'AIDE

Durée de validité de l'aide

La durée de validité de l'aide est de 12 mois à compter d'une date précisée dans la décision d'attribution.

Prorogation de la validité de l'aide

Une prorogation de la validité de l'aide d'un an au plus peut être accordée par le président du CNL, sous réserve qu'une demande motivée ait été faite avant la date de déchéance du bénéfice de l'aide.

OBLIGATIONS INCOMBANT AU BENEFICIAIRE AVANT LE VERSEMENT DE L'AIDE

Le bénéficiaire est libre de choisir les dates de séjour qui lui conviennent, à condition que le séjour soit effectué en France durant la période de validité de sa bourse. À titre exceptionnel, un unique fractionnement du temps de séjour peut être accepté. Chaque portion du séjour doit cependant avoir une durée minimale d'un mois. Dans tous les cas, le traducteur doit en justifier la nécessité et la cohérence avec l'ensemble du projet.

Avant son départ pour la France, le bénéficiaire doit envoyer au CNL un justificatif de ses dates de séjour (titre de transport ou, le cas échéant, attestation sur l'honneur).

MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

La bourse est versée en une fois, à la réception par le CNL du justificatif des dates de séjour.

OBLIGATIONS INCOMBANT AU BENEFICIAIRE APRES LE VERSEMENT DE L'AIDE

À l'issue de son séjour en France, le bénéficiaire doit adresser au CNL un compte-rendu (lieu de séjour, personnes rencontrées, recherches effectuées, conditions d'accueil, etc.).

Une fois achevé, le projet doit être publié à compte d'éditeur (et non à compte d'auteur ou en autoédition). Il doit faire l'objet d'un contrat de publication conforme aux dispositions juridiques et économiques normatives pour l'exploitation des œuvres.

Il appartient au traducteur de demander à son éditeur de faire figurer le logo du CNL sur la quatrième de couverture et/ou dans l'édition numérique de l'ouvrage publié grâce à la bourse, en respectant la charte graphique disponible sur le site du CNL. En cas de non- respect de cette obligation, le CNL se réserve le droit de rendre le bénéficiaire inéligible aux aides du CNL pendant un an en sus du délai de carence.

Une fois le projet réalisé, le bénéficiaire doit envoyer au CNL un exemplaire de l'ouvrage imprimé ou un lien et un code d'accès à l'édition numérique.

En cas de non-exécution totale ou partielle du séjour, le CNL demande le remboursement total ou partiel de la bourse.

**BOURSE AUX TRADUCTEURS DES LANGUES ETRANGERES
VERS LE FRANÇAIS**

OBJET

La bourse aux traducteurs des langues étrangères vers le français a pour objet de permettre aux traducteurs de se consacrer, en France ou à l'étranger, à un projet individuel et personnel de traduction de grande ampleur, à des fins de publication.

ÉLIGIBILITÉ

Demandeurs

Sont éligibles les personnes physiques qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- être un traducteur des langues étrangères vers le français ou vers une des langues de France, quels que soient sa nationalité et son lieu de résidence ;
- avoir traduit au moins un ouvrage en français ou dans une des langues de France publié à compte d'éditeur et diffusé dans le réseau des librairies de France. Pour un ouvrage imprimé, le premier tirage est d'au moins 500 exemplaires (300 pour les ouvrages de poésie et de théâtre). Dans le cas d'une publication uniquement numérique, celle-ci est accessible à la librairie indépendante via un e-distributeur ;
- le cas échéant, respecter les délais de carence à la date de dépôt de la demande. Ces délais sont les suivants :
 - 1 an révolu après l'obtention d'une autre aide publique dédiée majoritairement à l'écriture ou à la traduction supérieure à 2 000 € ;
 - 3 ans révolus après l'obtention d'une bourse de découverte, de création, de résidence, de traduction ou une bourse Cioran du CNL ;
 - 5 ans révolus après l'obtention d'une bourse d'année sabbatique du CNL ;
- en cas d'obtention d'une précédente bourse du CNL, avoir publié le projet soutenu, ou, à titre exceptionnel, un autre ouvrage dans le même domaine, en expliquant par écrit les raisons pour lesquelles le projet aidé n'a pas abouti.

Projets

Sont éligibles les projets qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- être un projet personnel de traduction en français ou dans une des langues de France

- d'un ouvrage étranger ;
- n'avoir jamais été examiné par le CNL ;
- ne pas être achevé avant son examen en commission ;
- porter sur un ouvrage relevant des domaines littéraires soutenus par le CNL. Sont concernés tous les domaines hormis les suivants :
 - pratiques, guides et cartes ;
 - scolaire, parascolaire et outils pédagogiques ;
 - universitaire (actes de colloques, thèses, ouvrages collectifs, manuels, publications de type « Mélanges », rapports et synthèses non adaptés en vue d'une publication destinée à un public de non spécialistes) ;
 - technique et professionnel, y compris juridique ;
 - art contemporain ;
 - livres de jeux, jeux de rôle ;
 - entretiens de type journalistique ;
 - catalogues, répertoires, bibliographies, chronologies non raisonnées, almanachs, annuaires, brochures et dépliants divers ;
 - dictionnaires et encyclopédies courants sans dimension critique ;
 - recueils de sources et documents non commentés ;
 - livrets d'opéra et partitions de musique ;
 - publications à caractère apologétique ou confessionnel ;
 - ouvrages ésotériques ;
- si le demandeur est enseignant-chercheur, être un projet de traduction ne relevant pas de son principal domaine de recherche et d'enseignement ;
- porter sur un ouvrage comportant au moins 50% de texte par rapport aux illustrations, sauf pour les domaines de la bande dessinée et de la littérature de jeunesse ;
- faire l'objet d'un contrat de traduction prévoyant une rémunération d'au moins 21 euros soit au feuillet de 25 lignes de 60 signes (blancs et espaces compris), soit à la tranche informatique de 1500 signes (espaces comprises) avec une revalorisation du nombre de signes de 15% minimum.

CONSTITUTION ET DÉPÔT DES DOSSIERS

Constitution des dossiers

Le dépôt des demandes d'aides auprès du CNL se fait exclusivement en ligne, par le biais d'un portail numérique des demandes d'aides.

Le demandeur doit fournir au CNL les différents éléments mentionnés sur le portail numérique des demandes d'aides, ainsi que toute pièce jugée utile par le président du CNL.

Dates de dépôt des dossiers

Les commissions se réunissent plusieurs fois par an. Les dates limites de dépôt des dossiers sont annoncées sur le site internet du CNL.

PROCÉDURE D'EXAMEN DES DOSSIERS

Procédure d'examen des dossiers

Seuls les dossiers transmis avant la date limite de dépôt des dossiers, complets et répondant aux critères d'éligibilité sont présentés aux commissions.

L'affectation de chaque demande à la commission compétente relève de l'appréciation du CNL.

Les dossiers recevables font l'objet d'au moins un rapport d'expertise présenté à la commission compétente, qui, après un débat collégial, émet un avis sur chacun d'entre eux, notamment au regard de l'ensemble des demandes et de l'enveloppe budgétaire prévue par le CNL.

Critères d'examen

Les dossiers sont examinés selon les critères suivants :

- intérêt du projet de traduction ;
- qualité des traductions antérieures publiées par le demandeur ;
- temps nécessaire à la réalisation du projet du demandeur ;
- capacité du demandeur à consacrer du temps pour réaliser son projet ;
- besoins financiers liés au projet ;
- aides publiques déjà obtenues.

D'autres critères d'appréciation, comme la priorité donnée à certaines langues ou zones géographiques dans le cadre d'opérations nationales ou internationales dont le CNL serait opérateur ou partenaire ou de projets initiés dans le cadre d'une priorité ministérielle ou interministérielle, peuvent être pris en compte.

Montant susceptible d'être accordé

Le montant de la bourse aux traducteurs des langues étrangères vers le français est de 5 000 € bruts ou de 8 000 € bruts, en fonction de l'ampleur du projet.

ATTRIBUTION DES AIDES

Au vu des avis de la commission compétente, les décisions d'attribution, de refus ou, à titre exceptionnel, d'ajournement sont prises par le président du CNL.

DURÉE DE VALIDITÉ DE L'AIDE

Durée de validité de l'aide

La durée de validité de l'aide est de 24 mois à compter d'une date précisée dans la décision d'attribution.

Prorogation de la validité de l'aide

Une prorogation de la validité de l'aide d'un an au plus peut être accordée par le président du CNL, sous réserve qu'une demande motivée ait été faite par lettre recommandée avec accusé de réception avant la date de déchéance du bénéfice de l'aide.

MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

La bourse est versée en deux fois :

- 80% du montant brut de la bourse est versé à la notification de la décision du président du CNL ;
- 20% du montant brut de la bourse est versé, à la demande du traducteur, après publication du projet.

Si le manuscrit est achevé, le versement du solde peut être demandé par le bénéficiaire avant la publication du projet, sur envoi de la copie du manuscrit achevé, au plus tôt 6 mois avant la date de fin de validité de l'aide.

OBLIGATIONS INCOMBANT AU BÉNÉFICIAIRE AVANT LE VERSEMENT DU SOLDE DE L'AIDE

Une fois achevé, le projet doit être publié à compte d'éditeur (et non à compte d'auteur ou en autoédition).

Il appartient au traducteur de demander à son éditeur de faire figurer le logo du CNL sur la quatrième de couverture et/ou dans l'édition numérique de l'ouvrage publié grâce à la bourse, en respectant la charte graphique disponible sur le site du CNL. En cas de non- respect de cette obligation, le CNL se réserve le droit de rendre le bénéficiaire inéligible aux aides du CNL pendant un an en sus du délai de carence.

Une fois le projet réalisé et au plus tard dans les 30 jours suivant la date de fin de validité de l'aide, le bénéficiaire doit envoyer au CNL les justificatifs suivants : deux exemplaires de l'ouvrage imprimé (ou, dans le cas d'une publication uniquement numérique, un lien et un code d'accès à l'édition numérique) ou, le cas échéant, une copie du manuscrit achevé, le formulaire de deuxième versement renseigné et signé, ainsi que, si nécessaire, une dispense de précompte de l'année en cours ou une attestation de résidence fiscale à l'étranger. En cas de transmission de ces justificatifs après le délai de 30 jours mentionné ci-dessus, et sauf circonstance exceptionnelle laissée à l'appréciation du président du CNL, le solde de la bourse n'est pas versé.

En cas de non-réalisation du projet ou de réalisation du projet après la date de fin de validité de l'aide, le solde de la bourse n'est pas versé.

SUBVENTION AUX ÉDITEURS POUR LA PUBLICATION D'OUVRAGES

OBJET

La subvention aux éditeurs pour la publication d'ouvrages a pour objet d'accompagner les éditeurs prenant des risques économiques dans le cadre d'une production éditoriale de qualité, diversifiée et accessible au plus grand nombre. Les ouvrages concernés peuvent être publiés en format imprimé et/ou en format numérique.

ÉLIGIBILITÉ

Demandeurs

Sont éligibles les personnes morales qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- être une structure dont l'activité d'édition figure dans l'objet social et les statuts, quels que soient son pays et sa forme juridique ;
- publier des ouvrages en français et/ou dans une des langues de France ;
- avoir au moins un an d'activité (*i.e.* un exercice comptable complet) ;
- avoir au moins trois ouvrages publiés à son catalogue ;
- avoir un catalogue régulièrement alimenté, au rythme d'au moins un ouvrage par an ;
- pour l'édition imprimée et/ou numérique, disposer de contrats de diffusion et de distribution pour la France ou, à défaut, d'une diffusion dans un réseau stable de librairies (au moins une vingtaine) à l'échelle nationale ;
- être référencé sur une plateforme de diffusion ;
- ne pas faire l'objet d'une procédure collective ;
- ne pas relever de l'édition publique ;
- respecter les obligations légales en matière d'exploitation des œuvres.

Projets

Sont éligibles les projets qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- être un projet de publication d'ouvrage en français ou dans une des langues de France ;
- n'avoir jamais été examiné par le CNL ;
- ne pas être publié avant son examen en commission ;

- ne pas être un projet de publication de roman, de nouvelles ou de récit contemporains pour adultes ;
- porter sur un ouvrage relevant des domaines littéraires soutenus par le CNL. Sont concernés tous les domaines hormis les suivants :
 - pratiques, guides et cartes ;
 - scolaire, parascolaire et outils pédagogiques ;
 - universitaire (actes de colloques, thèses, ouvrages collectifs, manuels, publications de type « Mélanges », rapports et synthèses non adaptés en vue d'une publication destinée à un public de non spécialistes) ;
 - technique et professionnel, y compris juridique ;
 - art contemporain ;
 - livres de jeux, jeux de rôle ;
 - entretiens de type journalistique ;
 - catalogues, répertoires, bibliographies, chronologies non raisonnées, almanachs, annuaires, brochures et dépliants divers ;
 - dictionnaires et encyclopédies courants sans dimension critique ;
 - recueils de sources et documents non commentés ;
 - livrets d'opéra et partitions de musique ;
 - publications à caractère apologétique ou confessionnel ;
 - ouvrages ésotériques ;
- porter sur un ouvrage comportant au moins 50% de texte par rapport aux illustrations, sauf pour les domaines de la bande dessinée et de la littérature de jeunesse ;
- s'il s'agit d'un projet de traduction, porter sur un ouvrage traduit depuis sa langue originale (pas de traduction relais ou intermédiaire) ;
- s'il s'agit d'un projet de réédition, prévoir l'ajout d'un appareil critique nouveau ;
- faire l'objet d'un contrat de publication conforme aux dispositions juridiques et économiques normatives pour l'exploitation des œuvres avec l'auteur du projet présenté ;
- s'il s'agit d'un projet de traduction, faire l'objet d'un contrat de traduction conforme au Code des usages pour la traduction d'une œuvre de littérature générale signé en 2012 entre l'Association des traducteurs littéraires de France et le Syndicat national de l'édition ;
- s'il s'agit d'un projet de traduction, faire l'objet d'un contrat de traduction prévoyant une rémunération d'au moins 21 euros soit au feuillet de 25 lignes de 60 signes (blancs et espaces compris), soit à la tranche informatique de 1500 signes (espaces comprises) avec une revalorisation du nombre de signes de 15% minimum ;
- s'il s'agit d'un projet de traduction, faire l'objet, le cas échéant, d'un contrat de cession de droits conforme aux dispositions juridiques et économiques normatives pour l'exploitation des œuvres ;

- faire l'objet d'une publication à compte d'éditeur (et non à compte d'auteur, en autoédition ou chez un éditeur public) ;
- prévoir un tirage d'au moins 500 exemplaires (300 pour les ouvrages de poésie et de théâtre).

La subvention aux éditeurs pour la publication d'ouvrages n'est pas cumulable pour un même projet avec une subvention aux éditeurs pour la traduction d'ouvrages en langue française ou une subvention aux éditeurs pour les grands projets du CNL.

Chaque demandeur peut au plus soumettre trois demandes de subvention aux éditeurs pour la publication d'ouvrages par session et par commission.

Afin de développer l'édition adaptée, des dérogations aux conditions d'éligibilité peuvent être accordées pour certains ouvrages relevant des domaines littéraires soutenus par le CNL.

CONSTITUTION ET DÉPÔT DES DOSSIERS

Constitution des dossiers

Le dépôt des demandes d'aides auprès du CNL se fait exclusivement en ligne, par le biais d'un portail numérique des demandes d'aides.

Le demandeur doit fournir au CNL les différents éléments mentionnés sur le portail numérique des demandes d'aides, ainsi que toute pièce jugée utile par le président du CNL.

Dates de dépôt des dossiers

Les commissions se réunissent plusieurs fois par an. Les dates limites de dépôt des dossiers sont annoncées sur le site internet du CNL.

PROCEDURE D'EXAMEN DES DOSSIERS

Procédure d'examen des dossiers

Seuls les dossiers transmis avant la date limite de dépôt des dossiers, complets et répondant aux critères d'éligibilité sont présentés aux commissions.

L'affectation de chaque demande à la commission compétente relève de l'appréciation du CNL.

Les dossiers recevables font l'objet d'au moins un rapport d'expertise présenté à la commission compétente, qui, après un débat collégial, émet un avis sur chacun d'entre eux, notamment au regard de l'ensemble des demandes et de l'enveloppe budgétaire prévue par le CNL.

Critères d'examen des dossiers

Les dossiers sont examinés selon les critères suivants :

- qualité littéraire, scientifique ou artistique du projet présenté ;
- s'il s'agit d'un projet de traduction, qualité de la traduction ;
- risques commerciaux pris par le demandeur ;
- public visé et prix de vente ;
- rémunération de l'auteur et/ou du traducteur ;
- pour les publications en format numérique, choix techniques.

Montant susceptible d'être accordé

Le montant de l'aide attribuée est calculé à partir d'une assiette de coûts éligibles plafonnée à 35 000 €. Sont éligibles les coûts suivants :

- les frais de réalisation éditoriale ;
- les frais de prépresse ;
- les frais industriels ;
- les coûts spécifiques liés à la réalisation d'ouvrages collectifs ou au lancement de collections (frais de coordination scientifique et rémunération des contributeurs).

Le taux de concours du CNL au projet soutenu est de 40% ou de 60%. Sur décision du président du CNL, le taux d'aide peut exceptionnellement être porté à 70% pour des projets liés à un événement de dimension nationale ou internationale dont le CNL serait opérateur ou partenaire, ainsi que pour des projets initiés dans le cadre d'une priorité de l'établissement, ministérielle ou interministérielle.

Le montant minimal de la subvention aux éditeurs pour la publication d'ouvrages est de 500 €.

En cas d'obtention d'une aide provenant d'un autre organisme pour un même projet, le montant de la subvention est ajusté en conséquence.

ATTRIBUTION DES AIDES

Au vu des avis de la commission compétente, les décisions d'attribution, de refus ou, à titre exceptionnel, d'ajournement sont prises par le président du CNL.

DURÉE DE VALIDITÉ DE L'AIDE

Durée de validité de l'aide

La durée de validité de l'aide est de 24 mois à compter d'une date précisée dans la décision

d'attribution ou, le cas échéant, la convention signée avec le CNL.

Prorogation de la validité de l'aide

Une prorogation de la validité de l'aide d'un an au plus peut être accordée par le président du CNL, sous réserve qu'une demande motivée ait été faite par lettre recommandée avec accusé de réception avant la date de déchéance du bénéfice de l'aide.

OBLIGATIONS INCOMBANT AU BÉNÉFICIAIRE AVANT LE VERSEMENT DE L'AIDE

Il appartient à l'éditeur de faire figurer le logo du CNL sur la quatrième de couverture et/ou dans l'édition numérique de l'ouvrage publié grâce à la subvention, en respectant la charte graphique disponible sur le site du CNL. En cas de non-respect de cette obligation, le CNL se réserve le droit de rendre le bénéficiaire inéligible aux aides du CNL pendant un an.

Une fois le projet publié et au plus tard dans les 30 jours suivant la date de fin de validité de l'aide, le bénéficiaire doit envoyer au CNL six exemplaires de l'ouvrage imprimé (ou, dans le cas d'une publication uniquement numérique, un lien et un code d'accès à l'édition numérique) et la déclaration de dépôt légal. En cas de transmission de ces justificatifs après le délai de 30 jours mentionné ci-dessus, et sauf circonstance exceptionnelle laissée à l'appréciation du président du CNL, la subvention n'est pas versée.

Si le nombre de pages et/ou le tirage sont inférieurs de 15% ou plus à ceux prévus dans la demande, l'éditeur doit adresser au CNL une copie des factures acquittées correspondant aux coûts retenus. S'il apparaît après vérification que le total des coûts réels retenus du projet est inférieur de 15% ou plus aux devis figurant dans la demande, le montant de la subvention est automatiquement réajusté pour maintenir le taux de concours initialement fixé.

Si le prix de vente a été majoré de 15% ou plus, une justification de cette hausse doit être adressée au CNL.

En cas de non-réalisation du projet ou de réalisation du projet après la date de fin de validité de l'aide, la subvention n'est pas versée.

MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

La subvention est versée en une fois, à la parution de l'ouvrage.

**SUBVENTION AUX ÉDITEURS POUR LES GRANDS PROJETS
(OUVRAGES ET LANCEMENTS DE COLLECTIONS)**

OBJET

La subvention aux éditeurs pour les grands projets a pour objet d'accompagner les éditeurs prenant des risques économiques dans le cadre d'une production éditoriale d'une importance exceptionnelle au regard de son ampleur, de sa qualité littéraire ou scientifique, et des coûts engagés. Les ouvrages concernés peuvent être publiés en format imprimé et/ou en format numérique.

ÉLIGIBILITÉ

Demandeurs

Sont éligibles les personnes morales qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- être une structure dont l'activité d'édition figure dans l'objet social et les statuts, quels que soient son pays et sa forme juridique ;
- publier des ouvrages en français et/ou dans une des langues de France ;
- avoir au moins un an d'activité (*i.e.* un exercice comptable complet) ;
- avoir au moins trois ouvrages publiés à son catalogue ;
- avoir un catalogue régulièrement alimenté, au rythme d'au moins un ouvrage par an ;
- pour l'édition imprimée et/ou numérique, disposer de contrats de diffusion et de distribution pour la France ou, à défaut, d'une diffusion dans un réseau stable de librairies (au moins une vingtaine) à l'échelle nationale ;
- être référencé sur une plateforme de diffusion ;
- ne pas faire l'objet d'une procédure collective ;
- ne pas relever de l'édition publique ;
- respecter les obligations légales en matière d'exploitation des œuvres.

Projets

Sont éligibles les projets qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- être un projet d'édition et/ou de traduction d'une œuvre constituée d'un ou plusieurs volumes ou un projet de lancement ou de poursuite de collection (au moins trois ouvrages concernés par la demande) ;

- n'avoir jamais été examiné par le CNL ;
 - ne pas être réalisé avant son examen en commission ;
 - ne pas être un projet de publication de roman, de nouvelles ou de récit contemporains pour adultes ;
 - porter sur un (des) ouvrage(s) relevant des domaines littéraires soutenus par le CNL.
- Sont concernés tous les domaines hormis les suivants :
- pratiques, guides et cartes ;
 - scolaire, parascolaire et outils pédagogiques ;
 - universitaire (actes de colloques, thèses, ouvrages collectifs, manuels, publications de type « Mélanges », rapports et synthèses non adaptés en vue d'une publication destinée à un public de non spécialistes) ;
 - technique et professionnel, y compris juridique ;
 - art contemporain ;
 - livres de jeux, jeux de rôle ;
 - entretiens de type journalistique ;
 - catalogues, répertoires, bibliographies, chronologies non raisonnées, almanachs, annuaires, brochures et dépliants divers ;
 - dictionnaires et encyclopédies courants sans dimension critique ;
 - recueils de sources et documents non commentés ;
 - livrets d'opéra et partitions de musique ;
 - publications à caractère apologétique ou confessionnel ;
 - ouvrages ésotériques ;
- être publié en français ou dans une des langues de France ;
 - porter sur un (des) ouvrage(s) comportant au moins 50% de texte par rapport aux illustrations, sauf pour les domaines de la bande dessinée et de la littérature de jeunesse ;
 - s'il s'agit d'un projet de traduction, porter sur un (des) ouvrage(s) traduit(s) depuis sa (leurs) langue(s) originale(s) (pas de traduction relais ou intermédiaire) ;
 - s'il s'agit d'un projet de réédition, prévoir l'ajout d'un appareil critique nouveau ;
 - engager des coûts de publication ou de traduction éligibles à un soutien du CNL supérieurs à 35 000 € ;
 - faire l'objet d'un contrat de publication conforme aux dispositions juridiques et économiques normatives pour l'exploitation des œuvres l'auteur du projet présenté ;
 - s'il s'agit d'un projet de traduction, faire l'objet d'un contrat de traduction conforme au Code des usages pour la traduction d'une œuvre de littérature générale signé en 2012 entre l'Association des traducteurs littéraires de France et le Syndicat national de l'édition ;
 - s'il s'agit d'un projet de traduction, faire l'objet d'un contrat de traduction prévoyant une rémunération d'au moins 21 euros soit au feuillet de 25 lignes de 60 signes (blancs et espaces compris), soit à la tranche informatique de 1500 signes (espaces comprises) avec une revalorisation du nombre de signes de 15% minimum ;

- s'il s'agit d'un projet de traduction, faire l'objet, le cas échéant, d'un contrat de cession de droits conforme aux dispositions juridiques et économiques normatives pour l'exploitation des œuvres ;
- faire l'objet d'une publication à compte d'éditeur (et non à compte d'auteur ou en autoédition) ;
- prévoir un tirage d'au moins 500 exemplaires (300 pour les ouvrages de poésie et de théâtre).

Chaque demandeur peut au plus soumettre trois demandes de subvention aux éditeurs pour les grands projets par an.

La subvention aux éditeurs pour les grands projets n'est pas cumulable pour un même projet avec une subvention aux éditeurs pour la publication d'ouvrages ou une subvention aux éditeurs pour la traduction d'ouvrages en langue française du CNL.

Afin de développer l'édition adaptée, des dérogations aux conditions d'éligibilité peuvent être accordées pour certains ouvrages relevant des domaines littéraires soutenus par le CNL.

CONSTITUTION ET DÉPÔT DES DOSSIERS

Constitution des dossiers

Le dépôt des demandes d'aides auprès du CNL se fait exclusivement en ligne, par le biais d'un portail numérique des demandes d'aides.

Le demandeur doit fournir au CNL les différents éléments mentionnés sur le portail numérique des demandes d'aides, ainsi que toute pièce jugée utile par le président du CNL.

Dates de dépôt des dossiers

Les commissions se réunissent plusieurs fois par an. Les dates limites de dépôt des dossiers sont annoncées sur le site internet du CNL.

PROCÉDURE D'EXAMEN DES DOSSIERS

Procédure d'examen des dossiers

Seuls les dossiers transmis avant la date limite de dépôt des dossiers, complets et répondant aux critères d'éligibilité sont présentés aux commissions.

L'affectation de chaque demande à la commission compétente relève de l'appréciation du CNL.

Les dossiers recevables font l'objet d'au moins un rapport d'expertise présenté à la

commission compétente, qui, après un débat collégial, émet un avis sur chacun d'entre eux, notamment au regard de l'ensemble des demandes et de l'enveloppe budgétaire prévue par le CNL.

Critères d'examen

Les dossiers sont examinés selon les critères suivants :

- qualité littéraire, scientifique ou artistique du projet ;
- s'il s'agit d'une traduction, intérêt du projet de traduction proposé ;
- ampleur du projet ;
- importance des coûts engagés ;
- risques commerciaux pris par l'éditeur ;
- public visé et prix de vente ;
- rémunération de l'auteur (des auteurs) et/ou du traducteur (des traducteurs) ;
- s'il s'agit d'un projet de publication en format numérique, choix techniques.

Montant susceptible d'être accordé

1. Pour un projet d'édition et/ou de traduction d'une œuvre constituée d'un ou plusieurs volumes

Le montant de l'aide attribuée est calculé à partir d'une assiette de coûts éligibles comprise entre 35 000 € et 60 000 € par volume ou au total. Sont éligibles les coûts suivants :

- les coûts d'impression ;
- les coûts de préparation de copie et de correction ;
- les coûts spécifiques liés à la réalisation d'ouvrages collectifs (frais de coordination scientifique et rémunération des contributeurs) ;
- s'il s'agit d'un (d') ouvrage(s) en format numérique, les coûts de fabrication de l'édition numérique dans un format accessible en librairie et déclinable en édition adaptée ;
- les droits de reprographie et de reproduction d'images, ainsi que de musiques ou de vidéos pour les projets numériques multimédias ;
- s'il s'agit d'un projet de traduction, les coûts de traduction.

Le taux de concours du CNL au projet soutenu varie de 10% à 50%.

En cas d'obtention d'une aide provenant d'un autre organisme pour un même projet, le montant de la subvention est ajusté en conséquence.

2. Pour un projet de lancement ou de poursuite de collection (au moins trois ouvrages concernés par la demande)

Le montant de l'aide attribuée est calculé à partir d'une assiette de coûts éligibles comprise entre 35 000 € et 60 000 € pour chaque ouvrage. Sont éligibles les coûts suivants :

- les coûts d'impression ;
- les coûts de préparation de copie et de correction ;
- les droits de reprographie et de reproduction d'images, ainsi que de musiques ou de vidéos pour les projets numériques multimédias ;
- s'il s'agit d'un projet de traduction, les coûts de traduction.

Le taux de concours du CNL au projet soutenu varie de 10% à 50%.

Pour un projet de lancement ou de poursuite de collection, peut être ajouté un montant de subvention supplémentaire calculé à partir d'une assiette de coûts éligibles plafonnée à 10 000 €. Sont éligibles les coûts suivants :

- le coût de la charte graphique ;
- le coût des outils promotionnels (publicité, matériel de librairie, etc.) ;
- les frais de réunion d'un comité scientifique ;
- le coût des études de marché ;
- la rémunération du coordinateur.

Le taux de concours du CNL au projet soutenu varie de 10% à 50%.

En cas d'obtention d'une aide provenant d'un autre organisme pour un même projet, le montant de la subvention est ajusté en conséquence.

ATTRIBUTION DES AIDES

Au vu des avis de la commission compétente, les décisions d'attribution, de refus ou, à titre exceptionnel, d'ajournement sont prises par le président du CNL.

DURÉE VALIDITÉ DE L'AIDE

Durée de validité de l'aide

La durée de validité de l'aide est de 24 mois à compter d'une date précisée dans la décision d'attribution ou, le cas échéant, la convention signée avec le CNL.

Prorogation de la validité de l'aide

Une prorogation de la validité de l'aide d'un an au plus peut être accordée par le président du CNL, sous réserve qu'une demande motivée ait été faite par lettre recommandée avec accusé de réception avant la date de déchéance du bénéfice de l'aide.

MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

La subvention est versée en deux fois :

- 50% du montant de la subvention est versé à la notification de la décision du président du CNL ou, le cas échéant, de la convention signée avec le bénéficiaire ;
- 50% du montant de la subvention est versé à la parution du (des) ouvrage(s) ou du lancement de la collection.

OBLIGATIONS INCOMBANT AU BÉNÉFICIAIRE AVANT LE VERSEMENT DU SOLDE DE L'AIDE

Il appartient à l'éditeur de faire figurer le logo du CNL sur la quatrième de couverture et/ou dans l'édition numérique du ou des ouvrage(s) publié(s) grâce à la subvention, ainsi que, le cas échéant, sur les supports de communication, en respectant la charte graphique disponible sur le site du CNL. En cas de non-respect de cette obligation, le CNL se réserve le droit de rendre le bénéficiaire inéligible aux aides du CNL pendant un an.

Une fois le projet publié et au plus tard dans les 30 jours suivant la date de fin de validité de l'aide, le bénéficiaire doit envoyer au CNL six exemplaires du ou des ouvrage(s) imprimé(s) (ou, dans le cas d'une publication uniquement numérique, un lien et un code d'accès à l'édition numérique), la déclaration de dépôt légal et, le cas échéant, l'attestation de paiement du (des) traducteur(s). En cas de transmission de ces justificatifs après le délai de 30 jours mentionné ci-dessus, et sauf circonstance exceptionnelle laissée à l'appréciation du président du CNL, le solde de la subvention n'est pas versé.

Si le nombre de pages et/ou le tirage sont inférieurs de 15% ou plus à ceux prévus dans la demande, l'éditeur doit adresser au CNL une copie des factures acquittées correspondant aux coûts retenus. S'il apparaît après vérification que le total des coûts réels retenus du projet est inférieur de 15% ou plus à ceux figurant dans la demande, le montant de la subvention est automatiquement réajusté pour maintenir le taux de concours initialement fixé.

Si le prix de vente a été majoré de 15% ou plus, une justification de cette hausse doit être adressée au CNL.

En cas de non-réalisation du projet ou de réalisation du projet après la date de fin de validité de l'aide, le premier versement doit être remboursé et le solde de la subvention n'est pas versé.

**SUBVENTION AUX ÉDITEURS POUR LA TRADUCTION
D'OUVRAGES EN LANGUE FRANÇAISE**

OBJET

La subvention aux éditeurs pour la traduction d'ouvrages en langue française a pour objet de proposer au public français des œuvres du monde entier, représentatives de la diversité littéraire et scientifique, dans une traduction de qualité. Il s'agit par-là d'accompagner les éditeurs prenant des risques économiques dans le cadre d'une production éditoriale qualitative, diversifiée et accessible au plus grand nombre. Les ouvrages concernés peuvent être publiés en format imprimé et/ou en format numérique.

ÉLIGIBILITÉ

Demandeurs

Sont éligibles les personnes morales qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- être une structure dont l'activité d'édition figure dans l'objet social et les statuts, quels que soient son pays et sa forme juridique ;
- publier des ouvrages en langue française et/ou dans une des langues de France ;
- avoir au moins un an d'activité (*i.e.* un exercice comptable complet) ;
- avoir au moins trois ouvrages publiés à son catalogue ;
- avoir un catalogue régulièrement alimenté, au rythme d'au moins un ouvrage par an ;
- pour l'édition imprimée et/ou numérique, disposer de contrats de diffusion et de distribution pour la France ou, à défaut, d'une diffusion dans un réseau stable de librairies (au moins une vingtaine) à l'échelle nationale ;
- être référencé sur une plateforme de diffusion ;
- ne pas faire l'objet d'une procédure collective ;
- ne pas relever de l'édition publique ;
- respecter les obligations légales en matière d'exploitation des œuvres.

Projets

Sont éligibles les projets qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- être un projet de traduction d'un ouvrage depuis sa langue originale (et non une traduction relais ou intermédiaire) ;

- n'avoir jamais été examiné par le CNL ;
- ne pas être publié avant son examen en commission ;
- porter sur un ouvrage relevant des domaines littéraires soutenus par le CNL. Sont concernés tous les domaines hormis les suivants :
 - pratiques, guides et cartes ;
 - scolaire, parascolaire et outils pédagogiques ;
 - universitaire (actes de colloques, thèses, ouvrages collectifs, manuels, publications de type « Mélanges », rapports et synthèses non adaptés en vue d'une publication destinée à un public de non spécialistes) ;
 - technique et professionnel, y compris juridique ;
 - art contemporain ;
 - livres de jeux, jeux de rôle ;
 - entretiens de type journalistique ;
 - catalogues, répertoires, bibliographies, chronologies non raisonnées, almanachs, annuaires, brochures et dépliant divers ;
 - dictionnaires et encyclopédies courants sans dimension critique ;
 - recueils de sources et documents non commentés ;
 - livrets d'opéra et partitions de musique ;
 - publications à caractère apologétique ou confessionnel ;
 - ouvrages ésotériques ;
- être publié en langue française ou dans une des langues de France ;
- porter sur un ouvrage comportant au moins 50% de texte par rapport aux illustrations, sauf pour les domaines de la bande dessinée et de la littérature de jeunesse ;
- faire l'objet d'une publication à compte d'éditeur (et non à compte d'auteur ou en autoédition) ;
- faire l'objet d'un contrat de traduction conforme au Code des usages pour la traduction d'une œuvre de littérature générale signé en 2012 entre l'Association des traducteurs littéraires de France et le Syndicat national de l'édition ;
- faire l'objet d'un contrat de traduction prévoyant une rémunération d'au moins 21 euros soit au feuillet de 25 lignes de 60 signes (blancs et espaces compris), soit à la tranche informatique de 1500 signes (espaces comprises) avec une revalorisation du nombre de signes de 15% minimum ;
- prévoir un tirage d'au moins 500 exemplaires (300 pour les ouvrages de poésie et de théâtre).

Chaque demandeur peut au plus soumettre quatre demandes de subvention aux éditeurs pour la traduction d'ouvrages en langue française par session et par commission.

La subvention aux éditeurs pour la traduction d'ouvrages en langue française n'est pas cumulable pour un même projet avec une subvention aux éditeurs pour la publication d'ouvrages ou une subvention aux éditeurs pour les grands projets du CNL.

CONSTITUTION ET DÉPÔT DES DOSSIERS

Constitution des dossiers

Le dépôt des demandes d'aides auprès du CNL se fait exclusivement en ligne, par le biais d'un portail numérique des demandes d'aides.

Le demandeur doit fournir au CNL les différents éléments mentionnés sur le portail numérique des demandes d'aides, ainsi que toute pièce jugée utile par le président du CNL.

Dates de dépôt des dossiers

Les commissions se réunissent plusieurs fois par an. Les dates limites de dépôt des dossiers sont annoncées sur le site internet du CNL.

PROCÉDURE D'EXAMEN DES DOSSIERS

Procédure d'examen des dossiers

Seuls les dossiers transmis avant la date limite de dépôt des dossiers, complets et répondant aux critères d'éligibilité sont présentés aux commissions.

L'affectation de chaque demande à la commission compétente relève de l'appréciation du CNL.

Les dossiers recevables font l'objet d'au moins un rapport d'expertise présenté à la commission compétente, qui, après un débat collégial, émet un avis sur chacun d'entre eux, notamment au regard de l'ensemble des demandes et de l'enveloppe budgétaire prévue par le CNL.

Critères d'examen

Les dossiers sont examinés selon les critères suivants :

- qualité littéraire, scientifique ou artistique du projet ;
- intérêt du projet de traduction ;
- difficulté de la traduction ;
- qualité de la traduction ;
- risques commerciaux pris par l'éditeur ;
- public visé et prix de vente ;
- rémunération du traducteur ;
- s'il s'agit d'un projet de publication en format numérique, choix techniques.

D'autres critères d'appréciation, comme la priorité donnée à certaines langues ou zones géographiques dans le cadre d'opérations nationales ou internationales dont le CNL serait

opérateur ou partenaire ou de projets initiés dans le cadre d'une priorité de l'établissement, ministérielle ou interministérielle peuvent être pris en compte.

Montant susceptible d'être accordé

Le montant de l'aide attribuée est calculé à partir d'une assiette de coûts de traduction plafonnée à 35 000 €.

Le taux de concours du CNL au projet soutenu est de 40% ou de 60%. Sur décision du président du CNL, le taux d'aide peut exceptionnellement être porté à 70% pour des projets liés à un événement de dimension nationale ou internationale dont le CNL serait opérateur ou partenaire, ainsi que pour des projets initiés dans le cadre d'une priorité de l'établissement, ministérielle ou interministérielle.

Le montant minimal de la subvention aux éditeurs pour la traduction d'ouvrages en langue française est de 500 €.

En cas d'obtention d'une aide provenant d'un autre organisme pour un même projet, le montant de la subvention est ajusté en conséquence.

ATTRIBUTION DES AIDES

Au vu des avis de la commission compétente, les décisions d'attribution, de refus ou, à titre exceptionnel, d'ajournement sont prises par le président du CNL.

DURÉE DE VALIDITÉ DE L'AIDE

Durée de validité de l'aide

La durée de validité de l'aide est de 24 mois à compter d'une date précisée dans la décision d'attribution ou, le cas échéant, la convention signée avec le CNL.

Prorogation de la validité de l'aide

Une prorogation de la validité de l'aide d'un an au plus peut être accordée par le président du CNL, sous réserve qu'une demande motivée ait été faite par lettre recommandée avec accusé de réception avant la date de déchéance du bénéfice de l'aide.

MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

Si l'aide est supérieure à 1 000 €, la subvention est versée en deux fois :

- 50% du montant de la subvention est versé à la notification de la décision du président du CNL ou, le cas échéant, de la convention signée avec le bénéficiaire ;

- 50% du montant de la subvention est versé à la parution de l'ouvrage traduit.

Si l'aide est inférieure ou égale à 1 000 €, la subvention est versée en une fois, à la parution de l'ouvrage.

OBLIGATIONS INCOMBANT AU BÉNÉFICIAIRE AVANT LE VERSEMENT DE L'AIDE OU DU SOLDE DE L'AIDE

Il appartient à l'éditeur de faire figurer le logo du CNL sur la quatrième de couverture et/ou dans l'édition numérique de l'ouvrage publié grâce à la subvention, en respectant la charte graphique disponible sur le site du CNL. En cas de non-respect de cette obligation, le CNL se réserve le droit de rendre le bénéficiaire inéligible aux aides du CNL pendant un an.

Une fois le projet publié et au plus tard dans les 30 jours suivant la date de fin de validité de l'aide, le bénéficiaire doit envoyer au CNL six exemplaires de l'ouvrage imprimé (ou, dans le cas d'une publication uniquement numérique, un lien et un code d'accès à l'édition numérique), ainsi que la déclaration de dépôt légal et l'attestation de paiement du traducteur signée. En cas de transmission de ces justificatifs après le délai de 30 jours mentionné ci-dessus, et sauf circonstance exceptionnelle laissée à l'appréciation du président du CNL, la subvention ou le solde de la subvention n'est pas versé.

Si les coûts de la traduction sont inférieurs de 50 € ou plus à ceux figurant dans la demande, le montant de la subvention est automatiquement réajusté pour maintenir le taux de concours initialement fixé.

En cas de non-réalisation du projet ou de réalisation du projet après la date de fin de validité de l'aide :

- si le paiement est effectué en deux fois, le premier versement doit être remboursé, sauf si l'attestation de paiement du traducteur a été transmise, tandis que le solde de la subvention n'est pas versé ;
- si le paiement est effectué en une fois, la subvention n'est pas versée.

**SUBVENTION AUX ÉDITEURS POUR LA TRADUCTION
D'OUVRAGES FRANÇAIS EN LANGUES ÉTRANGÈRES**

OBJET

La subvention aux éditeurs pour la traduction d'ouvrages français en langues étrangères a pour objet de proposer au public mondial des œuvres françaises ou écrites dans une des langues de France, représentatives de la diversité littéraire et scientifique, dans une traduction de qualité. Il s'agit par-là d'accompagner les éditeurs prenant des risques économiques dans le cadre d'une production éditoriale qualitative, diversifiée et accessible au plus grand nombre. Les ouvrages concernés peuvent être publiés en format imprimé et/ou en format numérique.

La demande de subvention est faite par l'éditeur de l'œuvre en français ayant cédé les droits à un confrère étranger.

ÉLIGIBILITÉ

Demandeurs

Sont éligibles les personnes morales qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- être une structure dont l'activité d'édition figure dans l'objet social et les statuts, quels que soient son pays et sa forme juridique ;
- avoir au moins un an d'activité (*i.e.* un exercice comptable complet) ;
- avoir au moins trois ouvrages publiés à son catalogue ;
- avoir un catalogue régulièrement alimenté, au rythme d'au moins un ouvrage par an ;
- pour l'édition imprimée et/ou numérique, disposer de contrats de diffusion et de distribution pour la France ou, à défaut, d'une diffusion dans un réseau stable de librairies (au moins une vingtaine) à l'échelle nationale ;
- être référencé sur une plateforme de diffusion ;
- ne pas faire l'objet d'une procédure collective ;
- respecter les obligations légales en matière d'exploitation des œuvres.

Sont également éligibles les agents littéraires titulaires des droits de traduction d'un ouvrage dont les droits ont été cédés à un éditeur étranger. Cet ouvrage doit avoir été publié en français ou dans une des langues de France par un éditeur répondant aux conditions d'éligibilité mentionnées ci-avant.

Projets

Sont éligibles les projets qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- être un projet de traduction d'un ouvrage en français ou écrit dans une des langues de France dans une langue étrangère, quelle que soit cette dernière ;
- n'avoir jamais été examiné par le CNL ;
- ne pas être publié avant son examen en commission ;
- porter sur un ouvrage relevant des domaines littéraires soutenus par le CNL. Sont concernés tous les domaines hormis les suivants :
 - pratiques, guides et cartes ;
 - scolaire, parascolaire et outils pédagogiques ;
 - universitaire (actes de colloques, thèses, ouvrages collectifs, manuels, publications de type « Mélanges », rapports et synthèses non adaptés en vue d'une publication destinée à un public de non spécialistes) ;
 - technique et professionnel, y compris juridique ;
 - art contemporain ;
 - livres de jeux, jeux de rôle ;
 - entretiens de type journalistique ;
 - catalogues, répertoires, bibliographies, chronologies non raisonnées, almanachs, annuaires, brochures et dépliant divers ;
 - dictionnaires et encyclopédies courants sans dimension critique ;
 - recueils de sources et documents non commentés ;
 - livrets d'opéra et partitions de musique ;
 - publications à caractère apologétique ou confessionnel ;
 - ouvrages ésotériques ;
- porter sur un ouvrage comportant au moins 50% de texte par rapport aux illustrations, sauf pour les domaines de la bande dessinée et de la littérature de jeunesse ;
- être traduit depuis le français ou depuis une des langues de France (pas de traduction relais ou intermédiaire) ;
- ne pas porter sur un ouvrage tombé dans le domaine public ;
- porter sur un ouvrage tiré à au moins 500 exemplaires (300 pour les ouvrages de poésie et de théâtre) ou, dans le cas d'une numérisation numérique, accessible à la librairie indépendante via un e-diffuseur ;
- faire l'objet d'une publication à compte d'éditeur (et non à compte d'auteur ou en autoédition) ;
- faire l'objet d'un contrat de cession de droits en cours de validité au moment de l'examen en commission ;
- faire l'objet d'un contrat de traduction conforme aux dispositions juridiques et économiques normatives pour l'exploitation des œuvres.

Chaque éditeur étranger peut au plus demander, par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs éditeurs français, dix subventions aux éditeurs pour la traduction d'ouvrages français en langues étrangères par session et par commission.

CONSTITUTION ET DÉPÔT DES DOSSIERS

Constitution des dossiers

Le dépôt des demandes d'aides auprès du CNL se fait exclusivement en ligne, par le biais d'un portail numérique des demandes d'aides.

Le demandeur doit fournir au CNL les différents éléments mentionnés sur le portail numérique des demandes d'aides, ainsi que toute pièce jugée utile par le président du CNL.

Dates de dépôt des dossiers

Les commissions se réunissent plusieurs fois par an. Les dates limites de dépôt des dossiers sont annoncées sur le site internet du CNL.

PROCÉDURE D'EXAMEN DES DOSSIERS

Procédure d'examen des dossiers

Seuls les dossiers transmis avant la date limite de dépôt des dossiers, complets et répondant aux critères d'éligibilité sont présentés aux commissions.

L'affectation de chaque demande à la commission compétente relève de l'appréciation du CNL.

Les dossiers font l'objet d'au moins un rapport d'expertise présenté à la commission compétente, qui, après un débat collégial, émet un avis sur chacun d'entre eux, notamment au regard de l'ensemble des demandes et de l'enveloppe budgétaire prévue par le CNL.

Critères d'examen

Les dossiers sont examinés selon les critères suivants :

- qualité de l'ouvrage dans sa version originale ;
- pertinence de la traduction, ou, le cas échéant, de la retraduction dans la langue et le pays concernés par la demande ;
- difficulté du projet ;
- qualité de l'échantillon de traduction ;
- politique éditoriale de l'éditeur étranger et respect, d'une façon générale, de ses

- engagements envers les éditeurs français ;
- risques commerciaux pris par l'éditeur et, le cas échéant, ventes des titres du même auteur précédemment traduits ;
 - tirage prévu ;
 - montant de l'à-valoir ;
 - rémunération du traducteur au regard des pratiques en vigueur dans le pays du demandeur ;
 - avis des services culturels de l'ambassade de France dans le pays concerné ;
 - aides publiques déjà obtenues.

D'autres critères d'appréciation, comme la priorité donnée à certaines langues ou zones géographiques dans le cadre d'opérations nationales ou internationales dont le CNL serait opérateur ou partenaire ou de projets initiés dans le cadre d'une priorité de l'établissement, ministérielle ou interministérielle, peuvent être pris en compte.

Montant susceptible d'être accordé

Le montant de l'aide attribuée est calculé à partir d'une assiette de coûts de traduction plafonnée à 35 000 €.

Le taux de concours du CNL au projet soutenu est de 40% ou de 60%. Sur décision du président du CNL, le taux d'aide peut exceptionnellement être porté à 70% pour des projets liés à un événement de dimension nationale ou internationale dont le CNL serait opérateur ou partenaire, ainsi que pour des projets initiés dans le cadre d'une priorité de l'établissement, ministérielle ou interministérielle.

Le montant minimal de la subvention aux éditeurs pour la traduction d'ouvrages français en langues étrangères est de 500 €.

En cas d'obtention d'une aide provenant d'un autre organisme pour un même projet, le montant de la subvention est ajusté en conséquence.

ATTRIBUTION DES AIDES

Au vu des avis de la commission compétente, les décisions d'attribution, de refus ou, à titre exceptionnel, d'ajournement sont prises par le président du CNL.

DURÉE DE VALIDITÉ DE L'AIDE

Durée de validité de l'aide

La durée de validité de l'aide est de 24 mois à compter d'une date précisée dans la décision d'attribution ou, le cas échéant, la convention signée avec le CNL.

Prorogation de la validité de l'aide

Une prorogation de la validité de l'aide d'un an au plus peut être accordée par le président du CNL, sous réserve qu'une demande motivée ait été faite par lettre recommandée avec accusé de réception avant la date de déchéance du bénéfice de l'aide.

OBLIGATIONS INCOMBANT AU BÉNÉFICIAIRE AVANT LE VERSEMENT DE L'AIDE

Il appartient à l'éditeur de faire figurer le logo du CNL sur la quatrième de couverture et/ou dans l'édition numérique de l'ouvrage publié grâce à la subvention, en respectant la charte graphique disponible sur le site du CNL. En cas de non-respect de cette obligation, le CNL se réserve le droit de rendre le bénéficiaire inéligible aux aides du CNL pendant un an.

Une fois le projet publié et au plus tard dans les 30 jours suivant la date de fin de validité de l'aide, le bénéficiaire doit envoyer au CNL un exemplaire de l'ouvrage imprimé ou un lien et un code d'accès à l'édition numérique, ainsi que l'attestation de paiement du traducteur signée. En cas de transmission de ces justificatifs après le délai de 30 jours mentionné ci-dessus, et sauf circonstance exceptionnelle laissée à l'appréciation du président du CNL, la subvention n'est pas versée.

Si la rémunération du traducteur est inférieure de 10% ou plus à celle prévue dans la demande, le montant de la subvention est automatiquement réajusté pour maintenir le taux de concours initialement fixé.

En cas de non-réalisation du projet ou de réalisation du projet après la date de fin de validité de l'aide, la subvention n'est pas versée.

MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

La subvention est versée en une fois, à la parution de l'ouvrage.

La subvention est versée à l'éditeur français ou à l'agent littéraire qui a formulé la demande.

Il la reverse ensuite à l'éditeur étranger.

À titre exceptionnel, la subvention peut être versée directement à l'éditeur étranger.

SUBVENTION AUX ÉDITEURS POUR LA PROMOTION DES AUTEURS ET DES PUBLICATIONS

OBJET

La subvention aux éditeurs pour la promotion des auteurs et des publications a pour objet d'accompagner les éditeurs indépendants dans le développement de leur activité par le soutien à des actions de promotion de leurs publications et de leurs auteurs, notamment lorsque leur notoriété n'est pas encore établie.

ÉLIGIBILITÉ

Demandeurs

Sont éligibles les personnes morales qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- être une structure dont l'activité d'édition est l'activité principale et figure dans l'objet social et les statuts, quels que soient son pays et sa forme juridique, à l'exception des entreprises en nom personnel ;
- exercer son activité d'édition en toute indépendance (choix des auteurs à publier, programmation, ligne éditoriale, relations avec la diffusion, etc.) ;
- publier des ouvrages en français et/ou dans une des langues de France ;
- avoir au moins trois ans d'activité (*i.e.* deux exercices comptables complets) ;
- avoir un catalogue régulièrement alimenté, au rythme d'au moins un ouvrage par an ;
- réaliser au moins 50% de son chiffre d'affaires par la vente de livres en librairie ;
- réaliser son chiffre d'affaires majoritairement par la production d'ouvrages relevant des domaines littéraires soutenus par le CNL (cf. ci-dessous) ;
- ne pas faire l'objet d'une procédure collective ;
- ne pas relever de l'édition publique ;
- ne pas pratiquer l'édition à compte d'auteur ou en autoédition ;
- respecter les obligations légales en matière d'exploitation des œuvres.

Projets

Sont éligibles les projets qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- être un projet de promotion des auteurs et des publications. Sont concernés les types de projets suivants :

- organisation ou participation à une manifestation interprofessionnelle destinée à promouvoir le catalogue du demandeur (à l'exception des manifestations littéraires soutenues par le CNL) ;
- organisation ou participation à une tournée d'auteurs ou à une manifestation associant le secteur de la librairie indépendante ;
- tout autre projet destiné à promouvoir les publications et les auteurs publiés par le demandeur ou à mutualiser les actions de plusieurs éditeurs autour d'un projet commun de promotion ;
- ne pas avoir été engagé avant son examen en comité ;
- relever majoritairement des domaines littéraires soutenus par le CNL. Sont concernés tous les domaines hormis les suivants :
 - pratiques, guides et cartes ;
 - scolaire, parascolaire et outils pédagogiques ;
 - universitaire (actes de colloques, thèses, ouvrages collectifs, manuels, publications de type « Mélanges », rapports et synthèses non adaptés en vue d'une publication destinée à un public de non spécialistes) ;
 - technique et professionnel, y compris juridique ;
 - art contemporain ;
 - livres de jeux, jeux de rôle ;
 - entretiens de type journalistique ;
 - catalogues, répertoires, bibliographies, chronologies non raisonnées, almanachs, annuaires, brochures et dépliants divers ;
 - dictionnaires et encyclopédies courants sans dimension critique ;
 - recueils de sources et documents non commentés ;
 - livrets d'opéra et partitions de musique ;
 - publications à caractère apologétique ou confessionnel ;
 - ouvrages ésotériques.

Les projets de création ou de refonte de site internet ne sont pas éligibles à un soutien par le biais de la subvention aux éditeurs pour la promotion des auteurs et des publications.

Chaque demandeur peut au plus soumettre deux demandes de subvention par an pour la promotion des auteurs et des publications.

CONSTITUTION ET DÉPÔT DES DOSSIERS

Constitution des dossiers

Le dépôt des demandes d'aides auprès du CNL se fait exclusivement en ligne, par le biais d'un portail numérique des demandes d'aides.

Le demandeur doit fournir au CNL les différents éléments mentionnés sur le portail

numérique des demandes d'aides, ainsi que toute pièce jugée utile par le président du CNL.

Dates de dépôt des dossiers

Le comité d'aides économiques aux entreprises d'édition et de librairie se réunit plusieurs fois par an. Les dates limites de dépôt des dossiers sont annoncées sur le site internet du CNL.

PROCÉDURE D'EXAMEN DES DOSSIERS

Procédure d'examen des dossiers

Seuls les dossiers transmis avant la date limite de dépôt des dossiers, complets et répondant aux critères d'éligibilité sont présentés au comité.

Après un débat collégial, le comité émet un avis sur chacun d'entre eux, notamment au regard de l'ensemble des demandes et de l'enveloppe budgétaire prévue par le CNL.

Critères d'examen

Les dossiers sont examinés selon les critères suivants :

- motivations et objectifs défendus ;
 - qualité du projet ;
 - capacité du projet à valoriser les auteurs et/ou les publications sélectionnés ;
 - intérêt culturel du projet de valorisation ;
 - intérêt du projet au regard de la situation de la maison d'édition ;
 - adéquation entre les moyens mis en œuvre et les objectifs fixés ;
 - chiffre d'affaires annuel du demandeur ;
 - aides publiques déjà obtenues.

Montant susceptible d'être accordé

Le montant de l'aide attribuée est calculé à partir d'une assiette de coûts éligibles. Sont éligibles les coûts suivants :

- les frais d'achat de fournitures liées au projet ;
- les coûts des prestations liées au projet (transport, hébergement, repas, etc.), à l'exclusion des dépenses de publicité et d'achat d'espaces de presse.

La rémunération d'un collaborateur permanent en charge des actions promotionnelles, les frais de location de stands et les frais d'impression et/ou d'envoi d'un catalogue et/ou d'ouvrages dit de « service de presse » ne sont pas des coûts éligibles.

Le taux de concours du CNL au projet soutenu est de 50% au plus.

Le montant minimal de la subvention aux éditeurs pour la promotion des auteurs et des publications est de 500 €.

Le montant maximal de la subvention aux éditeurs pour la promotion des auteurs et des publications est de 30 000 €.

En cas d'obtention d'une aide provenant d'un autre organisme pour un même projet, le montant de la subvention est ajusté en conséquence.

ATTRIBUTION DES AIDES

Au vu des avis du comité, les décisions d'attribution, de refus ou, à titre exceptionnel, d'ajournement sont prises par le président du CNL.

DURÉE VALIDITÉ DE L'AIDE

Durée de validité de l'aide

La durée de validité de l'aide est de 12 mois à compter d'une date précisée dans la décision d'attribution ou, le cas échéant, la convention signée avec le CNL.

Prorogation de la validité de l'aide

Une prorogation de la validité de l'aide d'un an au plus peut être accordée par le président du CNL, sous réserve qu'une demande motivée ait été faite par lettre recommandée avec accusé de réception avant la date de déchéance du bénéfice de l'aide.

MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

La subvention est versée en deux fois :

- 50% du montant de la subvention est versé à la notification de la décision du président du CNL ou, le cas échéant, de la convention signée avec le bénéficiaire ;
- 50% du montant de la subvention est versé après la réalisation du projet.

OBLIGATIONS INCOMBANT AU BÉNÉFICIAIRE AVANT LE VERSEMENT DU SOLDE DE L'AIDE

Il appartient à l'éditeur de faire figurer le logo du CNL sur tous les supports de communication et documents en lien avec le projet soutenu, en respectant la charte graphique disponible sur le site du CNL. En cas de non-respect de cette obligation, le CNL se réserve le droit de rendre le bénéficiaire inéligible aux aides du CNL pendant un an.

Une fois le projet achevé et au plus tard dans les 30 jours suivant la date de fin de validité de l'aide, le bénéficiaire doit envoyer au CNL un compte-rendu d'exécution du projet et un état récapitulatif des dépenses réalisées relatives aux coûts du projet retenus. En cas de transmission de ces justificatifs après le délai de 30 jours mentionné ci-dessus, et sauf circonstance exceptionnelle laissée à l'appréciation du président du CNL, le solde de la subvention n'est pas versé.

S'il apparaît après vérification que le total des coûts réels retenus du projet est inférieur aux coûts retenus dans la décision ou, le cas échéant, dans la convention signée avec le bénéficiaire, le montant de la subvention est automatiquement réajusté pour maintenir le taux de concours initialement fixé.

En cas de non-réalisation du projet ou de réalisation du projet après la date de fin de validité de l'aide, le premier versement doit être remboursé et le solde de la subvention n'est pas versé.

PRET ECONOMIQUE AUX EDITEURS

OBJET

Le prêt économique aux éditeurs a pour objet d'accompagner le développement des entreprises d'édition indépendantes et de favoriser leur pérennisation par des prêts à taux zéro. Il permet de financer tous types de projets destinés à développer l'activité d'un éditeur, à l'exception des opérations immobilières : changement de diffuseur-distributeur, restructuration du fonds de roulement, renforcement de la programmation éditoriale, acquisition d'un catalogue ou d'une maison d'édition, reprise et transmission de la maison d'édition.

ÉLIGIBILITÉ

Demandeurs

Sont éligibles les personnes morales qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- être une entreprise d'édition dont l'activité d'édition figure dans l'objet social et les statuts ;
- être une entreprise d'édition dont l'activité d'édition est l'activité principale ;
- être une société commerciale établie dans l'un des Etats membres de l'Union Européenne. Le bénéficiaire devra toutefois avoir un établissement ou une succursale en France au moment du versement de l'aide ;
- exercer son activité d'édition en toute indépendance (indépendance entendue au sens où le capital de l'entreprise est détenu à hauteur d'au moins 50% par des personnes physiques ou par une ou plusieurs entreprises répondant à la définition européenne de la PME dont le capital est lui-même détenu à au moins 50 % par des personnes physiques) ;
- publier des ouvrages en français et/ou dans une des langues de France ;
- avoir au moins un an d'activité (*i.e.* un exercice comptable complet) ;
- disposer de contrats de diffusion et de distribution pour la France ;
- exploiter son fonds de commerce en exploitation directe ;
- réaliser un chiffre d'affaires annuel en vente de livres d'au moins 100 000 € nets (remise diffusion-distribution déduite) ;
- réaliser au moins 50% de son chiffre d'affaires par la vente de livres en librairie ;
- ne pas faire l'objet d'une procédure collective ;

- ne pas relever de l'édition publique ;
- ne pas pratiquer l'édition à compte d'auteur ou en autoédition ;
- respecter les obligations légales en matière d'exploitation des œuvres.

Des prêts peuvent également être accordés à de nouvelles structures d'édition indépendantes pour des opérations portant sur la reprise d'un fonds éditorial si les apports en fonds propres sont au moins équivalents à 30% des besoins de financement.

Projets

Sont éligibles les projets qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- être un projet de changement de diffuseur-distributeur, de restructuration du fonds de roulement, de renforcement de la programmation éditoriale, d'acquisition d'un catalogue ou d'une maison d'édition, de reprise et transmission d'une maison d'édition ;
- ne pas avoir été engagé avant son examen en comité ;
- ne pas avoir déjà fait l'objet d'un prêt économique du CNL.

CONSTITUTION DES DOSSIERS

Le dépôt des demandes d'aides auprès du CNL se fait exclusivement en ligne, par le biais d'un portail numérique des demandes d'aides.

Le demandeur doit fournir au CNL les différents éléments mentionnés sur le portail numérique des demandes d'aides, ainsi que toute pièce jugée utile par le président du CNL.

PROCÉDURE D'EXAMEN DES DOSSIERS

Procédure d'examen des dossiers

Le comité d'aides économiques aux entreprises d'édition et de librairie se réunit plusieurs fois par an.

Seuls les dossiers complets et répondant aux critères d'éligibilité sont présentés au comité.

Après un débat collégial, le comité émet un avis sur chacun d'entre eux, notamment au regard de l'ensemble des demandes et de l'enveloppe budgétaire prévue par le CNL.

Critères d'examen

Les dossiers sont examinés selon les critères suivants :

- viabilité du projet ;
- pertinence et équilibre du financement du projet ;

- intérêt culturel du projet présenté ;
- compétence et formation des équipes ;
- situation économique du demandeur ;
- situation d'endettement du demandeur (notamment vis-à-vis du CNL).

Montant susceptible d'être accordé

Le taux de concours du CNL au projet soutenu est de 50% au plus et ne peut excéder 15% du chiffre d'affaires net en vente de livres de l'entreprise, en incluant son endettement vis-à-vis du CNL au jour de l'examen de la demande.

ATTRIBUTION DES AIDES

Au vu des avis du comité, les décisions d'attribution, de refus ou, à titre exceptionnel, d'ajournement sont prises par le président du CNL.

OBLIGATIONS INCOMBANT AU BÉNÉFICIAIRE AVANT LE VERSEMENT DE L'AIDE

Le CNL se réserve la possibilité de demander une caution.

Le bénéficiaire doit fournir une autorisation de prélèvement bancaire afin d'honorer les échéances de remboursement du prêt.

MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

Le prêt est versé en une fois, à la signature du contrat de prêt.

Le CNL se réserve la possibilité de fractionner le versement de la somme accordée.

OBLIGATIONS INCOMBANT AU BÉNÉFICIAIRE APRÈS LE VERSEMENT DE L'AIDE

Il appartient au bénéficiaire de faire figurer le logo du CNL sur tous les supports de communication et documents en lien avec le projet soutenu, en respectant la charte graphique disponible sur le site du CNL. En cas de non-respect de cette obligation, le CNL se réserve le droit de rendre le bénéficiaire inéligible aux aides du CNL pendant un an.

Une fois le projet achevé, le bénéficiaire doit fournir au CNL un compte rendu de l'emploi de l'aide ainsi que la liasse fiscale (accompagnée de ses annexes) pour l'exercice en cours. La liasse fiscale doit également être adressée à l'issue des deux exercices suivants.

Après 12 à 18 mois de franchise, le prêt doit être remboursé en cinq à douze annuités. Ces

annuités sont prélevées automatiquement sur le compte du bénéficiaire.

La totalité des sommes restant dues au CNL par le bénéficiaire devient immédiatement et de plein droit exigible en cas :

- d'infraction à la législation, et notamment à la loi du 10 août 1981 sur le prix unique ;
- de rejet d'un prélèvement occasionnant un retard de remboursement supérieur de six mois aux dates fixées dans l'échéancier et quinze jours après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet ;
- de procédure collective. Elles font alors l'objet, après émission d'un titre de recette, d'une production au passif de la procédure auprès du mandataire.

La totalité des sommes restant dues au CNL par le bénéficiaire est immédiatement et de plein droit exigible, en l'absence de demande écrite par le bénéficiaire, au plus tard quatre semaines avant le projet considéré, et d'accord préalable et écrit du CNL, dans les cas suivants :

- cessation volontaire d'activité ou toute action assimilable à une telle cessation, notamment à travers une dissolution amiable ;
- cession ou transfert du fonds de commerce concerné par le présent contrat ;
- perte d'indépendance.

SUBVENTION A LA CREATION ET AU DEVELOPPEMENT DU LIVRE AUDIO (DISPOSITIF EXPERIMENTAL)

OBJET

La subvention à la création et au développement du livre audio a pour objet de soutenir les projets de création et de développement de collections de livres audio dans le cadre d'une production éditoriale de qualité.

ÉLIGIBILITÉ

Demandeurs

Sont éligibles les personnes morales qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- être une structure dont l'activité d'édition figure dans l'objet social et les statuts, quels que soient son pays et sa forme juridique, à l'exception des entreprises en nom personnel ;
- publier des ouvrages en français et/ou dans une des langues de France ;
- avoir au moins un an d'activité (*i.e.* un exercice comptable complet) ;
- disposer de contrats de diffusion et de distribution pour la France ou, à défaut, d'une diffusion dans un réseau stable de librairies, de plateformes et d'applications à l'échelle nationale ;
- être référencé sur une plateforme de diffusion ;
- ne pas faire l'objet d'une procédure collective ;
- respecter les obligations légales en matière d'exploitation des œuvres.

Projets

Sont éligibles les projets qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- être un projet de création, de publication et de diffusion d'un ensemble de livres audio concernant un nombre significatif de titres en français ou dans une des langues de France. Il peut être dérogé à cette règle d'un ensemble en présentant une demande d'aide pour un unique livre audio, au regard de l'importance et de l'intérêt de celui, après avis du Président du CNL ;
- être titulaire des cessions de droit qui en précisent le périmètre d'adaptation d'utilisation, d'exploitation et de rémunération de l'artiste-interprète comme de l'auteur ;
- n'avoir jamais été examiné par le CNL ;
- ne pas avoir été mis en œuvre avant son examen en commission ;
- porter sur un catalogue relevant des domaines littéraires soutenus par le CNL. Sont concernés tous les domaines hormis les suivants :
 - pratiques, guides et cartes ;
 - scolaire, parascolaire et outils pédagogiques ;
 - universitaire (actes de colloques, thèses, ouvrages collectifs, manuels,

- publications de type « Mélanges », rapports et synthèses non adaptés en vue d'une publication destinée à un public de non spécialistes) ;
- technique et professionnel, y compris juridique ;
- art contemporain ;
- livres de jeux, jeux de rôle ;
- entretiens de type journalistique ;
- catalogues, répertoires, bibliographies, chronologies non raisonnées, almanachs, annuaires, brochures et dépliants divers ;
- dictionnaires et encyclopédies courants sans dimension critique ;
- recueils de sources et documents non commentés ;
- livrets d'opéra et partitions de musique ;
- publications à caractère apologétique ou confessionnel ;
- ouvrages ésotériques ;
- faire l'objet d'une publication à compte d'éditeur (et non à compte d'auteur, en autoédition ou chez un éditeur public) ;
- concerner des livres audio produits dans les formats suivants :
 - MP3, WMA ou WAV ;
 - DAISY, ePub3 ou tout autre format normalisé ouvert et lisible sur tous les appareils selon les recommandations du W3C ;
 et enrichis de métadonnées bibliographiques et d'accessibilité selon les normes, les standards et les bonnes pratiques en vigueur (OPF, ONIX, etc.) ;
- prévoir, pour les œuvres entièrement dématérialisées, une diffusion numérique accessible à la librairie indépendante, aux plateformes et aux bibliothèques via un e-distributeur relié à Dilicom.

Chaque demandeur peut au plus soumettre, par an, deux demandes de subvention aux éditeurs pour la création et le développement du livre audio.

CONSTITUTION ET DÉPÔT DES DOSSIERS

Constitution des dossiers

Le dépôt des demandes d'aides auprès du CNL se fait exclusivement en ligne, par le biais d'un portail numérique des demandes d'aides.

Le demandeur doit fournir au CNL les différents éléments mentionnés sur le portail numérique des demandes d'aides, ainsi que toute pièce jugée utile par le président du CNL.

Dates de dépôt des dossiers

La commission ad-hoc se réunit plusieurs fois par an. Les dates de dépôt des dossiers sont annoncées sur le site internet du CNL.

PROCÉDURE D'EXAMEN DES DOSSIERS

Procédure d'examen des dossiers

Seuls les dossiers transmis avant la date limite de dépôt des dossiers, complets et répondant aux critères d'éligibilité sont présentés à la commission du CNL.

Après un débat collégial, celle-ci émet un avis sur chacun d'entre eux, notamment au regard de l'ensemble des demandes et de l'enveloppe budgétaire prévue par le CNL.

Critères d'examen

Les dossiers sont examinés selon les critères suivants :

- qualité littéraire, scientifique ou artistique du projet présenté ;
- caractère cohérent, innovant et structurant du projet présenté (prise en compte des nouveaux usages et des publics, inventivité des formes de narration, etc.) ;
- capacité à contribuer au développement du marché du livre audio francophone au niveau national et au niveau européen ;
- situation économique du demandeur ;
- pertinence et équilibre du financement du projet.

Montant susceptible d'être accordé

Le montant de l'aide attribué est calculé à partir d'une assiette de coûts éligibles. Sont éligibles les coûts suivants :

- les frais de création du livre audio (chargé de production, interprète, ingénieur du son, studio de production) des œuvres ;
- les frais de conception de la maquette de la collection ;
- les frais de fabrication (CD et livret) ou /et de production des fichiers MP3, VMA, WAV, DAISY ou ePub3 ou tout autre format normalisé ouvert et lisible sur tous les appareils selon les recommandations du W3C ainsi que des métadonnées bibliographiques et d'accessibilité ;
- les frais de conception éditoriale de la collection (editing, suivi éditorial, etc.) ;
- les frais de promotion, de valorisation et de communication de la collection.

Le taux de concours du CNL au projet soutenu est de 60% au plus.

Le montant minimal de la subvention à la création et au développement du livre audio est de 2 000€.

Le montant maximal de la subvention à la création et au développement du livre audio est de 50 000 €.

En cas d'obtention d'une aide provenant d'un autre organisme pour un même projet, le montant de la subvention est ajusté en conséquence.

ATTRIBUTION DES AIDES

Au vu des avis de la commission, les décisions d'attribution, de refus ou, à titre exceptionnel, d'ajournement sont prises par le président du CNL.

DURÉE DE VALIDITÉ DE L'AIDE

La durée de validité de l'aide est de 24 mois à compter d'une date précisée dans la décision d'attribution ou, le cas échéant, la convention signée avec le CNL.

MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

La subvention est versée en deux fois :

- 60% du montant de la subvention est versé à la notification de la décision du le président du CNL ou, le cas échéant, de la convention signée avec le bénéficiaire ;
- 40% du montant de la subvention est versé après la réalisation du projet.

OBLIGATIONS INCOMBANT AU BÉNÉFICIAIRE AVANT LE VERSEMENT DU SOLDE DE L'AIDE

Il appartient au bénéficiaire de faire figurer le logo du CNL ou la mention « Avec le soutien du CNL » sur chaque exemplaire de livre audio produit ainsi que sur tous les supports de communication et documents en lien avec le projet soutenu, en respectant la charte graphique disponible sur le site du CNL. Dans le cadre d'une production entièrement dématérialisée, le soutien du CNL devra faire l'objet d'une mention audio au moment de la lecture des crédits de l'œuvre. En cas de non-respect de cette obligation, le CNL se réserve le droit de rendre le bénéficiaire inéligible aux aides du CNL pendant un an.

Une fois le projet achevé et au plus tard dans les 30 jours suivant la date de fin de validité de l'aide, le bénéficiaire doit envoyer au CNL trois exemplaires de chacun des titres de livre audio publiés avec l'aide du CNL ou, dans le cadre d'une publication uniquement numérique, le lien et un code d'accès aux livres audio dématérialisés. Il doit aussi, en outre, transmettre les factures acquittées relatives aux coûts du projet retenus. En cas de transmission de ces justificatifs après le délai de 30 jours mentionné ci-dessus, et sauf circonstance exceptionnelle laissée à l'appréciation du président du CNL, le solde de la subvention n'est pas versé.

S'il apparaît après vérification que le total des coûts réels retenus du projet est inférieur aux coûts retenus dans la décision ou, le cas échéant, dans la convention signée avec le bénéficiaire, le montant de la subvention est automatiquement réajusté pour maintenir le taux de concours initialement fixé.

En cas de non-réalisation du projet ou de réalisation du projet après la date de fin de validité de l'aide, le premier versement doit être remboursé et le solde de la subvention n'est pas versé.

SUBVENTION AUX PUBLICATIONS NUMERIQUES

OBJET

La subvention aux éditeurs pour la publication et la diffusion de livres numériques a pour objet de soutenir les éditeurs souhaitant publier et diffuser un ensemble d'ebooks.

ÉLIGIBILITÉ

Demandeurs

Sont éligibles les personnes morales qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- être une structure dont l'activité d'édition figure dans l'objet social et les statuts, quels que soient son pays et sa forme juridique, à l'exception des entreprises en nom personnel ;
- publier des ouvrages en français et/ou dans une des langues de France ;
- avoir au moins un an d'activité (*i.e.* un exercice comptable complet) ;
- disposer de contrats de diffusion et de distribution pour la France ou, à défaut, d'une diffusion dans un réseau stable de librairies, de plateformes et d'applications à l'échelle nationale ;
- être référencé sur une plateforme de diffusion ;
- ne pas faire l'objet d'une procédure collective ;
- respecter les obligations légales en matière d'exploitation des œuvres.

Projets

Sont éligibles les projets qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- être un projet de publication numérique et de diffusion numérique d'un ensemble d'ebooks concernant un nombre significatif d'ouvrages. Il peut être dérogé à cette règle d'un ensemble d'ebooks en présentant une demande d'aide pour une unique publication numérique, au regard de l'importance et de l'intérêt de celle-ci, après avis du président du CNL ;
- concerner des ouvrages devant faire l'objet d'une publication à compte d'éditeur (et non à compte d'auteur ou en autoédition) ;
- concerner des ouvrages en adéquation avec la politique éditoriale et le catalogue du demandeur ;
- concerner des ouvrages requérant une structuration complexe (colonage, caractères spéciaux, plusieurs niveaux de notes, importance de l'iconographie, implémentation d'éléments audio ou audiovisuel, etc.) ;
- concerner des ouvrages relevant des domaines littéraires soutenus par le CNL. Sont concernés tous les domaines hormis les suivants :
 - pratiques, guides et cartes ;
 - scolaire, parascolaire et outils pédagogiques ;

- universitaire (actes de colloques, thèses, ouvrages collectifs, manuels, publications de type « Mélanges », rapports et synthèses non adaptés en vue d'une publication destinée à un public de non spécialistes) ;
- technique et professionnel, y compris juridique ;
- entretiens de type journalistique ;
- catalogues, répertoires, bibliographies, chronologies non raisonnées, almanachs, annuaires, brochures et dépliants divers ;
- dictionnaires et encyclopédies courants sans dimension critique ;
- recueils de sources et documents non commentés ;
- livrets d'opéra et partitions de musique ;
- publications à caractère apologétique ou confessionnel ;
- ouvrages ésotériques ;
- concerner des livres numériques produits selon les standards en vigueur (ePub3, DAISY, Webtoon ou tout autre format normalisé ouvert et lisible sur tous les appareils selon les recommandations du W3C) afin de les rendre accessibles au public malvoyant et non voyant, dyslexique ou affecté de tout autre handicap et enrichis de métadonnées selon les normes, les standards et les bonnes pratiques en vigueur (Dublin Core, OFP, ONIX, etc.) ;
- concerner des livres numériques devant être rendus accessibles à la librairie indépendante, aux plateformes et aux bibliothèques via un e-distributeur relié à Dilicom.

Chaque demandeur peut au plus soumettre deux demandes de subvention pour la publication de livres numériques par an.

CONSTITUTION ET DÉPÔT DES DOSSIERS

Constitution des dossiers

Le dépôt des demandes d'aides auprès du CNL se fait exclusivement en ligne, par le biais d'un portail numérique des demandes d'aides.

Le demandeur doit fournir au CNL les différents éléments mentionnés sur le portail numérique des demandes d'aides, ainsi que toute pièce jugée utile par le président du CNL.

Dates de dépôt des dossiers

La commission ad-hoc se réunit plusieurs fois par an. Les dates limites de dépôt des dossiers sont annoncées sur le site internet du CNL.

PROCÉDURE D'EXAMEN DES DOSSIERS

Procédure d'examen des dossiers

Seuls les dossiers transmis avant la date limite de dépôt des dossiers, complets et répondant aux critères d'éligibilité sont présentés à la commission.

Après un débat collégial, la commission ad-hoc émet un avis sur chacun d'entre eux,

notamment au regard de l'ensemble des demandes et de l'enveloppe budgétaire prévue par le CNL.

Critères d'examen

Les dossiers sont examinés selon les critères suivants :

- qualité, pertinence et cohérence du projet présenté, notamment sur le plan technique ;
- capacité de l'éditeur à diffuser ses livres numériques et à assurer leur visibilité (qualité de la fabrication des métadonnées et des fichiers, marketing et partenaires, offres commerciales aux collectivités, etc.).

Montant susceptible d'être accordé

Le montant de l'aide attribuée est calculé à partir d'une assiette de coûts éligibles. Sont éligibles les coûts suivants :

- les frais de structuration des données selon les standards en vigueur (ePub3, DAISY, Webtoon ou tout autre format normalisé ouvert et lisible sur tous les appareils selon les recommandations du W3C) afin de les rendre accessibles au public malvoyant et non voyant, dyslexique ou affecté de tout autre handicap et enrichis de métadonnées selon les normes, les standards et les bonnes pratiques en vigueur (Dublin Core, OFP, ONIX, etc.) ;
- les frais de conception éditoriale de la collection (editing, suivi éditorial, etc.) ;
- les frais de promotion, de valorisation et de communication de la collection.

Le taux de concours du CNL au projet soutenu est de 60% au plus.

Le montant minimal de la subvention aux éditeurs pour la publication de livres numériques est de 2 000 €.

Le montant maximal de la subvention aux éditeurs pour la publication de livres numériques est de 50 000 €.

En cas d'obtention d'une aide provenant d'un autre organisme pour un même projet, le montant de la subvention est ajusté en conséquence.

ATTRIBUTION DES AIDES

Au vu des avis de la commission ad-hoc, les décisions d'attribution, de refus ou, à titre exceptionnel, d'ajournement sont prises par le président du CNL.

DURÉE DE VALIDITÉ DE L'AIDE

La durée de validité de l'aide est de 24 mois à compter d'une date précisée dans la décision d'attribution ou, le cas échéant, la convention signée avec le CNL.

MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

La subvention est versée en deux fois :

- 60% du montant de la subvention est versé à la notification de la décision du président du CNL ou, le cas échéant, de la convention signée avec le bénéficiaire ;
- 40% du montant de la subvention est versé après la réalisation du projet.

OBLIGATIONS INCOMBANT AU BÉNÉFICIAIRE AVANT LE VERSEMENT DU SOLDE DE L'AIDE

Il appartient à l'éditeur de faire figurer le logo du CNL ou la mention « Avec le soutien du CNL » sur le catalogue et sur tous les supports de communication et documents en lien avec le projet soutenu, en respectant la charte graphique disponible sur le site du CNL. En cas de non-respect de cette obligation, le CNL se réserve le droit de rendre le bénéficiaire inéligible aux aides du CNL pendant un an.

Une fois le projet achevé et au plus tard dans les 30 jours suivant la date de fin de validité de l'aide, le bénéficiaire doit faire parvenir au CNL les factures acquittées relatives aux coûts du projet retenus, la liste des ISBN des fichiers concernés et l'ensemble des fichiers produits ; cette transmission peut se faire par la communication d'un lien de transfert. En cas de transmission de ces justificatifs après le délai de 30 jours mentionné ci-dessus, et sauf circonstance exceptionnelle laissée à l'appréciation du président du CNL, le solde de la subvention n'est pas versé.

S'il apparaît après vérification que le total des coûts réels retenus du projet est inférieur aux coûts retenus dans la décision ou, le cas échéant, dans la convention signée avec le bénéficiaire, le montant de la subvention est automatiquement réajusté pour maintenir le taux de concours initialement fixé.

En cas de non-réalisation du projet ou de réalisation du projet après la date de fin de validité de l'aide, le premier versement doit être remboursé et le solde de la subvention n'est pas versé.

SUBVENTION AUX SERVICES NUMERIQUES

OBJET

La subvention aux services numériques a pour objet d'accompagner la filière du livre afin de développer des projets de services numériques structurants et interprofessionnels dans les domaines de la production éditoriale, de la structuration des contenus de livres numériques, ou de la diffusion des œuvres littéraires.

ÉLIGIBILITÉ

Demandeurs

Sont éligibles les personnes morales qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- être une structure, quelle que soit sa forme juridique ;
- ne pas faire l'objet d'une procédure collective.

Projets

1. Projets dans le domaine de la production éditoriale et de la structuration des contenus de livres numériques

Sont éligibles les projets qui remplissent la condition suivante :

- être un projet interprofessionnel structurant et d'intérêt général de création ou de développement de services numériques dans le domaine de la production éditoriale et de la structuration de livres numériques (formats numériques, standards, DRM, accessibilité, métadonnées, DATA, IA, distribution numérique, etc.) ;
- ne pas avoir été engagé avant son examen en commission ;
- pour les projets dans le domaine de la production éditoriale et de la structuration des contenus ceux-ci devront se développer impérativement dans un format interopérable, accessible au public malvoyant et non voyant, dyslexique ou affecté de tout autre handicap selon les normes, les standards et les bonnes pratiques en vigueur.

2. Projets dans le domaine de la diffusion ou de la valorisation des œuvres littéraires

Sont éligibles les projets qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- être un projet interprofessionnel structurant et d'intérêt général de création ou de développement de services numériques dans le domaine de la diffusion, de l'observation comme de la valorisation des œuvres littéraires (sites de vente en ligne de livres, de recommandation, promotion, etc.) ;
- ne pas avoir été engagé avant son examen en commission ;
- concerner un nombre significatif d'ouvrages ;
- pour les projets dans le domaine dématérialisé de la diffusion ou de la valorisation

des œuvres littéraires ceux-ci devront se développer impérativement dans un format interopérable, accessible au public malvoyant et non voyant, dyslexique ou affecté de tout autre handicap selon les normes, les standards et les bonnes pratiques en vigueur.

CONSTITUTION ET DÉPÔT DES DOSSIERS

Constitution des dossiers

Le dépôt des demandes d'aides auprès du CNL se fait exclusivement en ligne, par le biais d'un portail numérique des demandes d'aides.

Le demandeur doit fournir au CNL les différents éléments mentionnés sur le portail numérique des demandes d'aides, ainsi que toute pièce jugée utile par le président du CNL.

Dates de dépôt des dossiers

La commission ad-hoc se réunit plusieurs fois par an. Les dates limites de dépôt des dossiers sont annoncées sur le site internet du CNL.

PROCÉDURE D'EXAMEN DES DOSSIERS

Procédure d'examen des dossiers

Seuls les dossiers transmis avant la date limite de dépôt des dossiers, complets et répondant aux critères d'éligibilité sont présentés à la commission du CNL.

Après un débat collégial, celle-ci émet un avis sur chacun d'entre eux, notamment au regard de l'ensemble des demandes et de l'enveloppe budgétaire disponible.

Critères d'examen

Les dossiers sont examinés selon les critères suivants :

- qualité, pertinence et cohérence du projet présenté ;
- caractère innovant et structurant du projet présenté (prise en compte des nouveaux usages, inventivité des formes de diffusion des contenus et de leur accessibilité, dimension collaborative, capacité du projet à s'inscrire dans un écosystème numérique ouvert, etc.) ;
- capacité à fédérer les acteurs de la filière du livre ;
- capacité à contribuer au développement du marché du livre au niveau national et au niveau européen ;
- situation économique du demandeur ;
- pertinence et équilibre du financement du projet.

Montant susceptible d'être accordé

Le montant de l'aide attribuée est calculé à partir d'une assiette de coûts éligibles. Sont éligibles les coûts suivants :

- les frais de conception, de programmation, de développement et de production ;

- les frais de tests et de débogage.

Le taux de concours du CNL au projet soutenu est de 50% au plus.

Le montant minimal de la subvention aux services numériques est de 10 000 €.

En cas d'obtention d'une aide provenant d'un autre organisme pour un même projet, le montant de la subvention est ajusté en conséquence.

ATTRIBUTION DES AIDES

Au vu des avis de la commission ad-hoc, les décisions d'attribution, de refus ou, à titre exceptionnel, d'ajournement sont prises par le président du CNL.

DURÉE DE VALIDITÉ DE L'AIDE

La durée de validité de l'aide est de 24 mois à compter d'une date précisée dans la décision d'attribution ou, le cas échéant, la convention signée avec le CNL.

MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

La subvention est versée en deux fois :

- 60% du montant de la subvention est versé à la notification de la décision du président du CNL ou, le cas échéant, de la convention signée avec le bénéficiaire ;
- 40% du montant de la subvention est versé après la réalisation du projet.

OBLIGATIONS INCOMBANT AU BÉNÉFICIAIRE AVANT LE VERSEMENT DU SOLDE DE L'AIDE

Il appartient au bénéficiaire de faire figurer le logo du CNL ou la mention « Avec le soutien du CNL » sur tous les supports de communication et documents en lien avec le projet soutenu, en respectant la charte graphique disponible sur le site du CNL. En cas de non- respect de cette obligation, le CNL se réserve le droit de rendre le bénéficiaire inéligible aux aides du CNL pendant un an.

Une fois le projet achevé et au plus tard dans les 30 jours suivant la date de fin de validité de l'aide, le bénéficiaire doit envoyer au CNL les factures acquittées relatives aux coûts du projet retenus. En cas de transmission de ces justificatifs après le délai de 30 jours mentionné ci-dessus, et sauf circonstance exceptionnelle laissée à l'appréciation du président du CNL, le solde de la subvention n'est pas versé.

S'il apparaît après vérification que le total des coûts réels retenus du projet est inférieur aux coûts retenus dans la décision ou, le cas échéant, dans la convention signée avec le bénéficiaire, le montant de la subvention est automatiquement réajusté pour maintenir le taux de concours initialement fixé.

En cas de non-réalisation du projet ou de réalisation du projet après la date de fin de validité de l'aide, le premier versement doit être remboursé et le solde de la subvention n'est pas versé.

SUBVENTION ANNUELLE AUX REVUES

OBJET

La subvention annuelle aux revues a pour objet de développer la création littéraire et le débat d'idées en soutenant des revues accessibles à un public de non-spécialistes qui publient des textes de création et/ou des articles de fond de qualité. Les revues concernées peuvent être publiées en format imprimé et/ou en format numérique.

ÉLIGIBILITÉ

Sont éligibles les personnes morales qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- être une structure qui édite en français ou dans une des langues de France une revue diffusée à titre payant sur l'ensemble du territoire français, quels que soient sa forme juridique et son lieu de publication ;
- avoir au moins un an d'activité (*i.e.* un exercice comptable complet) ;
- publier au moins un numéro de la revue faisant l'objet de la demande par an ;
- diffuser la revue faisant l'objet de la demande de façon payante à au moins 300 exemplaires (250 pour les revues de création littéraire ou publiées par des sociétés d'amis d'auteurs) par numéro imprimé ou numérique, abonnements (y compris, le cas échéant, abonnements via un bouquet d'un portail numérique) et ventes directes au numéro confondus ;
- destiner la revue faisant l'objet de la demande à un lectorat non composé exclusivement de spécialistes (exclusion des revues destinées à un lectorat strictement universitaire et/ou composées majoritairement ou exclusivement d'actes de colloques ou de journées d'études) ;
- proposer dans la revue faisant l'objet de la demande un contenu relevant d'un ou plusieurs domaines littéraires, à l'exception des suivants :
 - pratique, technique et professionnel, y compris juridique ;
 - scolaire, parascolaire et outils pédagogiques ;
 - art contemporain ;
 - entretiens de type journalistique (s'ils composent l'essentiel de la revue) ;
 - bibliographies, almanachs, annuaires, brochures et dépliants divers ;
 - recueils de sources et documents non commentés ;
 - publications à caractère apologétique ou confessionnel ;
 - ésotérisme, spiritualité, développement personnel ;

- ne pas publier dans la revue faisant l'objet de la demande plus de 30% d'articles en langues étrangères ;
- ne pas faire l'objet d'une procédure collective ;
- ne pas relever de l'édition publique ;
- ne pas financer majoritairement par la publicité la revue faisant l'objet de la demande.

Les journaux, magazines et tout autre type de publication s'apparentant par son format, son contenu (articles courts, essentiellement informatifs et liés à l'actualité, part des illustrations supérieure à 50% par rapport au texte, etc.) et ses modes de diffusion (exclusivement ou majoritairement via les canaux de diffusion de la presse) aux types de périodiques précités ne sont pas éligibles à un soutien par le biais de ce dispositif.

La subvention annuelle aux revues peut être cumulée avec une subvention à la numérisation rétrospective des revues du CNL.

Afin de développer l'édition adaptée, des dérogations aux conditions d'éligibilité peuvent être accordées pour certaines revues relevant des domaines littéraires soutenus par le CNL.

CONSTITUTION ET DÉPÔT DES DOSSIERS

Constitution des dossiers

Le dépôt des demandes d'aides auprès du CNL se fait exclusivement en ligne, par le biais d'un portail numérique des demandes d'aides.

Le demandeur doit fournir au CNL les différents éléments mentionnés sur le portail numérique des demandes d'aides, ainsi que toute pièce jugée utile par le président du CNL.

Dates de dépôt des dossiers

Les commissions se réunissent une fois par an pour l'examen des revues. Les dates limites de dépôt des dossiers sont annoncées sur le site internet du CNL.

PROCÉDURE D'EXAMEN DES DOSSIERS

Procédure d'examen des dossiers

Seuls les dossiers transmis avant la date limite de dépôt des dossiers, complets et répondant aux critères d'éligibilité sont présentés aux commissions.

L'affectation de chaque demande à la commission compétente relève de l'appréciation du CNL.

Les dossiers recevables font l'objet d'au moins un rapport d'expertise présenté à la commission compétente, qui, après un débat collégial, émet un avis sur chacun d'entre eux, notamment au regard de l'ensemble des demandes et de l'enveloppe budgétaire prévue par le CNL.

Critères d'examen

Les dossiers sont examinés selon les critères suivants :

- qualité littéraire, scientifique ou artistique des textes et des illustrations publiés ;
- qualité de la maquette ;
- capacité à faire découvrir de nouveaux auteurs ;
- diversité et renouvellement des contributeurs ;
- notoriété nationale et internationale de la revue ;
- s'il s'agit d'une revue de sciences humaines ou d'une revue scientifique, présence d'*abstracts* en langues étrangères ;
- s'il s'agit d'une revue de sciences humaines ou d'une revue scientifique, ouverture de la revue sur l'international ;
- viabilité économique de la revue ;
- équilibre du financement de la revue ;
- politique et modalités de diffusion et de promotion de la revue (développement des ventes, dispositif d'abonnement, présence en librairie et/ou dans les salons et manifestations littéraires, etc.) ;
- aides publiques déjà obtenues.

Montant susceptible d'être accordé

Le montant de l'aide attribuée est calculé à partir d'une assiette de coûts éligibles plafonnée à 70 000 €. Sont éligibles les coûts suivants :

- les coûts de fabrication des numéros imprimés (hors achats de droits) ;
- les coûts de réalisation des numéros numériques (hors achats de droits) ;
- les coûts de traduction (traduction d'*abstracts*, traduction de textes ou d'articles étrangers en français ou dans une des langues de France, et, dans le cas d'une édition bilingue, traduction d'articles de la revue dans une langue étrangère) ;
- la rémunération des auteurs ;
- les frais de routage ;
- les frais de participation à des salons ou événements culturels (déplacements, locations de stand ou d'espace, etc.).

Le taux de concours du CNL au financement de la revue soutenue varie de 5% à 30%.

Le montant minimal de la subvention annuelle aux revues est de 500 €.

Le montant maximal de la subvention annuelle aux revues est de 21 000 €.

ATTRIBUTION DES AIDES

Au vu des avis de la commission compétente, les décisions d'attribution, de refus ou, à titre exceptionnel, d'ajournement sont prises par le président du CNL.

MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

La subvention est versée en une fois, à la notification de la décision du président du CNL.

OBLIGATIONS INCOMBANT AU BÉNÉFICIAIRE APRÈS LE VERSEMENT DE L'AIDE

Il appartient à la revue de faire figurer le logo du CNL sur la quatrième de couverture et/ou dans l'édition numérique, en respectant la charte graphique disponible sur le site du CNL. En cas de non-respect de cette obligation, le CNL se réserve le droit de rendre le bénéficiaire inéligible aux aides du CNL pendant un an.

Le bénéficiaire doit envoyer au CNL, au moment de sa parution, deux exemplaires de chaque numéro imprimé soutenu (ou, dans le cas d'une publication uniquement numérique, un lien et un code d'accès à l'édition numérique de tout numéro soutenu).

Le CNL se réserve le droit de réclamer les justificatifs financiers correspondants aux numéros soutenus.

SUBVENTION POUR LA NUMÉRISATION RÉTROSPECTIVE DE REVUES

OBJET

La subvention pour la numérisation rétrospective de revues a pour objet de soutenir la numérisation rétrospective de revues imprimées, dans l'optique d'une mise en ligne à titre payant sur un portail ou un site individuel. Dans le cas d'un modèle économique semi-payant (gratuité en deçà d'une barrière mobile), l'aide est limitée à dix ans (années N-12 à N-2).

ÉLIGIBILITÉ

Sont éligibles les personnes morales qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- être une structure qui édite en français ou dans une des langues de France une revue diffusée à titre payant sur l'ensemble du territoire français, quels que soient sa forme juridique et son lieu de publication ;
- avoir au moins cinq ans d'activité (*i.e.* quatre exercices comptables complets) ;
- publier au moins un numéro de la revue faisant l'objet de la demande par an ;
- destiner la revue faisant l'objet de la demande à un lectorat non composé exclusivement de spécialistes (exclusion des revues destinées à un lectorat strictement universitaire et/ou composées majoritairement ou exclusivement d'actes de colloques ou de journées d'études) ;
- proposer dans la revue faisant l'objet de la demande un contenu relevant d'un ou plusieurs domaines littéraires, à l'exception des suivants :
 - pratique, technique et professionnel, y compris juridique ;
 - scolaire, parascolaire et outils pédagogiques ;
 - art contemporain ;
 - entretiens de type journalistique (s'ils composent l'essentiel de la revue) ;
 - bibliographies, almanachs, annuaires, brochures et dépliants divers ;
 - recueils de sources et documents non commentés ;
 - publications à caractère apologétique ou confessionnel ;
 - ésotérisme, spiritualité, développement personnel ;
- ne pas faire l'objet d'une procédure collective ;
- ne pas relever de l'édition publique.

Les collections numérisées dans une perspective patrimoniale et diffusées à titre gratuit ne sont pas éligibles à un soutien par le biais de ce dispositif. Les journaux, magazines et tout autre type de publication s'apparentant par son format, son contenu (articles courts, essentiellement informatifs et liés à l'actualité, part des illustrations supérieure à 50% par rapport au texte, etc.) et ses modes de diffusion (exclusivement ou majoritairement via les

canaux de diffusion de la presse) aux types de périodiques précités ne sont pas éligibles à un soutien par le biais de ce dispositif.

La subvention pour la numérisation rétrospective des revues peut être cumulée avec une subvention annuelle aux revues du CNL.

La numérisation ne doit pas avoir été engagée avant l'examen du dossier en commission.

Afin de développer l'édition adaptée, des dérogations aux conditions d'éligibilité peuvent être accordées pour certaines revues relevant des domaines littéraires soutenus par le CNL.

CONSTITUTION ET DÉPÔT DES DOSSIERS

Constitution des dossiers

Le dépôt des demandes d'aides auprès du CNL se fait exclusivement en ligne, par le biais d'un portail numérique des demandes d'aides.

Le demandeur doit fournir au CNL les différents éléments mentionnés sur le portail numérique des demandes d'aides, ainsi que toute pièce jugée utile par le président du CNL.

Dates de dépôt des dossiers

Les commissions se réunissent trois fois par an pour l'examen des demandes de subventions pour la numérisation rétrospective des revues. Les dates limites de dépôt des dossiers sont annoncées sur le site internet du CNL.

PROCÉDURE D'EXAMEN DES DOSSIERS

Procédure d'examen des dossiers

Seuls les dossiers transmis avant la date limite de dépôt des dossiers, complets et répondant aux critères d'éligibilité sont présentés aux commissions.

L'affectation de chaque demande à la commission compétente relève de l'appréciation du CNL.

Les dossiers recevables font l'objet d'au moins un rapport d'expertise présenté à la commission compétente, qui, après un débat collégial, émet un avis sur chacun d'entre eux, notamment au regard de l'ensemble des demandes et de l'enveloppe budgétaire prévue par le CNL.

Critères d'examen

Les dossiers sont examinés selon les critères suivants :

- qualité littéraire, scientifique ou artistique des textes et des illustrations publiés ;
- diversité et renouvellement des contributeurs ;
- intérêt de la numérisation de la revue ;
- inscription du projet de numérisation dans le cadre d'un projet collectif ;
- viabilité économique de la revue ;
- équilibre du financement de la revue ;
- adéquation de l'investissement envisagé à la capacité de financement du demandeur.

Montant susceptible d'être accordé

Le montant de l'aide attribuée est calculé à partir d'une assiette de coûts éligibles. Sont éligibles les coûts suivants :

- les frais de numérisation ou de saisie ;
- les frais de relecture et de correction ;
- les frais de conversion des fichiers numériques ;
- les frais d'intégration.

Le taux de concours du CNL au projet soutenu est de 50% au plus.

Le montant minimal de la subvention pour la numérisation rétrospective de revues est de 500 €.

En cas d'obtention d'une aide provenant d'un autre organisme pour un même projet, le montant de la subvention est ajusté en conséquence.

ATTRIBUTION DES AIDES

Au vu des avis de la commission compétente, les décisions d'attribution, de refus ou, à titre exceptionnel, d'ajournement sont prises par le président du CNL.

DURÉE DE VALIDITÉ DE L'AIDE

La durée de validité de l'aide est de 24 mois à compter d'une date précisée dans la décision d'attribution ou, le cas échéant, la convention signée avec le CNL.

MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

La subvention est versée en deux fois :

- 50% du montant de la subvention est versé à la notification de la décision du président du CNL ou, le cas échéant, de la convention signée avec le bénéficiaire ;
- 50% du montant de la subvention est versé après la réalisation du projet.

OBLIGATIONS INCOMBANT AU BÉNÉFICIAIRE AVANT LE VERSEMENT DU SOLDE DE L'AIDE

Il appartient à la revue de faire figurer le logo du CNL sur tous les supports de communication et documents en lien avec le projet soutenu, en respectant la charte graphique disponible sur le site du CNL. En cas de non-respect de cette obligation, le CNL se réserve le droit de rendre le bénéficiaire inéligible aux aides du CNL pendant un an.

Une fois le projet achevé et au plus tard dans les 30 jours suivant la date de fin de validité de l'aide, le bénéficiaire doit envoyer au CNL les factures acquittées relatives aux coûts du projet retenus et un lien et un code d'accès aux articles numérisés. En cas de transmission de ces justificatifs après le délai de 30 jours mentionné ci-dessus, et sauf circonstance exceptionnelle laissée à l'appréciation du président du CNL, le solde de la subvention n'est pas versé.

S'il apparaît après vérification que le total des coûts réels retenus du projet est inférieur à ceux figurant dans la décision ou, le cas échéant, dans la convention signée avec le bénéficiaire, le montant de la subvention est automatiquement réajusté pour maintenir le taux de concours initialement fixé.

En cas de non-réalisation du projet ou de réalisation du projet après la date de fin de validité de l'aide, le premier versement doit être remboursé et le solde de la subvention n'est pas versé.

SUBVENTION AUX BIBLIOTHÈQUES ET ASSOCIATIONS POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA LECTURE AUPRÈS DE PUBLICS SPÉCIFIQUES

OBJET

La subvention aux bibliothèques et associations pour le développement de la lecture auprès de publics spécifiques a pour objet de soutenir les projets de qualité œuvrant en faveur du développement de la lecture s'adressant à deux types de publics :

- les personnes empêchées de lire du fait de leur handicap, de leur hospitalisation ou de leur perte d'autonomie, ainsi que du fait de leur placement sous main de justice ;
- les enfants et les jeunes, de l'entrée à l'école maternelle à leur majorité.

Cette subvention peut bénéficier aux réseaux et aux bibliothèques de lecture publique et aux associations, pour des projets consistant à créer une nouvelle offre documentaire diversifiée et adaptée aux publics visés ou à renforcer cette offre, associée aux outils de lecture adéquats, et à proposer des actions de médiation, d'animation et de sensibilisation pour toucher ces publics. Ces projets sont des actions partenariales, conduites à l'échelon d'un territoire ou d'un établissement, par les professionnels et les bénévoles des bibliothèques, les associations et les professionnels œuvrant auprès des publics concernés.

ÉLIGIBILITÉ

Demandeurs

1. Pour un projet à destination des publics empêchés

Sont éligibles les personnes morales qui remplissent les conditions cumulatives suivantes:

- être un réseau de bibliothèques ou une bibliothèque de lecture publique, à l'exception des bibliothèques scolaires ou universitaires, ou une association œuvrant notamment en faveur de l'accès au livre et à la lecture des publics empêchés de lire.
- disposer d'un personnel permanent ou de bénévoles formés à la bibliothéconomie ;
- proposer au public un accès direct aux collections et ne pas pratiquer la location d'ouvrages ; les bibliothèques départementales demeurent néanmoins éligibles.
- le cas échéant, avoir adressé au CNL le justificatif de l'emploi de la précédente subvention perçue.

2. Pour un projet à destination des publics de l'enfance et de la jeunesse

Sont éligibles les personnes morales qui remplissent les conditions cumulatives suivantes:

- être un réseau de bibliothèques ou une bibliothèque de lecture publique, à l'exception des bibliothèques scolaires et universitaires ;
- disposer d'un personnel permanent ou de bénévoles formés à la bibliothéconomie et à l'accompagnement des enfants et adolescents ;
- pratiquer des horaires d'ouverture sur le temps périscolaire et extrascolaire ;
- proposer au public un accès direct aux collections et ne pas pratiquer la location d'ouvrages ;
- le cas échéant, avoir adressé au CNL le justificatif de l'emploi de la précédente subvention perçue.

Projets

Sont éligibles les projets qui respectent les conditions cumulatives suivantes :

- être un projet de développement de la lecture, s'adressant à des publics spécifiques, définis comme suit :

1. Publics empêchés :

Personnes en situation de handicap, personnes hospitalisées, personnes en situation de dépendance ne pouvant se rendre en bibliothèque ou sur un lieu de lecture publique de façon autonome, personnes sous main de justice ;

2. Publics de l'enfance et de la jeunesse :

Mineurs en âge d'entrer dans l'enseignement préélémentaire (maternelle) jusqu'à leur majorité ;

- combiner obligatoirement acquisition de collections et actions de médiation et de valorisation des fonds à destination des publics visés. Pour les projets en direction des publics empêchés, dont le budget global est inférieur à 2 000 €, le projet peut ne comporter que l'acquisition de collections ;

- ne pas commencer avant son examen en commission ; aucune dépense ne devra être engagée avant la notification de la subvention

- comprendre une liste d'ouvrages à acquérir relevant d'un ou plusieurs domaines littéraires et champs documentaires, à l'exception des suivants :

- manuels scolaires ;
- universitaire (actes de colloques, thèses, ouvrages collectifs, manuels, publications de type « Mélanges », rapports et synthèses non adaptés en vue d'une publication destinée à un public de non spécialistes) ;
- entretiens de type journalistique ;
- catalogues, répertoires, bibliographies, chronologies non raisonnées, almanachs, annuaires, brochures et dépliants divers ;
- recueils de sources et documents non commentés ;
- livrets d'opéra et partitions de musique ;
- publications à caractère apologétique ;
- ouvrages ésotériques.

L'acquisition de films et musique sous tous supports n'est pas éligible à un soutien par le biais de la subvention aux bibliothèques et associations pour le développement de la lecture auprès de publics spécifiques.

- pour le même projet, ne pas être soutenu dans le cadre du programme d'un Contrat territoire lecture (CTL) ou d'un Contrat départemental lecture itinérance (CDLI) du ministère de la Culture et/ou ne pas bénéficier d'une aide au titre du concours particulier relatif aux bibliothèques municipales et départementales au sein de la Dotation Générale de Décentralisation.

Les réseaux de bibliothèques sont incités à ne déposer qu'un seul dossier pour l'ensemble des bibliothèques du réseau.

CONSTITUTION ET DÉPÔT DES DOSSIERS

Constitution des dossiers

Le dépôt des demandes d'aides auprès du CNL se fait exclusivement en ligne, par le biais d'un portail numérique des demandes d'aides.

Le demandeur doit fournir au CNL les différents éléments mentionnés sur le portail numérique des demandes d'aides, ainsi que toute pièce jugée utile par le président du CNL.

Dates de dépôt des dossiers

La commission « Développement de la lecture auprès de publics spécifiques » se réunit plusieurs fois par an. Les dates limites de dépôt des dossiers sont annoncées sur le site internet du CNL.

PROCÉDURE D'EXAMEN DES DOSSIERS

Procédure d'examen des dossiers

Seuls les dossiers transmis avant la date limite de dépôt des dossiers, complets et répondant aux critères d'éligibilité sont présentés à la commission.

Les dossiers recevables font l'objet d'un avis de la Direction régionale des affaires culturelles présenté à la commission « Développement de la lecture auprès de publics spécifiques », qui, après un débat collégial, émet un avis sur chacun d'entre eux, notamment au regard de l'ensemble des demandes et de l'enveloppe budgétaire prévue par le CNL.

Critères d'examen

Les dossiers sont examinés selon les critères suivants :

- actions menées en réseau avec mutualisation des acquisitions et circulation des collections ;
- compétence et formation des équipes, et, pour les projets à destination des publics de l'enfance et de la jeunesse, en matière de littérature jeunesse et d'accueil de l'enfance et/ou de la jeunesse ;
- méthodologie retenue pour associer les partenaires du projet à la construction du projet et à l'élaboration de l'offre de lecture ;
- vitalité des partenariats et pérennité du projet présenté (inscription dans des programmes pluriannuels, formalisation du partenariat via une convention, ou tout autre document en attestant) ;

- si le demandeur est une bibliothèque d'établissement pénitentiaire ou une bibliothèque d'établissement hospitalier, partenariats avec des bibliothèques publiques et lieux de lecture publique ;
- recours au prêt de collections (via le service aux collectivités, ou le dépôt des bibliothèques départementales) ;
- cohérence entre les collections à acquérir et le public visé ;
- qualité et diversité des collections et du programme de valorisation envisagés ;
- accueil partagé des actions de médiation et d'animation entre les différents partenaires du projet ;
- horaires d'ouverture au public ;
- accessibilité des collections acquises à l'ensemble des usagers ;
- le cas échéant, complémentarité avec d'autres opérations nationales ;
- niveau du budget d'acquisition de collections (collections en format imprimé, en format numérique et en formats multimédias), apprécié par rapport au nombre d'habitants desservis ;

Les projets à destination des publics de l'enfance et de la jeunesse, proposés à la suite d'actions réalisées dans le cadre du Plan de rénovation des bibliothèques d'école du ministère de l'Éducation nationale, font l'objet d'une attention particulière de la commission.

Montant susceptible d'être accordé

Le montant de l'aide attribuée est calculé à partir d'une assiette de coûts éligibles d'au moins 1 500 € pour les projets à destination des publics empêchés et 5 000 € pour les projets à destination des publics de l'enfance et de la jeunesse.

Sont éligibles les coûts suivants :

- les coûts d'acquisition de collections dans les formats suivants :
 - ouvrages neufs en format imprimé ;
 - ouvrages neufs en format numérique ;
 - livres audio neufs ;
 - ouvrages neufs dans des formats relevant de l'édition adaptée (ouvrages en langue des signes française, ouvrages en gros caractères, ouvrages en braille, ouvrages tactiles, ouvrages en format « DAISY », DYS, périodiques et revues adaptées, etc.) ;

Les coûts d'acquisition de livres pratiques, livres-jeux, revues et périodiques peuvent être éligibles, le tout pouvant représenter au plus 50 % du coût total des acquisitions.

Les coûts relatifs aux abonnements numériques adaptés à un public spécifique sont éligibles.

- les coûts des actions de médiation et de valorisation. Sont concernés les coûts suivants :
 - coûts des animations et des actions de médiation à destination des publics visés, prévoyant une rémunération des auteurs intervenant à

l'occasion de rencontres, débats, lectures, etc. conforme à la grille des tarifs applicables pour la rémunération des intervenants disponible sur le site internet du CNL ;

- coûts d'acquisition de matériel de lecture lié aux acquisitions de collections (liseuses, tablettes, etc.) ;

- les coûts de formation et de sensibilisation des personnels à la lecture, hors équipe professionnelle des bibliothèques porteuses de la demande, et à l'exclusion des formations assurées par les bibliothèques municipales et intercommunales ;

À titre exceptionnel, pour les associations œuvrant statutairement en milieu pénitentiaire ou hospitalier, sont éligibles, lorsqu'elles sont réalisées en interne, les coûts des actions de médiation ou d'animation, et les coûts des formations des personnels, bénévoles et auxiliaires à la bibliothéconomie, dans le cadre du projet présenté.

De plus, pour les projets à destination des mineurs sur les temps périscolaires et extrascolaires, sont également éligibles les coûts suivants :

- les coûts relatifs à l'acquisition de mobilier et matériel pour l'aménagement de l'espace de lecture au sein de l'accueil de loisirs (mobilier adaptable, modulable et mobile, sièges, malles...), dans la limite de 20% du coût total du projet.

Le taux de concours du CNL au projet soutenu varie de 30 % à 70 %.

Le montant minimal de la subvention aux bibliothèques et associations pour le développement de la lecture auprès de publics spécifiques est de :

- 450 € pour les projets à destination de publics empêchés ;
- 1 500 € pour les projets à destination des publics de l'enfance et de la jeunesse.

Le montant maximal de la subvention aux bibliothèques et associations pour le développement de la lecture auprès de publics spécifiques est de :

- 50 000 € pour les projets à destination de publics empêchés ;
- 30 000 € pour les projets à destination des publics de l'enfance et de la jeunesse.

En cas d'obtention d'une aide provenant d'un autre organisme pour un même projet, le montant de la subvention est ajusté en conséquence.

ATTRIBUTION DES AIDES

Au vu des avis de la commission, les décisions d'attribution, de refus ou, à titre exceptionnel, d'ajournement sont prises par le président du CNL.

MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

La subvention est versée en une fois, à la notification de la décision du président du CNL ou, le cas échéant, de la convention signée avec le bénéficiaire.

OBLIGATIONS INCOMBANT AU BÉNÉFICIAIRE APRÈS LE VERSEMENT DE L'AIDE

Il appartient au bénéficiaire de faire figurer le logo du CNL sur tous les supports de communication et documents en lien avec le projet soutenu, en respectant la charte graphique disponible sur le site du CNL. En cas de non-respect de cette obligation, le CNL se réserve le droit de rendre le bénéficiaire inéligible aux aides du CNL pendant un an.

Le bénéficiaire doit fournir au CNL un justificatif de l'emploi de l'aide dans les 18 mois suivant la notification de la décision d'attribution ou, le cas échéant, de la convention signée avec le CNL, et, en tout état de cause, avant toute nouvelle demande d'aide. Ce justificatif doit mentionner le coût total de la réalisation du projet.

Si une autre aide publique de la DRAC a été perçue pour un même poste de dépenses, le CNL demande le remboursement total ou partiel de la subvention.

En cas de réalisation du projet avant la décision d'aide du CNL, les dépenses réalisées préalablement à la date de la décision seront déduites de l'assiette du montant aidé.

En cas de non-réalisation du projet, la subvention doit être remboursée.

AIDE ECONOMIQUE AUX LIBRAIRIES**OBJET**

L'aide économique aux librairies a pour objet d'accompagner la création, l'extension, le déménagement, la reprise et la transmission ainsi que la pérennisation de librairies situées sur le territoire français. Elle a notamment pour but de soutenir :

- la constitution ou le développement d'un stock d'ouvrages neufs ;
- l'acquisition d'un droit au bail, d'un fonds de commerce, d'actions ou de parts sociales de sociétés d'exploitation de librairie (droits de mutation compris).

L'aide économique aux librairies peut être accordée sous la forme d'une subvention et/ou sous la forme d'un prêt.

ÉLIGIBILITÉ*Demandeurs*

Sont éligibles les personnes morales qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- être une société commerciale à capitaux privés ou une entreprise en nom personnel ;
- être géré en exploitation directe et ne pas faire l'objet de franchise couvrant l'activité de librairie ;
- exploiter un ou des établissements ouverts à l'année et accessibles à tout public ;
- être une librairie indépendante au sens où :
 - l'actionnaire ou associé majoritaire est directement impliqué dans le fonctionnement de la librairie et participe au financement du projet ;
 - le responsable du magasin, s'il n'est pas actionnaire ou associé majoritaire, dispose d'une autonomie totale dans la constitution de son assortiment et dans le recrutement et la direction du personnel ;
- être une librairie généraliste ou une librairie spécialisée en arts, bande dessinée, jeunesse, littérature, religion, sciences humaines et sociales, sciences et techniques, et/ou voyage ;
- réaliser un chiffre d'affaires en vente de livres neufs d'au moins 200 000 € hors taxes par an, constitué à hauteur d'au moins 60% des ventes au comptant (50% pour les librairies spécialisées dans la littérature de jeunesse) et représentant plus de 50% du chiffre d'affaires total de l'établissement ;
- si le demandeur est une librairie généraliste, une librairie spécialisée dans le domaine de la littérature de jeunesse ou de la bande dessinée, proposer de manière permanente au moins 6 000 références de livres neufs ;

- si le demandeur est une librairie spécialisée dans un domaine non mentionné ci-dessus, proposer de manière permanente au moins 3 000 références de livres neufs ;
- disposer d'un progiciel de gestion des ventes et du stock, ainsi que d'outils numériques sur internet (de préférence collectifs) permettant au moins de géolocaliser la librairie et de connaître l'état de son stock et son actualité ;
- ne pas faire l'objet d'une procédure collective.

Projets

Sont éligibles les projets qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- être un projet de création, d'extension, de déménagement, de reprise et de transmission, de pérennisation de librairie ;
- ne pas avoir été engagé avant son examen en comité ;
- ne pas avoir déjà fait l'objet d'une aide du CNL ;
- être porté par un libraire ou une personne ayant suivi une formation aux métiers de la librairie et attestant d'une première expérience cohérente par rapport au projet présenté ;
- s'il s'agit d'un projet de création de librairie, porter sur une surface de vente d'ouvrages neufs d'au moins 60 m² ;
- s'il s'agit d'un projet d'extension de librairie, accroître la surface de vente d'ouvrages neufs d'au moins 25 m² ;
- représenter un coût global d'au moins 40 000 € hors taxes (10 000 € en cas de difficultés pour des raisons exceptionnelles et externes à la librairie.)

CONSTITUTION DES DOSSIERS

Le dépôt des demandes d'aides auprès du CNL se fait exclusivement en ligne, par le biais d'un portail numérique des demandes d'aides, après un premier échange avec le CNL.

Le demandeur doit fournir au CNL les différents éléments mentionnés sur le portail numérique des demandes d'aides, ainsi que toute pièce jugée utile par le président du CNL.

Pour un projet de reprise ou de transmission, l'ADELIC doit être prioritairement sollicitée.

PROCEDURE D'EXAMEN DES DOSSIERS

Procédure d'examen des dossiers

Le comité d'aides économiques aux entreprises d'édition et de librairie se réunit plusieurs fois par an.

Seuls les dossiers complets et répondant aux critères d'éligibilité sont présentés au comité.

Les dossiers recevables font l'objet d'un avis de la Direction régionale des affaires culturelles,

d'un avis du Service du livre et de la lecture au sein de la Direction générale des médias et des industries culturelles du ministère de la Culture et d'un avis de l'ADELC présentés au comité, qui, après un débat collégial, émet un avis sur chacun d'entre eux, notamment au regard de l'ensemble des demandes et de l'enveloppe budgétaire prévue par le CNL.

Critères d'examen des dossiers

Les dossiers sont examinés selon les critères suivants :

- intérêt et pertinence du projet présenté (qualité de l'assortiment, inscription dans la vie culturelle locale, programme d'animation, situation et agencement du local, implantation, etc.) ;
- compétence et formation du dirigeant et de l'équipe ;
- situation économique, financière et juridique du demandeur ;
- part de la vente de livres neufs dans le chiffre d'affaires du demandeur ;
- viabilité économique du projet (coûts, pertinence et équilibre du financement et des prévisionnels d'exploitation, part du projet financé par des fonds propres ou en autofinancement, etc.) ;
- s'il s'agit d'un projet de reprise, prix et conditions de cession, composition et valeur du stock repris, et situation financière de l'entreprise reprise ;
- s'il s'agit d'un projet de restructuration, de pérennisation, analyse des difficultés internes et externes, mesures opérationnelles et financières de redressement, et, le cas échéant, indemnités perçues ou à percevoir ;
- aides publiques sollicitées et obtenues.

Montant susceptible d'être accordé

Le taux de concours du CNL au projet soutenu est de 40% au plus.

Le montant minimal de la subvention est de 4 000 € et le montant minimal du prêt de 8 000 €.

Le montant maximal de la subvention est de 50 000 € (100 000 € pour les projets de reprise de librairies majeures) et le montant maximal du prêt de 300 000 € (20 000 € pour les entreprises en nom personnel).

Toute subvention d'un montant supérieur à 15 000 € est obligatoirement assortie d'un prêt économique. En cas d'obtention simultanée d'un prêt et d'une subvention, le montant minimal du prêt est au moins égal à celui de la subvention.

Toutefois dans le cadre de la crise sanitaire, une subvention, non renouvelable, peut être accordée en 2021 à titre exceptionnel, sans prêt, au titre de la pérennisation de l'activité et dans la limite de 40 000 €.

Dans ce cas de figure, la librairie doit être exposée à des contraintes et difficultés persistantes directement liées à cette situation, du fait de sa spécialisation, d'une

impossibilité d'accès à ces locaux ou d'une baisse très importante de la fréquentation dans son périmètre proche. La librairie doit faire état d'un recul d'au moins 20% de son activité livre depuis le 1^{er} janvier 2021 et d'une situation financière faisant porter un risque quant à la pérennité de l'entreprise.

ATTRIBUTION DES AIDES

Au vu des avis du comité, les décisions d'attribution, de refus ou, à titre exceptionnel, d'ajournement sont prises par le président du CNL.

OBLIGATIONS INCOMBANT AU BENEFICIAIRE AVANT LE VERSEMENT DE L'AIDE

Prêt et subvention ou prêt seul

L'aide du CNL fait l'objet d'un contrat – unique en cas d'obtention simultanée d'un prêt et d'une subvention – signé par les deux parties qui précise les obligations du bénéficiaire, en particulier en termes d'informations sur l'évolution de son activité et sa situation financière.

Le CNL se réserve la possibilité de demander une caution.

Le bénéficiaire doit signer une autorisation de prélèvement bancaire afin d'honorer les échéances de remboursement du prêt.

Sauf demande préalable et accord du président du CNL, si les conditions suspensives précisées dans le contrat signé avec le CNL n'ont pas été réalisées dans un délai de 6 mois suivant la signature du contrat, le bénéficiaire perd le bénéfice de l'aide obtenue.

Si l'aide porte sur un projet de création ou d'extension, le bénéficiaire doit envoyer au CNL une attestation sur l'honneur d'ouverture de la librairie ou du nouvel espace.

Si l'aide porte sur un projet de reprise, le bénéficiaire doit envoyer au CNL l'acte de cession enregistré auprès des services fiscaux.

Subvention seule

Sauf demande préalable et accord du président du CNL, si les conditions suspensives précisées dans la décision d'attribution n'ont pas été réalisées dans un délai de 6 mois suivant la notification de la décision, le bénéficiaire perd le bénéfice de l'aide obtenue.

Si l'aide porte sur un projet de création ou d'extension, le bénéficiaire doit envoyer au CNL une attestation sur l'honneur d'ouverture de la librairie ou du nouvel espace.

Si l'aide porte sur un projet de reprise, le bénéficiaire doit envoyer au CNL l'acte de cession enregistré auprès des services fiscaux.

MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Le prêt et/ou la subvention sont versés en une fois, à la signature du contrat de prêt et, le cas échéant, de subvention ou à la notification de la décision du président du CNL, après levée des éventuelles conditions suspensives. S'il s'agit d'un projet de création de librairie ou d'extension, la subvention est versée après ouverture du nouvel espace.

OBLIGATIONS INCOMBANT AU BENEFICIAIRE APRES LE VERSEMENT DE L'AIDE

Prêt et subvention ou prêt seul

Il appartient au bénéficiaire de faire figurer le logo du CNL sur tous les supports de communication et documents en lien avec le projet soutenu, en respectant la charte graphique disponible sur le site du CNL, y compris, le cas échéant, lors de l'inauguration ou de la transmission officielle. En cas de non-respect de cette obligation, le CNL se réserve le droit de rendre le bénéficiaire inéligible aux aides du CNL pendant un an.

Une fois le projet achevé, le bénéficiaire doit fournir au CNL un compte rendu de l'emploi de l'aide ainsi que la liasse fiscale (accompagnée de ses annexes) pour l'exercice en cours. La liasse fiscale doit également être adressée à l'issue des deux exercices suivants.

Après 12 à 18 mois de franchise, le prêt doit être remboursé en cinq à douze annuités. Ces annuités sont prélevées automatiquement sur le compte du bénéficiaire.

La totalité des sommes restant dues au CNL par le bénéficiaire devient immédiatement et de plein droit exigible en cas :

- d'infraction à la législation, et notamment à la loi du 10 août 1981 sur le prix unique ;
- de signature par le bénéficiaire d'un contrat de franchise couvrant l'activité de vente de livres ;
- de rejet d'un prélèvement occasionnant un retard de remboursement supérieur de six mois aux dates fixées dans l'échéancier et quinze jours après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet ;
- de procédure collective. Elles font alors l'objet, après émission d'un titre de recette, d'une production au passif de la procédure auprès du mandataire.

La totalité des sommes restant dues au CNL par le bénéficiaire est immédiatement et de plein droit exigible, en l'absence de demande écrite par le bénéficiaire, au plus tard quatre semaines avant le projet considéré, et d'accord préalable et écrit du CNL, dans les cas suivants :

- cessation volontaire d'activité ou de toute action assimilable à une telle cessation, notamment à travers une dissolution amiable ;
- cession ou transfert du fonds de commerce concerné par le présent contrat ;
- cession des parts ou actions totalisant au moins 20% du capital social de la société d'exploitation ou de la société holding qui la contrôle.

Si le bénéficiaire a été soutenu dans le cadre d'une reprise, celui-ci est tenu de reverser au CNL l'intégralité de la subvention accordée s'il cède à son tour dans les cinq années qui suivent la signature du contrat, soit le fonds de commerce concerné, soit la majorité des actions ou parts sociales de la société d'exploitation ou, le cas échéant, de la société holding.

Subvention uniquement

Il appartient au bénéficiaire de faire figurer le logo du CNL sur tous les supports de communication et documents en lien avec le projet soutenu, en respectant la charte graphique disponible sur le site du CNL, y compris, le cas échéant, lors de l'inauguration ou

de la transmission officielle. En cas de non-respect de cette obligation, le CNL se réserve le droit de rendre le bénéficiaire inéligible aux aides du CNL pendant un an.

Une fois le projet achevé, le bénéficiaire doit fournir au CNL un compte rendu de l'emploi de l'aide ainsi que, si nécessaire, la liasse fiscale (accompagnée de ses annexes) pour l'exercice en cours. La liasse fiscale doit également être adressée à l'issue des deux exercices suivants.

Si le bénéficiaire a été soutenu dans le cadre d'une reprise, celui-ci est tenu de reverser au CNL l'intégralité de la subvention accordée s'il cède à son tour dans les cinq années qui suivent la signature du contrat, soit le fonds de commerce concerné, soit la majorité des actions ou parts sociales de la société d'exploitation ou, le cas échéant, de la société holding. En cas de non-réalisation du projet, la subvention doit être remboursée.

SUBVENTION AUX LIBRAIRIES POUR LA MISE EN VALEUR DES FONDS ET DE LA CREATION EDITORIALE (VAL)

OBJET

La subvention aux librairies pour la mise en valeur des fonds et de la création éditoriale (VAL) a pour objet de récompenser les librairies labellisées LIR (« Librairie indépendante de référence ») ou LR (« Librairie de référence ») qui donnent accès au public à un assortiment de livres neufs diversifié et de qualité dans lieu attractif, en lui proposant un accueil et un service professionnalisés.

ÉLIGIBILITÉ

Sont éligibles les personnes morales qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- être une librairie labellisée LIR ou LR au 1^{er} janvier ou au cours de l'année de dépôt de la demande ;
- si, le cas échéant, la librairie a été soutenue dans le cadre d'une reprise, respecter un délai de carence de 12 mois après l'obtention d'un prêt et/ou d'une subvention ;
- ne pas être engagé dans une procédure de cession ;
- ne pas faire l'objet d'une procédure collective.

CONSTITUTION ET DÉPÔT DES DOSSIERS

Constitution des dossiers

Le dépôt des demandes d'aides auprès du CNL se fait exclusivement en ligne, par le biais d'un portail numérique des demandes d'aides.

Le demandeur doit fournir au CNL les différents éléments mentionnés sur le portail numérique des demandes d'aides, ainsi que toute pièce jugée utile par le président du CNL.

Dates de dépôt des dossiers

La commission « VAL » se réunit une fois par an. La date limite de dépôt des dossiers est annoncée sur le site internet du CNL.

PROCEDURE D'EXAMEN DES DOSSIERS

Procédure d'examen des dossiers

Seuls les dossiers transmis avant la date limite de dépôt des dossiers, complets et répondant aux critères d'éligibilité sont présentés à la commission.

Les dossiers recevables font l'objet d'un avis de la Direction régionale des affaires culturelles présenté à la commission « VAL », qui, après un débat collégial, émet un avis sur chacun d'entre eux, notamment au regard de l'ensemble des demandes et de l'enveloppe budgétaire prévue par le CNL.

Critères d'examen des dossiers

Les dossiers sont examinés selon les critères suivants :

- qualité et valorisation de l'assortiment de la librairie concernée par la demande. Sont pris en compte :
 - le nombre de références, apprécié par rapport à la surface de vente de livres et au chiffre d'affaires ;
 - la qualité de l'assortiment ;
 - la part du fonds dans le chiffre d'affaires réalisé par la vente de livres neufs ;
 - la répartition de l'assortiment et du chiffre d'affaires par famille ou rayon (et notamment la place dévolue à la poésie, au théâtre et aux sciences humaines et sociales) ;
 - la part du fonds dans le stock ;
 - la rotation du stock ;
 - les tables et les vitrines thématiques ;
 - les opérations de valorisation de catalogues ou du fonds ;
- attractivité du lieu et qualité de service de la librairie concernée par la demande. Sont prises en compte :
 - l'attractivité du magasin ;
 - la lisibilité de l'offre ;
 - la qualité du site web et de l'utilisation des réseaux sociaux ;
 - l'utilisation d'outils numériques sur internet permettant de géolocaliser la librairie et de connaître son actualité et l'état de son stock.

Chacun de ces deux critères fait l'objet d'une note, allant de 0 (mauvais) à 4 (excellent). Cette note est attribuée par la commission. Afin d'obtenir une note globale pour la librairie faisant l'objet de la demande, ces critères sont pondérés de la façon suivante : le critère « qualité et valorisation de l'assortiment » est pondéré par un coefficient 20 et le critère « attractivité du lieu et qualité de service » par un coefficient 5.

Un demandeur est susceptible de bénéficier d'une subvention si sa note est égale ou supérieure à 50/100 sur ces deux critères.

Les éventuelles contraintes liées à l'environnement local de la librairie (isolement accentué si la librairie est située dans un département rural ou ultramarin, caractéristiques sociodémographiques défavorables au commerce de livre, concurrence exceptionnelle, etc.) sont prises en compte par l'attribution d'un bonus. Ce bonus varie de 0 à 4 et est pondéré d'un coefficient 5.

En cas de situation ou d'évènement exceptionnel, la commission peut corriger la note globale attribuée à une librairie.

Montant susceptible d'être accordé

Le montant de la subvention attribuée est calculé à partir d'une assiette des coûts éligibles constituée de la note globale de la librairie et du chiffre d'affaires hors taxes réalisé par la vente de livres neufs de la librairie.

Le montant de la subvention aux librairies pour la mise en valeur des fonds et de la création éditoriale varie de 3 000 à 8 000 €.

ATTRIBUTION DES AIDES

Au vu des avis de la commission, les décisions d'attribution ou de refus sont prises par le président du CNL.

MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

La subvention est versée en une fois, à la notification de la décision du président du CNL.

OBLIGATIONS INCOMBANT AU BÉNÉFICIAIRE APRÈS LE VERSEMENT DE L'AIDE

Il appartient au bénéficiaire de faire figurer les supports de communication obtenus dans le cadre de sa labellisation LIR ou LR dans la librairie concernée.

**LIBRAIRIES FRANCOPHONES A L'ETRANGER : SUBVENTION AUX
LIBRAIRIES POUR LA CREATION OU LE DEVELOPPEMENT DE FONDS
EN FRANÇAIS**

OBJET

La subvention aux librairies pour la création ou le développement de fonds en français a pour objet de soutenir la présence du livre français à l'étranger en favorisant la création et le renouvellement d'un réseau de librairies francophones, ainsi que la présence dans des librairies internationales d'ouvrages français et/ou écrits dans une des langues de France. Les librairies de plus de trois ans d'ancienneté peuvent déposer une demande d'agrément « Librairies francophones de référence » ; l'obtention de cet agrément les rend éligibles à la subvention aux librairies francophones de référence du CNL.

ÉLIGIBILITÉ

Demandeurs

Sont éligibles les personnes morales qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- être une librairie dont le siège social et les établissements sont implantés hors du territoire français (librairie francophone ou librairie internationale) ;
- avoir au moins un an d'activité (i.e. un exercice comptable complet) ;
- disposer de personnels francophones ;
- en cas d'obtention d'une précédente subvention du CNL, avoir réalisé le projet soutenu ;
- ne pas faire l'objet d'une procédure collective.

Projets

1. Pour les projets d'achat d'ouvrages

Sont éligibles les projets qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- être un projet d'achat d'ouvrages mettant en valeur la production éditoriale en français et/ou dans une des langues de France ;
- ne pas avoir été engagé avant son examen en commission ;
- être porté par une personne physique ayant reçu une formation de libraire ou accompagnée par un libraire ;
- porter sur des ouvrages destinés à la vente au détail en librairie ;

- ne pas porter sur des ouvrages déjà acquis ;
- témoigner de la diversité de la production éditoriale française et/ou dans une des langues de France, en limitant les acquisitions par marque éditoriale à 25% du total des acquisitions projetées au plus ;
- proposer une offre diversifiée en terme de titres en prévoyant l'acquisition d'un à trois exemplaires par ouvrage ;
- ne pas porter sur des ouvrages scolaires, parascolaires ou universitaires, sur des méthodes de français langue étrangère ou sur des ouvrages figurant au catalogue du programme « PLUS » (Programme de livres universitaires et scientifiques, à destination des pays d'Afrique francophone subsaharienne, de Madagascar et d'Haïti).

2. Pour les projets d'animations

Sont éligibles les projets qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- être un projet d'animation mettant en valeur la production éditoriale en français et/ou dans une des langues de France (rencontres littéraires, lectures en présence l'auteur, présentation d'un auteur francophone ou écrivant dans une des langues de France par son traducteur, lectures et animations par des acteurs, opérations dédiées à la jeunesse, etc.) ;
- ne pas avoir été engagé avant son examen en commission ;
- être porté par une personne physique ayant reçu une formation de libraire ou accompagnée par un libraire ;
- porter sur des animations clairement identifiées et limitées dans le temps ;
- porter sur trois animations au plus ;
- associer des professionnels de la chaîne du livre (auteurs, traducteurs, éditeurs, etc.).

3. Pour les projets de promotion et de communication

Sont éligibles les projets qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- être un projet de promotion et/ou de communication de la librairie mettant en valeur la production éditoriale en français et/ou dans une des langues de France. Sont concernés les types de projets suivants :
 - création ou refonte de site internet ;
 - création ou développement de catalogues thématiques ou de bulletins d'information ayant pour objet de mettre en valeur la production éditoriale en français et/ou dans une des langues de France ;
 - participation à des salons ou à des expositions-ventes ;
- ne pas avoir été engagé avant son examen en commission ;
- être porté par une personne physique ayant reçu une formation de libraire ou accompagnée par un libraire.

4. Pour les projets d'acquisition d'outils professionnels

Sont éligibles les projets qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- être un projet d'acquisition d'un logiciel et/ou d'outils de sélection bibliographique destinés à gérer les fonds en français et/ou dans une des langues de France ;
- ne pas avoir été engagé avant son examen en commission ;
- être porté par une personne physique ayant reçu une formation de libraire ou accompagnée par un libraire.

5. Pour les projets de travaux de rénovation

Sont éligibles les projets qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- être un projet de travaux de rénovation visant à mettre en valeur la librairie et à faciliter l'accueil du public ;
- ne pas avoir été engagé avant son examen en commission ;
- être porté par une personne physique ayant reçu une formation de libraire ou accompagnée par un libraire.

CONSTITUTION ET DÉPÔT DES DOSSIERS

Constitution des dossiers

Le dépôt des demandes d'aides auprès du CNL se fait exclusivement en ligne, par le biais d'un portail numérique des demandes d'aides.

Le demandeur doit fournir au CNL les différents éléments mentionnés sur le portail numérique des demandes d'aides, ainsi que toute pièce jugée utile par le président du CNL.

Dates de dépôt des dossiers

La commission « Librairies francophones à l'étranger » se réunit plusieurs fois par an. Les dates limites de dépôt des dossiers sont annoncées sur le site internet du CNL.

PROCEDURE D'EXAMEN DES DOSSIERS

Procédure d'examen des dossiers

Seuls les dossiers transmis avant la date limite de dépôt des dossiers, complets et répondant

aux critères d'éligibilité sont présentés à la commission.

Après un débat collégial, la commission « Librairies francophones à l'étranger » émet un avis sur chacun d'entre eux, notamment au regard de l'ensemble des demandes et de l'enveloppe budgétaire prévue par le CNL.

Critères d'examen des dossiers

Pour les projets d'achat d'ouvrages, les dossiers sont examinés selon les critères suivants :

- qualité du projet présenté ;
- pertinence de la sélection d'ouvrages (qualité, diversité, adéquation au public visé, etc.) ;
- viabilité économique du projet ;
- public visé et prix de vente ;
- qualification du demandeur ;
- connaissance des circuits de commercialisation du livre français ;
- compétence et formation des équipes ;
- situation économique du demandeur ;
- avis des services culturels de l'ambassade de France dans le pays concerné.

Pour tous les autres types de projets, les dossiers sont examinés selon les critères suivants :

- qualité du projet présenté ;
- continuité avec les précédentes actions de valorisation menées par le demandeur ;
- viabilité économique du projet ;
- adéquation du budget aux actions envisagées, au public visé et aux retombées prévues ;
- qualification du demandeur ;
- compétence et formation des équipes ;
- situation économique du demandeur ;
- moyens mis en œuvre pour valoriser l'assortiment (fonds et nouveautés) et renforcer le rôle culturel local (diversité de l'assortiment, présence de personnel dédié et qualifié, etc.) au regard de la taille de l'établissement et de son lieu d'implantation ;
- avis des services culturels de l'ambassade de France dans le pays concerné.

Montant susceptible d'être accordé

Pour les projets d'achat d'ouvrages, l'assiette de l'aide est établie à partir des factures fournies ou, pour les listes d'ouvrages, à partir de leurs prix de vente TTC en France ; dans ce cas, une remise de 33,33% est appliquée sur le coût de l'ensemble des ouvrages.

Pour l'ensemble des autres projets, le montant de l'aide est calculé à partir d'une assiette de coûts éligibles figurant au budget prévisionnel établi par le demandeur.

Sont éligibles les coûts suivants :

- les frais d'acquisition d'ouvrages écrits en français et/ou dans une des langues de France ;
- les coûts d'organisation d'animations ayant pour objet de valoriser des ouvrages écrits en français et/ou dans une des langues de France ;
- les frais de participation à des salons du livre ou à des expositions-ventes ;
- le frais de création ou de développement d'un site internet ayant pour objet de promouvoir la création éditoriale française ;
- les frais de création ou de développement de catalogues thématiques ou de bulletins d'information ayant pour objet de promouvoir la création éditoriale en français et/ou dans une des langues de France ;
- les frais d'acquisition de logiciels informatiques destinés à gérer des fonds en français et/ou dans une des langues de France et/ou d'outils de sélection bibliographique ;
- les frais de rénovation d'un établissement du demandeur.

Le taux de concours du CNL au projet soutenu est de 50% au plus. Sur décision du président du CNL, le taux d'aide peut exceptionnellement être porté à 70% pour des projets liés à un événement de dimension internationale dont le CNL serait opérateur ou partenaire, ainsi que pour des projets initiés dans le cadre d'une priorité de l'établissement, ministérielle ou interministérielle.

Le montant minimal de la subvention aux librairies pour la création ou le développement de fonds en français est de 500 €.

Le montant maximal de la subvention aux librairies pour la création ou le développement de fonds en français est de 5 000 € par an pour toute librairie ayant acheté en moyenne annuelle jusqu'à 50 000 € de livres en français et/ou dans une des langues de France durant les deux années précédant la demande, de 10 000 € par an pour toute librairie ayant acheté en moyenne annuelle entre 50 000 et 100 000 € de livres en français et/ou dans une des langues de France durant les deux années précédant la demande, et de 15 000 € par an pour toute librairie ayant acheté en moyenne annuelle plus de 100 000 € de livres en français et/ou dans une des langues de France durant les deux années précédant la demande.

En cas d'obtention d'une aide provenant d'un autre organisme pour un même projet, le montant de la subvention est ajusté en conséquence.

ATTRIBUTION DES AIDES

Au vu des avis de la commission, les décisions d'attribution, de refus ou, à titre exceptionnel, d'ajournement sont prises par le président du CNL.

DURÉE DE VALIDITÉ DE L'AIDE

Durée de validité de l'aide

La durée de validité de l'aide est de 12 mois à compter de la notification de la décision d'attribution.

Prorogation de la validité de l'aide

Après consultation du CNL, une prorogation de la validité de l'aide d'un an au plus peut être accordée par l'opérateur choisi par le Centre pour la gestion comptable des aides aux librairies francophones, sous réserve qu'une demande motivée ait été faite à l'opérateur par lettre recommandée avec accusé de réception avant la date de déchéance du bénéfice de l'aide.

OBLIGATIONS INCOMBANT AU BÉNÉFICIAIRE AVANT LE VERSEMENT DE L'AIDE

Une fois le projet achevé et au plus tard dans les 30 jours suivant la date de fin de validité de l'aide, le bénéficiaire doit envoyer à l'opérateur choisi par le CNL pour la gestion comptable des aides aux librairies francophones à l'étranger les factures acquittées relatives aux coûts du projet retenus. En cas de transmission de ces justificatifs après le délai de 30 jours mentionné ci-dessus, et sauf circonstance exceptionnelle laissée à l'appréciation de l'opérateur, la subvention n'est pas versée.

S'il apparaît après vérification que le total des coûts réels retenus du projet est inférieur au total des coûts retenus figurant dans la demande, le montant de la subvention est automatiquement réajusté pour maintenir le taux de concours initialement fixé.

En cas de non-réalisation du projet ou de réalisation du projet après la date de fin de validité de l'aide, la subvention n'est pas versée.

MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

La subvention est versée en une fois, après la réalisation du projet, par l'opérateur choisi par le CNL pour la gestion comptable des aides aux librairies francophones à l'étranger.

OBLIGATIONS INCOMBANT AU BÉNÉFICIAIRE APRÈS LE VERSEMENT DE L'AIDE

Il appartient au bénéficiaire de faire figurer le logo du CNL sur tous les supports de communication et documents en lien avec le projet soutenu, en respectant la charte graphique disponible sur le site du CNL. En cas de non-respect de cette obligation, le CNL se réserve le droit de rendre le bénéficiaire éligible aux aides du CNL pendant un an.

**LIBRAIRIES FRANCOPHONES DE REFERENCE : DEMANDE D'AGREMENT
OU DE RENOUVELLEMENT D'AGREMENT**

OBJET

L'agrément « Librairie francophones de référence » a pour objet de soutenir la présence du livre français à l'étranger en favorisant le développement d'un réseau de librairies de référence proposant une offre en français et/ou dans une des langues de France riche et diversifiée et engagées dans la valorisation de ces fonds.

ÉLIGIBILITÉ

Sont éligibles les personnes morales qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- être une librairie proposant uniquement des ouvrages en français et/ou dans une des langues de France, ou, dans le cas d'une librairie internationale, une offre d'ouvrages en français et/ou dans une des langues de France ;
- avoir un siège social implanté hors du territoire français ;
- avoir au moins trois ans d'activité (*i.e.* deux exercices comptables complets) ;
- réaliser le choix des ouvrages proposés à la vente en toute indépendance ;
- si le demandeur est une librairie française, disposer d'au moins 2 000 titres en français et/ou dans une des langues de France ;
- si le demandeur est une librairie internationale, disposer d'au moins 1 500 titres en français et/ou dans une des langues de France ;
- réaliser une part significative de son chiffre d'affaires annuel par la vente d'ouvrages en français et/ou dans une des langues de France ;
- réaliser au moins 50% de son chiffre d'affaires annuel par la vente d'ouvrages au détail ;
- réaliser au plus 75% de son chiffre d'affaires annuel par la vente de livres scolaires et de manuels de français langue étrangère ;
- respecter les obligations légales en matière d'approvisionnement en ouvrages ;
- disposer de personnels formés aux métiers de la librairie ;
- disposer de personnels francophones ;
- pratiquer des prix de vente équitables et adaptés au marché ;
- proposer aux clients des services d'information et de conseil ;
- proposer aux clients la possibilité de commander des ouvrages à l'unité ;
- travailler en partenariat avec des acteurs locaux impliqués dans la promotion de la culture française (et notamment du livre français) ;

- organiser des actions ayant pour objet de valoriser les fonds en français et/ou dans une des langues de France dans et hors de l'établissement ;
- respecter un délai de carence d'un an après un refus à une précédente demande d'agrément (à compter de la notification de la décision d'attribution) à la date de dépôt de la demande ;
- ne pas faire l'objet d'une procédure collective.

La demande d'agrément peut être déposée en même temps qu'une demande de subvention aux librairies pour la création ou le développement de fonds en français.

CONSTITUTION ET DÉPÔT DES DOSSIERS

Constitution des dossiers

Le dépôt des demandes d'aides auprès du CNL se fait exclusivement en ligne, par le biais d'un portail numérique des demandes d'aides.

Le demandeur doit fournir au CNL les différents éléments mentionnés sur le portail numérique des demandes d'aides, ainsi que toute pièce jugée utile par le président du CNL.

Dates de dépôt des dossiers

La commission « Librairies francophones à l'étranger » se réunit plusieurs fois par an. Les dates limites de dépôt des dossiers sont annoncées sur le site internet du CNL.

PROCEDURE D'EXAMEN DES DOSSIERS

Procédure d'examen des dossiers

Seuls les dossiers transmis avant la date limite de dépôt des dossiers, complets et répondant aux critères d'éligibilité sont présentés à la commission.

Les dossiers recevables font l'objet d'un avis des services culturels de l'ambassade de France dans le pays concerné présenté à la commission « Librairies francophones à l'étranger », qui, après un débat collégial, émet un avis sur chacun d'entre eux, notamment au regard de l'ensemble des demandes et de l'enveloppe budgétaire prévue par le CNL.

Critères d'examen des dossiers

Les dossiers sont examinés selon les critères suivants :

- qualité du projet de librairie ;

- qualité et diversité des ouvrages proposés à la vente ;
- qualité et diversité des actions de valorisation ;
- qualité et diversité des services proposés au client ;
- qualification du demandeur et connaissance des circuits de commercialisation du livre français ;
- compétence et formation des équipes ;
- viabilité économique du demandeur ;
- avis des services culturels de l'ambassade de France dans le pays concerné.

ATTRIBUTION DES AGREMENTS

Au vu des avis de la commission, les décisions d'attribution, de refus ou, à titre exceptionnel, d'ajournement sont prises par le président du CNL.

DURÉE DE VALIDITÉ DE L'AGREMENT

La durée de validité de l'agrément est de 36 mois à compter de la notification de la décision d'attribution.

**LIBRAIRIES FRANCOPHONES A L'ETRANGER : SUBVENTION AUX
LIBRAIRIES FRANCOPHONES DE REFERENCE**

OBJET

La subvention aux librairies francophones de référence a pour objet de soutenir la présence du livre français à l'étranger en favorisant le développement d'un réseau de librairies de référence proposant une offre riche et diversifiée en français et/ou dans une des langues de France et engagées dans la valorisation de ces fonds.

ÉLIGIBILITÉ

Demandeurs

Sont éligibles les personnes morales qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- être une librairie dont le siège social et les établissements sont implantés hors du territoire français ;
- être titulaire d'un agrément « Librairie francophone de référence » en cours de validité ;
- en cas d'obtention d'une précédente subvention du CNL, avoir réalisé le projet soutenu ;
- ne pas faire l'objet d'une procédure collective.

Projets

1. Pour les projets d'achat d'ouvrages

Sont éligibles les projets qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- être un projet d'achat d'ouvrages mettant en valeur la production éditoriale en français et/ou dans une des langues de France ;
- ne pas avoir été engagé avant son examen en commission ;
- porter sur des ouvrages destinés à la vente au détail en librairie ;
- ne pas porter sur des ouvrages déjà acquis ;
- témoigner de la diversité de la production éditoriale française et/ou dans une des langues de France, en limitant les acquisitions par marque éditoriale à 25% du total des acquisitions projetées au plus ;

- proposer une offre diversifiée en terme de titres en prévoyant l'acquisition d'un à trois exemplaires par ouvrage ;
- ne pas porter sur des ouvrages scolaires, parascolaires ou universitaires, sur des méthodes de français langue étrangère ou sur des ouvrages figurant au catalogue du programme « PLUS » (Programme de livres universitaires et scientifiques, à destination des pays d'Afrique francophone subsaharienne, de Madagascar et d'Haïti).

2. Pour les projets d'animations

Sont éligibles les projets qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- être un projet d'animation mettant en valeur la production éditoriale en français et/ou dans une des langues de France (rencontres littéraires, lectures en présence l'auteur, présentation d'un auteur francophone ou écrivant dans une des langues de France par son traducteur, lectures et animations par des acteurs, opérations dédiées à la jeunesse, etc.) ;
- ne pas avoir été engagé avant son examen en commission ;
- porter sur des animations clairement identifiées et limitées dans le temps ;
- porter sur trois animations au plus ;
- associer des professionnels de la chaîne du livre (auteurs, traducteurs, éditeurs, etc.).

3. Pour les projets de promotion et de communication

Sont éligibles les projets qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- être un projet de promotion et/ou de communication de la librairie mettant en valeur la production éditoriale en français et/ou dans une des langues de France. Sont concernés les types de projets suivants :
 - création ou refonte de site internet ;
 - création ou développement de catalogues thématiques ou de bulletins d'information ayant pour objet de mettre en valeur la production éditoriale en français et/ou dans une des langues de France ;
 - participation à des salons ou à des expositions-ventes ;
- ne pas avoir été engagé avant son examen en commission.

4. Pour les projets d'acquisition d'outils professionnels

Sont éligibles les projets qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- être un projet d'acquisition d'un logiciel et/ou d'outils de sélection bibliographique destinés à gérer les fonds en français et/ou dans une des langues de France ;
- ne pas avoir été engagé avant son examen en commission.

5. Pour les projets de travaux de rénovation

Sont éligibles les projets qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- être un projet de travaux de rénovation visant à mettre en valeur la librairie et à faciliter l'accueil du public ;
- ne pas avoir été engagé avant son examen en commission.

CONSTITUTION ET DÉPÔT DES DOSSIERS

Constitution des dossiers

Le dépôt des demandes d'aides auprès du CNL se fait exclusivement en ligne, par le biais d'un portail numérique des demandes d'aides.

Le demandeur doit fournir au CNL les différents éléments mentionnés sur le portail numérique des demandes d'aides, ainsi que toute pièce jugée utile par le président du CNL.

Dates de dépôt des dossiers

La commission « Librairies francophones à l'étranger » se réunit plusieurs fois par an. Les dates limites de dépôt des dossiers sont annoncées sur le site internet du CNL.

PROCEDURE D'EXAMEN DES DOSSIERS

Procédure d'examen des dossiers

Seuls les dossiers transmis avant la date limite de dépôt des dossiers, complets et répondant aux critères d'éligibilité sont présentés à la commission.

Après un débat collégial, la commission « Librairies francophones à l'étranger » émet un avis sur chacun d'entre eux, notamment au regard de l'ensemble des demandes et de l'enveloppe budgétaire prévue par le CNL.

Critères d'examen des dossiers

Pour les projets d'achat d'ouvrages, les dossiers sont examinés selon les critères suivants :

- qualité du projet présenté ;
- pertinence de la sélection d'ouvrages (qualité, diversité, adéquation au public visé, etc.) ;
- viabilité économique du projet ;

- public visé et prix de vente ;
- qualification du demandeur ;
- connaissance des circuits de commercialisation du livre français ;
- compétence et formation des équipes ;
- situation économique du demandeur ;
- avis des services culturels de l'ambassade de France dans le pays concerné.

Pour tous les autres types de projets, les dossiers sont examinés selon les critères suivants :

- qualité du projet présenté ;
- continuité avec les précédentes actions de valorisation menées par le demandeur ;
- viabilité économique du projet ;
- adéquation du budget aux actions envisagées, au public visé et aux retombées prévues ;
- qualification du demandeur ;
- compétence et formation des équipes ;
- situation économique du demandeur ;
- moyens mis en œuvre pour valoriser l'assortiment (fonds et nouveautés) et renforcer le rôle culturel local (diversité de l'assortiment, présence de personnel dédié et qualifié, etc.) au regard de la taille de l'établissement et de son lieu d'implantation ;
- avis des services culturels de l'ambassade de France dans le pays concerné.

Montant susceptible d'être accordé

Pour les projets d'achat d'ouvrages, l'assiette de l'aide est établie à partir des factures fournies ou, pour les listes d'ouvrages, à partir de leurs prix de vente TTC en France ; dans ce cas, une remise de 33,33% est appliquée sur le coût de l'ensemble des ouvrages.

Pour l'ensemble des autres types de projets, le montant de l'aide est calculé à partir d'une assiette de coûts éligibles figurant au budget prévisionnel établi par le demandeur.

Sont éligibles les coûts suivants :

- les frais d'acquisition d'ouvrages écrits en français et/ou dans une des langues de France ;
- les coûts d'organisation d'animations ayant pour objet de valoriser des ouvrages écrits en français et/ou dans une des langues de France ;
- les frais de participation à des salons du livre ou à des expositions-ventes ;
- le frais de création ou de développement d'un site internet ayant pour objet de promouvoir la création éditoriale française ;
- les frais de création ou de développement de catalogues thématiques ou de bulletins d'information ayant pour objet de promouvoir la création éditoriale en français et/ou dans une des langues de France ;
- les frais d'acquisition de logiciels informatiques destinés à gérer des fonds en français et/ou dans une des langues de France et/ou d'outils de sélection bibliographique ;
- les frais de rénovation d'un établissement du demandeur.

Le taux de concours du CNL au projet soutenu est de 70% au plus.

Le montant minimal de la subvention aux librairies francophones de référence est de 500 €.

Le montant maximal de la subvention aux librairies francophones de référence est de 5 000 € par an pour toute librairie ayant acheté en moyenne annuelle jusqu'à 50 000 € de livres en français et/ou dans une des langues de France durant les deux années précédant la demande, de 10 000 € par an pour toute librairie ayant acheté en moyenne annuelle entre 50 000 et 100 000 € de livres en français et/ou dans une des langues de France durant les deux années précédant la demande, et de 15 000 € par an pour toute librairie ayant acheté en moyenne annuelle plus de 100 000 € de livres en français et/ou dans une des langues de France durant les deux années précédant la demande.

En cas d'obtention d'une aide provenant d'un autre organisme pour un même projet, le montant de la subvention est ajusté en conséquence.

ATTRIBUTION DES AIDES

Au vu des avis de la commission, les décisions d'attribution, de refus ou, à titre exceptionnel, d'ajournement sont prises par le président du CNL.

DURÉE DE VALIDITÉ DE L'AIDE

Durée de validité de l'aide

La durée de validité de l'aide est de 12 mois à compter de la notification de la décision d'attribution.

Prorogation de la validité de l'aide

Après consultation du CNL, une prorogation de la validité de l'aide d'un an au plus peut être accordée par l'opérateur choisi par le Centre pour la gestion comptable des aides aux librairies francophones, sous réserve qu'une demande motivée ait été faite à l'opérateur par lettre recommandée avec accusé de réception avant la date de déchéance du bénéfice de l'aide.

OBLIGATIONS INCOMBANT AU BÉNÉFICIAIRE AVANT LE VERSEMENT DE L'AIDE

Une fois le projet achevé et au plus tard dans les 30 jours suivant la date de fin de validité de l'aide, le bénéficiaire doit envoyer à l'opérateur choisi par le CNL pour la gestion comptable

des aides aux librairies francophones à l'étranger les factures acquittées relatives aux coûts du projet retenus. En cas de transmission de ces justificatifs après le délai de 30 jours mentionné ci-dessus, et sauf circonstance exceptionnelle laissée à l'appréciation de l'opérateur, la subvention n'est pas versée.

S'il apparaît après vérification que le total des coûts réels retenus du projet est inférieur aux coûts retenus figurant dans la demande, le montant de la subvention est automatiquement réajusté pour maintenir le taux de concours initialement fixé.

En cas de non-réalisation du projet ou de réalisation du projet après la date de fin de validité de l'aide, la subvention n'est pas versée.

MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

La subvention est versée en une fois, après la réalisation du projet, par l'opérateur choisi par le CNL pour la gestion comptable des aides aux librairies francophones à l'étranger.

OBLIGATIONS INCOMBANT AU BÉNÉFICIAIRE APRÈS LE VERSEMENT DE L'AIDE

Il appartient au bénéficiaire de faire figurer le logo du CNL sur tous les supports de communication et documents en lien avec le projet soutenu, en respectant la charte graphique disponible sur le site du CNL. En cas de non-respect de cette obligation, le CNL se réserve le droit de rendre le bénéficiaire éligible aux aides du CNL pendant un an.

**LIBRAIRIES FRANCOPHONES A L'ETRANGER : SUBVENTION POUR LA
FORMATION DES LIBRAIRES FRANCOPHONES**

OBJET

La subvention pour la formation des libraires francophones a pour objet de soutenir les libraires dans leur démarche de professionnalisation et de valorisation de leur activité en mettant en avant auprès des professionnels français leur rôle de diffuseur de la culture et du livre français à l'étranger.

ÉLIGIBILITÉ

Demandeurs

Sont éligibles les personnes physiques qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- être un libraire gérant ou salarié d'une librairie francophone ou en charge des rayons de livres en français et/ou dans une des langues de France dans une librairie internationale ;
- être francophone ;
- occuper un emploi fixe dans une librairie ;
- si la demande porte sur un séminaire de formation ou une rencontre professionnelle, avoir suivi une formation aux métiers de la librairie ;
- si la demande porte sur un séminaire de formation ou une rencontre professionnelle, diriger ou être responsable d'une librairie francophone à l'étranger ou de l'achat d'ouvrages en français et/ou dans une des langues de France ;
- être disponible pour participer à la formation et, le cas échéant, pour un déplacement hors du territoire d'activité de la librairie.

Un porteur de projet d'implantation ou de reprise d'une librairie francophone peut également candidater s'il remplit les conditions cumulatives suivantes :

- avoir déterminé la ville d'implantation et le calendrier prévisionnel d'implantation ou de reprise ;
- avoir l'assurance de disposer des financements nécessaires ;
- avoir présenté le projet de librairie au CNL ;
- être disponible pour participer à la formation et, le cas échéant, pour un déplacement hors du territoire d'activité de la librairie.

Projets

Sont éligibles les projets qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- être un projet de participation à une action de formation destinée aux libraires (à l'exclusion des formations universitaires). Sont notamment concernés les types de projets suivants :
 - séminaires et rencontres professionnelles organisés par le CNL et ses partenaires ;
 - stages de formation au métier de libraire et aux pratiques professionnelles organisés par le CNL et ses partenaires ;
 - à titre exceptionnel, actions organisées par d'autres structures que le CNL et ses partenaires (stages de langue française, etc.) ;
- ne pas porter sur une formation ayant débuté avant l'examen du dossier en commission ;
- être accueilli par un organisme professionnel.

CONSTITUTION ET DÉPÔT DES DOSSIERS

Constitution des dossiers

Le dépôt des demandes d'aides auprès du CNL se fait exclusivement en ligne, par le biais d'un portail numérique des demandes d'aides.

Le demandeur doit fournir au CNL les différents éléments mentionnés sur le portail numérique des demandes d'aides, ainsi que toute pièce jugée utile par le président du CNL.

Dates de dépôt des dossiers

La commission « Librairies francophones à l'étranger » se réunit plusieurs fois par an. Les dates limites de dépôt des dossiers et le calendrier des formations sont annoncés sur le site internet du CNL.

PROCEDURE D'EXAMEN DES DOSSIERS

Procédure d'examen des dossiers

Seuls les dossiers transmis avant la date limite de dépôt des dossiers, complets et répondant aux critères d'éligibilité sont présentés à la commission.

Après un débat collégial, la commission « Librairies francophones à l'étranger » émet un avis sur chacun d'entre eux, notamment au regard de l'ensemble des demandes et de l'enveloppe budgétaire prévue par le CNL.

Critères d'examen des dossiers

Les dossiers sont examinés selon les critères suivants :

- profil et motivation du candidat ;
- maîtrise de la langue française ;
- rôle de l'établissement représenté dans la vie culturelle française à l'étranger ;
- le cas échéant, pertinence du projet de création de librairie ;
- intérêt de la formation pour la librairie ;
- avis des services culturels de l'ambassade de France dans le pays concerné.

Montant susceptible d'être accordé

Le montant de l'aide attribuée est calculé à partir d'une assiette de coûts éligibles. Sont éligibles les coûts suivants : les frais pédagogiques, les frais de séjour et les frais de déplacement des participants.

Le taux de concours du CNL au projet soutenu est de 70% au plus.

Le montant maximal de la subvention pour la formation des libraires francophones est de 2 000 €.

ATTRIBUTION DES AIDES

Au vu des avis de la commission, les décisions d'attribution, de refus ou, à titre exceptionnel, d'ajournement sont prises par le président du CNL.

DURÉE DE VALIDITÉ DE L'AIDE

Durée de validité de l'aide

La durée de validité de l'aide est de 12 mois à compter de la notification de la décision d'attribution.

Prorogation de la validité de l'aide

Après consultation du CNL, une prorogation de la validité de l'aide d'un an au plus peut être accordée par l'opérateur choisi par le Centre pour la gestion comptable des aides aux librairies francophones, sous réserve qu'une demande motivée ait été faite à l'opérateur par lettre recommandée avec accusé de réception avant la date de déchéance du bénéfice de l'aide.

OBLIGATIONS INCOMBANT AU BÉNÉFICIAIRE AVANT LE VERSEMENT DE L'AIDE

Le bénéficiaire doit confirmer sa participation à la formation dès réception de la notification de la décision d'attribution.

MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

La subvention est versée en une fois par l'opérateur choisi par le CNL pour la gestion comptable des aides aux librairies francophones à l'étranger, après confirmation par le bénéficiaire de sa participation à la formation.

OBLIGATIONS INCOMBANT AU BÉNÉFICIAIRE APRÈS LE VERSEMENT DE L'AIDE

En cas de non-réalisation du projet, la subvention doit être remboursée.

SUBVENTION POUR LA REALISATION DE MANIFESTATIONS LITTÉRAIRES

OBJET

La subvention pour la réalisation de manifestations littéraires a pour objet de soutenir la réalisation de manifestations d'envergure et de qualité situées sur le territoire français, centrées sur le livre et la lecture, associant des auteurs et des professionnels de la chaîne du livre (auteurs, traducteurs, éditeurs, libraires, bibliothécaires) et s'adressant à un large public. Elles peuvent prendre des formes variées (salon, fête du livre, festival, etc.).

ÉLIGIBILITÉ

Demandeurs

Sont éligibles les personnes morales qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- être une structure organisant une manifestation littéraire dont le siège social est situé dans l'un des Etats membres de l'Union européenne, quelle que soit sa forme juridique. Le bénéficiaire de l'aide devra toutefois avoir un établissement en France au moment du versement de l'aide. Cette aide est limitée aux activités qui ont lieu sur le territoire français ;
- disposer d'au moins un conseiller littéraire établissant la programmation du projet présenté ;
- en cas d'obtention d'une précédente aide du CNL, avoir envoyé le budget réalisé de la manifestation.

Projets

Sont éligibles les projets qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- être un projet d'organisation de manifestation littéraire située sur le territoire français, valorisant le livre et la lecture, et associant des professionnels de la chaîne du livre ;
- ne pas commencer avant son examen en commission ;
- être soutenu par au moins une collectivité territoriale ;
- porter sur une manifestation ayant au moins deux ans d'existence ;
- porter sur une manifestation limitée dans le temps (pas de programmations annuelles) ;

- porter sur une manifestation ayant un rayonnement national, voire international, tout en bénéficiant d'un ancrage territorial issu d'un solide partenariat avec les professionnels locaux ;
- prévoir des interventions d'auteurs à l'occasion de rencontres et débats ;
- prévoir une rémunération des auteurs intervenant à l'occasion de rencontres, débats, lectures, etc. conforme à la grille des tarifs applicables pour la rémunération des intervenants disponible sur le site internet du CNL, ainsi qu'une rémunération des auteurs en contrepartie de la représentation de leurs œuvres graphiques effectuée spécifiquement à l'occasion d'une exposition publique lors de la manifestation ou, quand ce droit a été cédé au contrat d'édition, une rémunération de leurs éditeurs ;
- ne pas porter sur une manifestation exclusivement destinée aux professionnels (journées de formation, etc.) ;
- ne pas porter sur un projet de colloque universitaire ou de prix littéraire.

Chaque demandeur peut au plus soumettre une demande de subvention pour la réalisation de manifestations littéraires par an.

La subvention pour la réalisation de manifestations littéraires n'est pas cumulable avec une subvention pour la réalisation de manifestations littéraires participant au Printemps des poètes.

La subvention pour la réalisation de manifestations littéraires n'est pas cumulable avec un soutien de la DRAC (Direction régionale des affaires culturelles) pour un même poste de dépenses.

CONSTITUTION ET DÉPÔT DES DOSSIERS

Constitution des dossiers

Le dépôt des demandes d'aides auprès du CNL se fait exclusivement en ligne, par le biais d'un portail numérique des demandes d'aides.

Le demandeur doit fournir au CNL les différents éléments mentionnés sur le portail numérique des demandes d'aides, ainsi que toute pièce jugée utile par le président du CNL.

Dates de dépôt des dossiers

La commission « Vie littéraire » se réunit plusieurs fois par an. Les dates limites de dépôt des dossiers sont annoncées sur le site internet du CNL.

PROCÉDURE D'EXAMEN DES DOSSIERS

Procédure d'examen des dossiers

Seuls les dossiers transmis avant la date limite de dépôt des dossiers, complets et répondant aux critères d'éligibilité sont présentés à la commission.

Les dossiers recevables font l'objet d'un avis de la Direction régionale des affaires culturelles présenté à la commission « Vie littéraire », qui, après un débat collégial, émet un avis sur chacun d'entre eux, notamment au regard de l'ensemble des demandes et de l'enveloppe budgétaire prévue par le CNL.

Critères d'examen des dossiers

Les dossiers sont examinés selon les critères suivants :

- qualité et originalité de la programmation littéraire ;
- implication des professionnels de la chaîne du livre ;
- renouvellement des auteurs invités à chaque édition ;
- présence et valorisation des librairies indépendantes ;
- présence et valorisation de l'édition indépendante ;
- organisation d'une journée dédiée aux professionnels ;
- ancrage territorial du projet ;
- rayonnement national, voire international, du projet ;
- organisation d'actions d'éducation artistique et culturelle ;
- qualité de l'accueil du public ;
- capacité à mobiliser le jeune public ;
- ouverture à un large public par une politique tarifaire adaptée.

Montant susceptible d'être accordé

Le montant de l'aide attribuée est calculé à partir d'une assiette de coûts éligibles figurant au budget prévisionnel établi par le demandeur. Sont éligibles les coûts suivants :

- l'ensemble des coûts relatifs aux activités littéraires. Sont concernés :
 - les frais de déplacement des auteurs, des traducteurs, des interprètes, des animateurs de rencontres et de débats, et/ou du conseiller littéraire ;
 - les frais d'hébergement des auteurs, des traducteurs, des interprètes, des animateurs de rencontres et de débats, et/ou du conseiller littéraire ;
 - les frais de rémunération des auteurs, des traducteurs, des interprètes, des animateurs de rencontres et de débats, et/ou du conseiller littéraire ;
- les coûts relatifs aux actions d'éducation artistique et culturelle liées à la manifestation.

Le taux de concours du CNL au projet soutenu est de 50% au plus.

Le montant minimal de la subvention pour la réalisation de manifestations littéraires est de 500 €.

ATTRIBUTION DES AIDES

Au vu des avis de la commission, les décisions d'attribution, de refus ou, à titre exceptionnel, d'ajournement sont prises par le président du CNL.

MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

La subvention est versée en une fois, à la notification de la décision du président du CNL ou, le cas échéant, de la convention signée avec le bénéficiaire.

OBLIGATIONS INCOMBANT AU BÉNÉFICIAIRE APRÈS LE VERSEMENT DE L'AIDE

Il appartient à l'organisateur de la manifestation de faire figurer le logo du CNL sur le lieu de la manifestation et sur tous les supports de communication et documents en lien avec le projet soutenu, en respectant la charte graphique disponible sur le site du CNL. En cas de non-respect de cette obligation, le CNL se réserve le droit de rendre le bénéficiaire inéligible aux aides du CNL pendant un an.

Le bénéficiaire doit fournir au CNL le budget réalisé de la manifestation soutenue dans les 12 mois suivant la date de la manifestation, et, en tout état de cause, avant toute nouvelle demande d'aide.

En cas de non-réalisation du projet, la subvention doit être remboursée.

**SUBVENTION POUR LA RÉALISATION DE MANIFESTATIONS LITTÉRAIRES PARTICIPANT À
UNE MANIFESTATION NATIONALE**

OBJET

La subvention pour la réalisation de manifestations littéraires participant à une manifestation nationale a pour objet de soutenir la réalisation de manifestations d'envergure et de qualité s'inscrivant dans le cadre d'une manifestation nationale organisée ou co-organisée par le CNL, situées sur le territoire français, centrées sur le livre et la lecture, associant des auteurs et des professionnels de la chaîne du livre (auteurs, traducteurs, éditeurs, libraires, bibliothécaires) et s'adressant à un large public. Elles peuvent prendre des formes variées (salon, fête du livre, festival, etc.).

ÉLIGIBILITÉ

Demandeurs

Sont éligibles les personnes morales qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- être une structure organisant une manifestation littéraire dont le siège social est situé dans l'un des États membres de l'Union européenne, quelle que soit sa forme juridique. Le bénéficiaire de l'aide devra toutefois avoir un établissement en France au moment du versement de l'aide. Cette aide est limitée aux activités qui ont lieu sur le territoire français ;
- en cas d'obtention d'une précédente aide du CNL, avoir envoyé le budget réalisé de la manifestation.

Projets

Sont éligibles les projets qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- être un projet d'organisation de manifestation littéraire située sur le territoire français, valorisant le livre et la lecture, associant des professionnels de la chaîne du livre et participant à une manifestation nationale ;
- ne pas commencer avant son examen en comité ;
- porter sur une manifestation limitée dans le temps (pas de programmations annuelles) ;
- prévoir une rémunération des auteurs intervenant à l'occasion de rencontres, débats, lectures, etc. conforme à la grille des tarifs applicables pour la rémunération

des intervenants disponible sur le site internet du CNL, ainsi qu'une rémunération des auteurs en contrepartie de la représentation de leurs œuvres graphiques effectuée spécifiquement à l'occasion d'une exposition publique lors de la manifestation ou, quand ce droit a été cédé au contrat d'édition, une rémunération de leurs éditeurs ;

- ne pas porter sur une manifestation exclusivement destinée aux professionnels (journées de formation, etc.) ;
- ne pas porter sur un projet de colloque universitaire ou de prix littéraire.

Une subvention pour la réalisation d'une manifestation littéraire participant au Printemps des poètes n'est pas cumulable avec une subvention pour la réalisation de manifestations littéraires du CNL.

CONSTITUTION ET DÉPÔT DES DOSSIERS

Constitution des dossiers

Le dépôt des demandes d'aides auprès du CNL se fait exclusivement en ligne, par le biais d'un portail numérique des demandes d'aides.

Le demandeur doit fournir au CNL les différents éléments mentionnés sur le portail numérique des demandes d'aides, ainsi que toute pièce jugée utile par le président du CNL.

Dates de dépôt des dossiers

Les dates limites de dépôt des dossiers sont annoncées sur le site internet du CNL.

PROCÉDURE D'EXAMEN DES DOSSIERS

Procédure d'examen des dossiers

Seuls les dossiers transmis avant la date limite de dépôt des dossiers, complets et répondant aux critères d'éligibilité sont présentés au comité compétent.

Les dossiers recevables font l'objet d'un avis de la Direction régionale des affaires culturelles présentés au comité compétent, qui, après un débat collégial, émet un avis sur chacun d'entre eux, notamment au regard de l'ensemble des demandes et de l'enveloppe budgétaire prévue par le CNL.

Critères d'examen des dossiers

Les dossiers sont examinés selon les critères suivants :

- qualité et originalité de la programmation littéraire (interventions d’auteurs à l’occasion de rencontres et débats, etc.) ;
- implication des professionnels de la chaîne du livre ;
- présence et valorisation des librairies indépendantes ;
- présence et valorisation de l’édition indépendante ;
- ancrage territorial du projet ;
- organisation d’actions d’éducation artistique et culturelle ;
- qualité de l’accueil du public ;
- capacité à mobiliser le jeune public ;
- ouverture à un large public par une politique tarifaire adaptée.

Montant susceptible d’être accordé

Le montant de l’aide attribuée est calculé à partir d’une assiette de coûts éligibles figurant au budget prévisionnel établi par le demandeur. Sont éligibles les coûts suivants :

- l’ensemble des coûts relatifs aux activités littéraires. Sont concernés :
 - les frais de déplacement des auteurs, des traducteurs, des interprètes, des animateurs de rencontres et de débats, et/ou du conseiller littéraire ;
 - les frais d’hébergement des auteurs, des traducteurs, des interprètes, des animateurs de rencontres et de débats, et/ou du conseiller littéraire ;
 - les frais de rémunération des auteurs, des traducteurs, des interprètes, des animateurs de rencontres et de débats, et/ou du conseiller littéraire ;
- les coûts relatifs aux actions d’éducation artistique et culturelle liées à la manifestation.

Le taux de concours du CNL au projet soutenu est de 70% au plus.

Le montant minimal de la subvention pour la réalisation de manifestations littéraires est de 500 €.

ATTRIBUTION DES AIDES

Au vu des avis du comité compétent, les décisions d’attribution, de refus ou, à titre exceptionnel, d’ajournement sont prises par le président du CNL.

MODALITÉS DE VERSEMENT DE L’AIDE

La subvention est versée en une fois, à la notification de la décision du président du CNL ou, le cas échéant, de la convention signée avec le bénéficiaire.

OBLIGATIONS INCOMBANT AU BÉNÉFICIAIRE APRÈS LE VERSEMENT DE L'AIDE

Il appartient à l'organisateur de la manifestation de faire figurer le logo du CNL sur le lieu de la manifestation et sur tous les supports de communication et documents en lien avec le projet soutenu, en respectant la charte graphique disponible sur le site du CNL. En cas de non-respect de cette obligation, le CNL se réserve le droit de rendre le bénéficiaire inéligible aux aides du CNL pendant un an.

Le bénéficiaire doit fournir au CNL le budget réalisé de la manifestation soutenue dans les 12 mois suivant la date de la manifestation, et, en tout état de cause, avant toute nouvelle demande d'aide.

En cas de non-réalisation du projet, la subvention doit être remboursée.

SUBVENTION AUX STRUCTURES

OBJET

La subvention aux structures a pour objet de soutenir les structures d'accompagnement et/ou de valorisation du secteur du livre français. Elle peut servir à financer en partie le fonctionnement de ces structures ou la réalisation de certains projets.

ÉLIGIBILITÉ

Sont éligibles les personnes morales qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- être une structure d'accompagnement et/ou de valorisation du secteur du livre français, quelle que soit sa forme juridique ;
- le cas échéant, avoir adressé au CNL un justificatif de l'emploi de la précédente subvention perçue.

Si la demande porte sur un projet, sont éligibles les projets qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- être un projet d'accompagnement et/ou de valorisation du secteur du livre en français et/ou en langues de France ;
- ne pas commencer avant son examen en collège des présidents ou en conseil d'administration ;
- le cas échéant, prévoir une rémunération des auteurs intervenant à l'occasion de rencontres, débats, lectures, etc. conforme à la grille des tarifs applicables pour la rémunération des intervenants disponible sur le site internet du CNL ;
- le cas échéant, avoir adressé au CNL le justificatif de l'emploi de la précédente subvention perçue.

CONSTITUTION ET DÉPÔT DES DOSSIERS

Constitution des dossiers

Après consultation et accord du CNL, le dépôt des demandes d'aides se fait, exclusivement en ligne, par le biais d'un portail numérique des demandes d'aides.

Le demandeur doit fournir au CNL les différents éléments mentionnés sur le portail numérique des demandes d'aides, ainsi que toute pièce jugée utile par le président du CNL.

Dates de dépôt des dossiers

Le collège des présidents de commissions et le conseil d'administration se réunissent plusieurs fois par an.

PROCÉDURE D'EXAMEN DES DOSSIERS

Procédure d'examen des dossiers

Seuls les dossiers complets et répondant aux critères d'éligibilité sont présentés au collège ou au conseil d'administration.

Après un débat, le collège des présidents de commission ou le conseil d'administration (pour les demandes d'un montant supérieur ou égal à 100 000 €) émet un avis sur chacun d'entre eux, notamment au regard de l'ensemble des demandes et de l'enveloppe budgétaire prévue par le CNL.

Critères d'examen

Les dossiers sont examinés selon les critères suivants :

- qualité et originalité de l'action du demandeur ;
- si la demande porte sur un projet, qualité et originalité de la programmation littéraire ;
- si la demande porte sur un projet, organisation d'actions d'éducation artistique et culturelle ;
- si la demande porte sur un projet, ouverture à un large public par une politique tarifaire adaptée ;
- situation économique et juridique du demandeur ;
- si la demande porte sur un projet, coût du projet présenté ;
- aides publiques déjà obtenues dans l'année.

Montant susceptible d'être accordé

Le taux de concours du CNL est de 70% du budget global de la structure au plus.

Le montant minimal de la subvention aux structures est de 500 €.

ATTRIBUTION DES AIDES

Au vu des avis du collège, les décisions d'attribution, de refus ou, à titre exceptionnel, d'ajournement sont prises par le président du CNL.

Le conseil d'administration prend les décisions d'attribution, de refus ou, à titre exceptionnel, d'ajournement pour les demandes qu'il examine.

OBLIGATIONS INCOMBANT AU BENEFICIAIRE AVANT LE VERSEMENT DE L'AIDE

L'aide du CNL fait l'objet d'une convention signée par les deux parties qui précise les obligations du bénéficiaire en contrepartie du versement de l'aide.

MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

La subvention est versée en une fois, à la notification de la convention signée avec le bénéficiaire.

OBLIGATIONS INCOMBANT AU BENEFICIAIRE APRES LE VERSEMENT DE L'AIDE

Il appartient au bénéficiaire de faire figurer le logo du CNL sur ses supports de communication et sur son site internet, en respectant la charte graphique disponible sur le site du CNL. En cas de non-respect de cette obligation, le CNL se réserve le droit de rendre le bénéficiaire inéligible aux aides du CNL pendant un an.

Le bénéficiaire doit fournir au CNL un justificatif de l'emploi de la subvention dans les 18 mois suivant la notification de la convention signée avec le CNL, et, en tout état de cause, avant toute nouvelle demande d'aide.

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A LA RELANCE DES BIBLIOTHÈQUES

OBJET

La subvention exceptionnelle à la relance des bibliothèques des collectivités territoriales a pour objet de soutenir l'achat de livres imprimés pour accompagner la reprise d'activité des librairies indépendantes et renforcer les fonds disponibles dans les bibliothèques. Cette subvention sera ouverte en deux phases : l'une en 2021 et l'autre en 2022.

ÉLIGIBILITÉ

Demandeurs

Sont éligibles les personnes morales qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- être un réseau de bibliothèques ou une bibliothèque de lecture publique territoriales, à l'exception des bibliothèques scolaires ou universitaires ;
- disposer d'un personnel permanent ou de bénévoles formés à la bibliothéconomie ;
- proposer au public un accès direct aux collections et ne pas pratiquer la location d'ouvrages.

Projets

Sont éligibles les projets qui respectent les conditions cumulatives suivantes :

- démontrer que les crédits d'acquisition de livres imprimés inscrits au budget de la bibliothèque sont a minima de 5 000 € dans le dernier exercice comptable clos ;
- démontrer que, dans le budget 2021 de la bibliothèque, les crédits d'acquisition de livres imprimés sont maintenus ou en progression par rapport à 2020 ;
- achat de tout type d'ouvrages relevant d'un ou plusieurs domaines littéraires et champs documentaires, à l'exception des suivants :

- manuels scolaires ;
- universitaire (actes de colloques, thèses, ouvrages collectifs, manuels, publications de type « Mélanges », rapports et synthèses non adaptés en vue d'une publication destinée à un public de non spécialistes) ;
- livres de jeux, jeux de rôle ;
- entretiens de type journalistique ;
- catalogues, répertoires, bibliographies, chronologies non raisonnées, almanachs, annuaires, brochures et dépliants divers ;
- recueils de sources et documents non commentés ;
- livrets d'opéra et partitions de musique ;
- publications à caractère apologétique ;
- ouvrages ésotériques.

L'acquisition de films, musique et jeux sous tous supports n'est pas éligible à un soutien par le biais de la subvention exceptionnelle à la relance des bibliothèques.

Les réseaux de bibliothèques sont incités à ne déposer qu'un seul dossier pour l'ensemble des bibliothèques du réseau.

CONSTITUTION ET DÉPÔT DES DOSSIERS

Constitution des dossiers

Le dépôt des demandes d'aides auprès du CNL se fait exclusivement en ligne, par le biais d'un portail numérique des demandes d'aides.

Le demandeur doit fournir au CNL les différents éléments mentionnés sur le portail numérique des demandes d'aides, ainsi que toute pièce jugée utile par le président du CNL.

Dates de dépôt des dossiers

Le comité d'aides économiques aux entreprises d'édition et de librairie se réunit plusieurs fois par an, jusqu'à épuisement des crédits alloués en 2021 à ce dispositif (5 millions d'euros). Les demandes seront analysées par ordre d'arrivée, en fonction de leur date de dépôt sur le portail numérique des demandes d'aides.

Les dates limites de dépôt des dossiers sont annoncées sur le site internet du CNL.

PROCÉDURE D'EXAMEN DES DOSSIERS

Procédure d'examen des dossiers

Seuls les dossiers transmis avant la date limite de dépôt des dossiers, complets et répondant aux critères d'éligibilité sont présentés à la commission.

Les dossiers recevables font l'objet d'un examen par le comité d'aides économiques aux entreprises d'édition et de librairie qui, après un débat collégial, émet un avis sur chacun d'entre eux, notamment au regard de l'ensemble des demandes et de l'enveloppe budgétaire prévue par le CNL.

Critères d'examen

Les dossiers sont examinés selon les critères suivants :

- accessibilité des collections acquises à l'ensemble des usagers ;
- niveau du budget d'acquisition de livres imprimés.

Montant susceptible d'être accordé

Le montant de l'aide attribuée est calculé à partir du montant des crédits alloués par les bibliothèques à l'achat de livres imprimés, selon la répartition suivante :

rédits d'acquisitions de livres imprimés 2021	Niveau de l'aide du CNL
entre 5 000 et 10 000 €	30%
entre 10 001 et 30 000 €	25%
entre 30 001 et 60 000 €	22,5%
entre 60 001 et 100 000 €	20%
entre 100 001 et 200 000 €	15%
plus de 200 000 €	30 000 €

Il appartient au bénéficiaire de s'assurer du respect de ses obligations au regard du code des marchés publics.

Le taux de concours du CNL au projet soutenu varie de 15 % à 30 %.

Le montant minimal de la subvention exceptionnelle à la relance des bibliothèques est de 1 500 €.

Le montant maximal de subvention exceptionnelle à la relance des bibliothèques est de 30 000 €.

ATTRIBUTION DES AIDES

Au vu des avis du comité, les décisions d'attribution, de refus ou, à titre exceptionnel, d'ajournement sont prises par la présidente du CNL.

MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

La subvention est versée en une fois, à la notification de la décision de la présidente du CNL.

OBLIGATIONS INCOMBANT AU BÉNÉFICIAIRE APRÈS LE VERSEMENT DE L'AIDE

Il appartient au bénéficiaire de faire figurer le logo du CNL sur tous les supports de communication et documents en lien avec le projet soutenu, en respectant la charte graphique disponible sur le site du CNL. En cas de non-respect de cette obligation, le CNL se réserve le droit de rendre le bénéficiaire inéligible aux aides du CNL pendant un an.

Le bénéficiaire doit fournir au CNL le budget global d'acquisition de livres imprimés et obligatoirement la part des acquisitions faite auprès des librairies indépendantes dans les 12 mois suivant la notification de la décision d'attribution ou, le cas échéant, de la convention signée avec le CNL, et, en tout état de cause, avant toute nouvelle demande d'aide. Ce justificatif doit mentionner le coût total de la réalisation du projet.

En cas de non-réalisation du projet ou de réalisation partielle, la subvention doit être remboursée à due proportion.

SUBVENTION POUR LA MODERNISATION DES LIBRAIRIES

OBJET

La subvention pour la modernisation des librairies a pour objet d'accompagner la consolidation et le développement de librairies situées sur le territoire français. Elle a pour but de soutenir notamment :

- La réalisation de travaux (honoraires et études compris) de rénovation ;
- L'acquisition de mobilier, matériels, équipements informatiques et outils liés à l'activité de librairie.

Mise en place dans le contexte de crise engendrée par la lutte contre la pandémie de Covid-19, cette subvention a pour objectif de permettre aux librairies d'accélérer leurs investissements de modernisation afin notamment d'améliorer leurs conditions d'accueil du public mais également de générer des gains de productivité.

ÉLIGIBILITÉ

Demandeurs

Sont éligibles les personnes morales qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- être une société commerciale à capitaux privés ou une entreprise en nom personnel ;
- être gérée en exploitation directe et ne pas faire l'objet de franchise couvrant l'activité de librairie ;
- exploiter un ou des établissement(s) ouvert(s) à l'année et accessible(s) à tout public ;
- être une librairie indépendante au sens où :
 - l'actionnaire ou associé majoritaire est directement impliqué dans le fonctionnement de la librairie et participe au financement du projet ;
 - le responsable du magasin, s'il n'est pas actionnaire ou associé majoritaire, dispose d'une autonomie totale dans la constitution de son assortiment et dans le recrutement et la direction du personnel ;
- être une librairie généraliste ou une librairie spécialisée en arts, bande dessinée, jeunesse, littérature, religion, sciences humaines et sociales, sciences et techniques, et/ou voyage ;
- avoir au moins un an d'activité pour la librairie considérée;
- réaliser un chiffre d'affaires en vente de livres neufs d'au moins 150 000 € hors taxes par an, constitué à hauteur d'au moins 60% des ventes au comptant (50% pour les

librairies spécialisées dans la littérature de jeunesse) et représentant plus de 50% du chiffre d'affaires total hors taxes de l'établissement ;

- si le demandeur est une librairie généraliste, une librairie spécialisée dans le domaine de la littérature de jeunesse ou de la bande dessinée, proposer de manière permanente au moins 6 000 références de livres neufs ;
- si le demandeur est une librairie spécialisée dans un domaine non mentionné ci-dessus, proposer de manière permanente au moins 3 000 références de livres neufs ;
- disposer ou prévoir dans le cadre du projet de s'équiper d'un progiciel de gestion des ventes et du stock, ainsi que d'outils numériques sur internet (de préférence collectifs) permettant au moins de géolocaliser la librairie et de connaître l'état de son stock et son actualité ;
- ne pas faire l'objet d'une procédure collective.

Projets

Sont éligibles les projets qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- être un projet de modernisation de librairie ;
- ne pas avoir été engagé avant son examen en comité ;
- ne pas avoir déjà fait l'objet d'une aide du CNL ;
- s'il s'agit d'un projet d'extension de librairie, accroître la surface de vente d'ouvrages neufs d'au moins 25 m² ;
- représenter un coût global d'au moins 20 000 € hors taxes.

CONSTITUTION DES DOSSIERS

Le dépôt des demandes d'aides auprès du CNL se fait exclusivement en ligne, par le biais d'un portail numérique des demandes d'aides, après un premier échange avec le CNL.

Le demandeur doit fournir au CNL les différents éléments mentionnés sur le portail numérique des demandes d'aides, ainsi que toute pièce jugée utile par le président du CNL.

PROCEDURE D'EXAMEN DES DOSSIERS

Procédure d'examen des dossiers

Le comité d'aides économiques aux entreprises d'édition et de librairie se réunit plusieurs fois par an.

Seuls les dossiers complets et répondant aux critères d'éligibilité sont présentés au comité. Les dossiers recevables font l'objet d'un avis de la Direction régionale des affaires culturelles, d'un avis du Service du livre et de la lecture au sein de la Direction générale des médias et des industries culturelles du ministère de la Culture et d'un avis de l'Association Développement de la Librairie de Création (ADELC) présentés au comité, qui, après un débat

collégial, émet un avis sur chacun d'entre eux, notamment au regard de l'ensemble des demandes et de l'enveloppe budgétaire prévue par le CNL.

Critères d'examen des dossiers

Les dossiers sont examinés selon les critères suivants :

- intérêt et pertinence du projet présenté (qualité de l'assortiment, inscription dans la vie culturelle locale, programme d'animation, situation et agencement du local, implantation, etc.) ;
- compétence et formation du dirigeant et de l'équipe ;
- situation économique, financière et juridique du demandeur ;
- part de la vente de livres neufs dans le chiffre d'affaires du demandeur ;
- viabilité économique du projet (coûts, pertinence et équilibre du financement et des prévisionnels d'exploitation, part du projet financé par des fonds propres ou en autofinancement, etc.) ;
- aides publiques sollicitées et obtenues.

Montant susceptible d'être accordé

Le taux de concours du CNL au projet soutenu est de 70% au plus.

Le montant minimal de la subvention à la modernisation est de 10 000 €.

Le montant maximal de la subvention à la modernisation est de 200 000 €.

Cette subvention peut être sollicitée jusqu'à deux fois par an pour des projets différents. Le montant maximal de subventions à la modernisation pour une même librairie est de 300 000 € en année glissante.

ATTRIBUTION DES AIDES

Au vu des avis du comité, les décisions d'attribution, de refus ou, à titre exceptionnel, d'ajournement sont prises par le président du CNL.

OBLIGATIONS INCOMBANT AU BENEFICIAIRE AVANT LE VERSEMENT DE L'AIDE

Sauf demande préalable et accord du président du CNL, si les conditions suspensives précisées dans la décision d'attribution n'ont pas été réalisées dans un délai d'un an suivant la notification de la décision, le bénéficiaire perd le bénéfice de l'aide obtenue.

MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

La subvention est versée en une fois à la notification de la décision du président du CNL, après levée des éventuelles conditions suspensives.

OBLIGATIONS INCOMBANT AU BENEFICIAIRE APRES LE VERSEMENT DE L'AIDE

Il appartient au bénéficiaire de faire figurer le logo du CNL sur tous les supports de communication et documents en lien avec le projet soutenu, en respectant la charte graphique disponible sur le site du CNL. En cas de non-respect de cette obligation, le CNL se réserve le droit de rendre le bénéficiaire éligible aux aides du CNL pendant un an.

Une fois le projet achevé, le bénéficiaire doit fournir au CNL un compte rendu de l'emploi de l'aide ainsi que la liasse fiscale (accompagnée de ses annexes) pour l'exercice en cours. La liasse fiscale doit également être adressée à l'issue des deux exercices suivants.

Si le bénéficiaire a été soutenu parallèlement dans le cadre d'une reprise, celui-ci est tenu de reverser au CNL l'intégralité de la subvention accordée s'il cède à son tour dans les cinq années qui suivent l'obtention de l'aide, soit le fonds de commerce concerné, soit la majorité des actions ou parts sociales de la société d'exploitation ou, le cas échéant, de la société holding. En cas de non-réalisation du projet, la subvention doit être remboursée.

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE 2021 AUX LIBRAIRIES FRANCOPHONES A L'ETRANGER

OBJET

La subvention exceptionnelle aux librairies francophones à l'étranger a pour objet de soutenir les librairies francophones à l'étranger pour surmonter le choc du rebond de la pandémie en 2021 et les difficultés économiques qu'elles rencontrent. Cette aide a ainsi pour but de renforcer leur trésorerie affaiblie par la réduction des ventes et l'augmentation des coûts de transport ou de réduire leur endettement auprès des distributeurs export français.

La subvention relève d'un dispositif placé dans le cadre de la décision de la Commission européenne du 20 mai 2020 intitulée « SA.57299 (2020/N) – France - Amendement au régime d'aide d'État SA.56985 – Régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises dans le cadre de la crise du COVID-19 ».

ÉLIGIBILITÉ

Demandeurs

Sont éligibles les personnes morales qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- être une librairie dont le siège social et les établissements sont implantés hors du territoire français (librairie francophone ou librairie internationale) ;
- exercer son activité de librairie en toute indépendance (autonomie de décision sur la constitution de l'assortiment, les relations avec les diffuseurs, les commandes de livres, les animations) ;
- avoir bénéficié d'une aide du CNL dans les 10 années précédentes ou être agréée « librairie francophone de référence » ;
- réaliser un chiffre d'affaires par la vente de livres français représentant au moins 25% du chiffre d'affaires total ;
- disposer de personnels francophones ;
- ne pas faire l'objet d'une procédure collective.

CONSTITUTION ET DÉPÔT DES DOSSIERS

Constitution des dossiers

Le dépôt des demandes d'aides auprès du CNL se fait exclusivement en ligne, par le biais d'un portail numérique des demandes d'aides.

Le demandeur doit fournir au CNL les différents éléments mentionnés sur le portail numérique des demandes d'aides, ainsi que toute pièce jugée utile par le président du CNL.

Dates de dépôt des dossiers

La commission « Librairies francophones à l'étranger » se réunit plusieurs fois par an. Les dates limites de dépôt des dossiers sont annoncées sur le site internet du CNL.

PROCEDURE D'EXAMEN DES DOSSIERS

Procédure d'examen des dossiers

Seuls les dossiers transmis avant la date limite de dépôt des dossiers, complets et répondant aux critères d'éligibilité sont présentés à la commission.

Les informations communiquées par les demandeurs engagent leur responsabilité.

Après un débat collégial, la commission « Librairies francophones à l'étranger » émet un avis sur chacun d'entre eux, notamment au regard de l'ensemble des demandes et de l'enveloppe budgétaire prévue par le CNL.

Critères d'examen des dossiers

Les dossiers sont examinés selon les critères suivants :

- sincérité et sérieux des informations financières transmises ;
- chiffre d'affaires réalisé par la vente de livres en français ;
- situation économique du demandeur s'agissant des charges fixes, de la masse salariale, de l'endettement financier, et de l'endettement fournisseurs, notamment auprès des distributeurs export français ;
- situation vis-à-vis des organismes d'assurance-crédit (dont la Coface) ;
- caractère direct du lien entre les difficultés financières rencontrées et la crise sanitaire ;
- gravité de la situation du demandeur et risque quant à la continuité de son activité ;
- aides publiques sollicitées et obtenues.

Montant susceptible d'être accordé

Le montant de la subvention exceptionnelle 2021 aux librairies francophones est au maximum de 20 000 €. Il prend en compte les pertes constatées sur l'exercice 2020, les

surcoûts occasionnés par la crise sur les approvisionnements et les charges fixes, et la masse salariale.

ATTRIBUTION DES AIDES

Au vu des avis de la commission, les décisions d'attribution, de refus ou, à titre exceptionnel, d'ajournement sont prises par le président du CNL.

MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

La subvention est versée en une fois à la notification de la décision du président du CNL par l'opérateur choisi par le CNL pour la gestion comptable des aides aux librairies francophones à l'étranger.

SUBVENTION EXCEPTIONNELLE DE SOUTIEN A L'ÉDITION INDÉPENDANTE

OBJET

L'aide économique exceptionnelle de soutien à l'édition indépendante a pour objet de soutenir financièrement la programmation éditoriale de maisons d'édition dont l'activité a été désorganisée par la prolongation de la crise sanitaire.

Le présent règlement concerne les demandes émanant d'éditeurs réalisant un chiffre d'affaires global compris entre 50 000 € et 2 millions d'euros.

Cette subvention relève d'un dispositif placé dans le cadre de la décision de la Commission européenne du 20 mai 2020 intitulée « SA.57299 (2020/N) – France - Amendement au régime d'aide d'État SA.56985 – Régime cadre temporaire pour le soutien aux entreprises dans le cadre de la crise du COVID-19 ».

ÉLIGIBILITÉ

Demandeurs

Sont éligibles les personnes morales qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- disposer d'un numéro SIREN et être résident fiscal en France ;
- exercer son activité d'édition en toute indépendance (indépendance entendue au sens où le capital de l'entreprise est détenu à hauteur d'au moins 50% par des personnes physiques ou par une ou plusieurs entreprises répondant à la définition européenne de la PME dont le capital est lui-même détenu à au moins 50 % par des personnes physiques) ;
- l'activité d'édition de livres doit représenter au moins 50% du chiffre d'affaires total au sens de la définition fiscale du livre ;
- exploiter son fonds de commerce en exploitation directe ;
- publier des ouvrages en français et/ou dans une des langues de France ;
- avoir au moins deux ans d'activité (*i.e.* deux exercices comptables complets) ;
- avoir un catalogue régulièrement alimenté, au rythme d'au moins trois ouvrages par an en moyenne, sur les deux derniers exercices clos ;
- ne pas publier majoritairement des ouvrages scolaires, parascolaires et d'outils pédagogiques, des ouvrages techniques et professionnels, des dictionnaires et des encyclopédies, des partitions de musique, des publications à caractère apologétique ou confessionnel et des ouvrages ésotériques ;
- disposer de contrats de diffusion et de distribution pour la France ou, à défaut, d'une

diffusion dans un réseau stable de librairies (au moins une vingtaine) à l'échelle nationale ;

- réaliser un chiffre d'affaires annuel compris entre 50 000 € et 2 000 000 € ;
- apporter la preuve du paiement des droits d'auteur dus ;
- ne pas relever de l'édition publique ;
- ne pas pratiquer l'édition à compte d'auteur ou en autoédition ;
- respecter les obligations légales en matière d'exploitation des œuvres
- ne pas faire l'objet d'une procédure collective.

CONSTITUTION DES DOSSIERS

Le dépôt des demandes d'aides auprès du CNL se fait exclusivement en ligne, par le biais d'un portail numérique des demandes d'aides.

Le demandeur doit fournir au CNL les différents éléments mentionnés sur le portail numérique des demandes d'aides, ainsi que toute pièce jugée utile par le président du CNL.

PROCÉDURE D'EXAMEN DES DOSSIERS

Procédure d'examen des dossiers

Les dossiers seront examinés par le comité d'aides économiques aux entreprises d'édition et de librairie dont les dates de réunion sont communiquées sur le site du CNL.

Seuls les dossiers complets et répondant aux critères d'éligibilité sont présentés au comité.

Après un débat collégial, le comité émet un avis sur chacun d'entre eux, notamment au regard de l'ensemble des demandes et de l'enveloppe budgétaire prévue par le CNL.

Critères d'examen

Les dossiers sont examinés selon les critères suivants :

- sincérité et sérieux des informations financières transmises ;
- situation économique du demandeur et capacité à pouvoir justifier d'une fragilité économique résultant de la crise sanitaire qui mettrait la maison d'édition dans l'incapacité temporaire d'engager les dépenses nécessaires à sa programmation éditoriale ;
- gravité de la situation du demandeur et risque quant à la continuité de son activité ;
- aides publiques sollicitées et obtenues.

Montant susceptible d'être accordé

Le montant de la subvention est compris entre 1 000 € et 30 000 €, l'aide obtenue du fonds de solidarité depuis le 1^{er} janvier 2021 étant défalquée de ce montant de subvention.

ATTRIBUTION DES AIDES

Au vu des avis du comité, les décisions d'attribution, de refus ou, à titre exceptionnel, d'ajournement sont prises par le président du CNL.

MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

La subvention est versée en une fois, à la notification de la décision du président du CNL.

OBLIGATIONS INCOMBANT AU BÉNÉFICIAIRE APRÈS LE VERSEMENT DE L'AIDE

Le bénéficiaire doit envoyer au CNL un compte-rendu d'utilisation de la subvention avec un état récapitulatif des dépenses réalisées, précisant, le cas échéant, le montant des droits versés aux auteurs.

AIDE D'URGENCE EXCEPTIONNELLE AUX AUTEURS

OBJET

Cette aide exceptionnelle aux auteurs a pour objet de leur permettre de surmonter les difficultés financières et économiques qu'ils rencontrent du fait de l'état d'urgence sanitaire déclaré par la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment de :

- L'annulation des festivals, salons, rencontres et activités d'EAC en direction de publics qui constituent pour eux une source importante de revenus ;
- La baisse des droits d'auteurs liée à l'annulation ou le report, par les maisons d'édition, de publications d'ouvrages, les fermetures de librairies et la concentration des achats des lecteurs sur les ouvrages d'auteurs reconnus ou déjà bien identifiés ;
- La baisse des achats de droits de traduction

Ce dispositif, dont le montant est plafonné à 9 000 € pour le premier semestre 2021, permet de garantir 60 % des revenus d'auteurs de livres (tels que définis par le décret du 28 août 2020) perçus en 2019 ou perçus en moyenne sur la période de 2017 à 2019.

Cette aide, versée en une fois au titre du premier semestre 2021, n'est pas cumulable pour un même mois avec les aides du Fonds de solidarité (FDS).

Elle est modulée en fonction de la perte de revenus réelle et du nombre de mois où aucun soutien du FDS n'a été perçu.

ÉLIGIBILITÉ

Peuvent bénéficier de l'aide exceptionnelle d'urgence les auteurs remplissant les conditions suivantes :

-avoir publié à compte d'éditeur au moins un ouvrage en langue française entre 2017 et 2020 ;

-avoir sa résidence fiscale en France

-avoir perçu au moins 3 000€ bruts de revenus d'auteurs de livres en 2019, ou à défaut, par an en moyenne entre 2017 et 2019. Pour les auteurs en début d'activité, entendu comme les auteurs ayant publié un premier ouvrage en 2019 ou 2020, le seuil de 3000 euros bruts pourra être apprécié à titre dérogatoire en cumulant les revenus du livre perçus sur les années 2019 et 2020 ;

-attester, pour le premier semestre 2021, d'une perte de revenus d'auteur de livre d'au moins 40 % par rapport aux revenus d'auteur de livre perçus sur un semestre en 2019 (c'est-à-dire, 50% des revenus totaux perçus en 2019) ou par rapport à la moyenne des revenus perçus en 2017, 2018 et 2019 (c'est-à-dire, 50% des revenus annuels moyens des

trois années).

Cas particuliers :

-pour les auteurs en début d'activité, la perte de revenus sera appréciée à titre dérogatoire par rapport aux revenus d'auteur de livres cumulés encaissés sur la totalité des années 2019 et 2020 ;

-pour les auteurs ayant perçu une ou plusieurs aides FDS au cours du premier semestre 2021, le plafond de l'aide du fonds CNL sera proratisé par rapport au nombre de mois où ils n'auront pas perçu d'aide du FDS (nb de mois sans FDS x 1500 €). L'aide sera calculée en prenant en compte le même nombre de mois sur l'année de référence et sur l'année 2021.

Exemple : Pour les auteurs ayant perçu un soutien du FDS au titre d'un seul mois au cours du premier semestre de 2021 l'aide est donc plafonnée à 5 x 1500 soit 7500 €. Seuls les revenus perçus sur les cinq autres mois sont pris en considération :

*Calcul de la perte = revenu total 2019 X (5/12) - (revenus perçus sur 5 mois 2021).
Aide = 100 % la perte dans la limite de 1500 €*

Les revenus pris en compte pour 2021 correspondent à :

- 50% des droits d'auteurs annuels versés par les éditeurs et les organismes de gestion collective en 2021, tels qu'apparaissant sur les redditions de comptes et les à-valoir si l'auteur n'a pas perçu de soutien du FDS au titre du premier semestre. Dans le cas contraire, est prise en considération la même quotité que celle définie pour le calcul des revenus de l'année de référence (5/12 dans l'exemple ci-dessus) ;
- 100% des autres revenus artistiques issus d'une activité d'auteur de livre telle que visée par le décret d'août 2020 perçus au cours du premier semestre 2021.

DEPOT ET CONSTITUTION DES DOSSIERS

Dépôt

Les demandes d'aide doivent être déposées sur le site dédié au dispositif avant une date qui sera précisée sur le site internet du CNL.

Constitution des dossiers

Le demandeur doit fournir au CNL les différents éléments mentionnés sur le portail numérique des demandes d'aides, ainsi que toute pièce jugée utile par le président du CNL et notamment le formulaire dûment rempli accompagné des pièces justificatives demandées.

PROCÉDURE D'EXAMEN DES DOSSIERS

Procédure d'examen des dossiers

Les demandes sont examinées, de façon anonymisée, par une commission dédiée.

Seuls les dossiers complets et répondant aux critères d'éligibilité sont présentés à la commission.

Dans un délai d'un an à compter du versement de l'aide, il pourra être procédé à un contrôle des informations et justificatifs transmis par le bénéficiaire. En cas de déclaration volontairement erronée, le CNL pourra exiger le remboursement de l'aide indûment perçue.

MONTANT ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

Montant susceptible d'être accordé

Les auteurs éligibles ayant subi une perte de revenus d'auteurs de livre d'au moins 40% perçoivent une aide compensatoire dont le montant leur garantit la compensation de cette perte de revenus dans la limite de 9 000 €.

Le montant maximal de l'aide est de 9 000 € par auteur n'ayant pas perçu le FDS pour le premier semestre 2021 (ou de 1 500 € x le nb mois sans FDS).

Modalités de versement

Il est procédé au versement de l'aide en une fois à la notification de la décision, après avis de la commission dédiée.

**PIÈCES JUSTIFICATIVES COMPLÉMENTAIRES¹ À PRODUIRE À L'AGENCE
COMPTABLE POUR PERMETTRE LE VERSEMENT DE L'AIDE**

Légende

	<i>Sans objet</i>
Pas de pièce à fournir	Pas de versement

AIDE	PREMIER VERSEMENT	SECOND VERSEMENT
Bourse aux auteurs	Attestation du temps dégagé ou, le cas échéant, attestation sur l'honneur Le cas échéant, dispense de précompte Le cas échéant, attestation de résidence fiscale à l'étranger	Certificat attestant de l'état d'exécution du projet et réajustant si nécessaire le montant de l'aide Le cas échéant, dispense de précompte Le cas échéant, attestation de résidence fiscale à l'étranger
Bourse Cioran	Le cas échéant, dispense de précompte Le cas échéant, attestation de résidence fiscale à l'étranger	<i>Sans objet</i>
Bourse de résidence	Convention de résidence Le cas échéant, dispense de précompte Le cas échéant, attestation de résidence fiscale à l'étranger	<i>Sans objet</i>
Allocation annuelle aux auteurs		<i>Sans objet</i>
Bourse de séjour aux traducteurs du français vers les langues étrangères	Titre de transport ou, le cas échéant, attestation sur l'honneur	<i>Sans objet</i>

¹ Il s'agit exclusivement des pièces complémentaires prévues au point 3 de l'article 6-1-2-1 et à l'article 6-1-2-2 de l'arrêté du 31 janvier 2018, pris en application de l'article 50 du décret GBCP. Cette liste limitative vient en complément des pièces justificatives classiques prévues par les articles 19 et 20 du décret GBCP.

AIDE	PREMIER VERSEMENT	SECOND VERSEMENT
Bourse aux traducteurs des langues étrangères vers le français	Le cas échéant, dispense de précompte Le cas échéant, attestation de résidence fiscale à l'étranger	Certificat attestant de l'état d'exécution du projet et réajustant si nécessaire le montant de l'aide Le cas échéant, dispense de précompte Le cas échéant, attestation de résidence fiscale à l'étranger
Subvention aux éditeurs pour la publication	Déclaration de dépôt légal Certificat attestant de l'état d'exécution du projet et de la réception des factures acquittées réajustant si nécessaire le montant de l'aide	<i>Sans objet</i>
Subvention aux éditeurs pour les grands projets		Certificat attestant de l'état d'exécution du projet et réajustant si nécessaire le montant de l'aide
Subvention aux éditeurs pour la traduction d'ouvrages en langue française	Si le montant de la subvention est inférieur à 1 000 € : déclaration de dépôt légal, attestation de paiement du traducteur et certificat attestant de l'état d'exécution du projet et réajustant si nécessaire le montant de l'aide	Certificat attestant de l'état d'exécution du projet et réajustant si nécessaire le montant de l'aide
Subvention aux éditeurs pour la traduction d'ouvrages en langues étrangères	Attestation de paiement du traducteur Certificat attestant de l'état d'exécution du projet et réajustant si nécessaire le montant de l'aide	<i>Sans objet</i>

AIDE	PREMIER VERSEMENT	SECOND VERSEMENT
Subvention aux éditeurs pour la numérisation rétrospective et la diffusion numérique de documents sous droits		Certificat attestant de l'état d'exécution du projet et réajustant si nécessaire le montant de l'aide
Subvention aux éditeurs pour la publication numérique et la diffusion numérique d'un catalogue de nouveautés		Certificat attestant de l'état d'exécution du projet et réajustant si nécessaire le montant de l'aide
Subvention aux éditeurs pour la production de livres numériques		Certificat attestant de l'état d'exécution du projet et réajustant si nécessaire le montant de l'aide
Subvention aux services numériques		Certificat attestant de l'état d'exécution du projet et réajustant si nécessaire le montant de l'aide
Subvention aux éditeurs pour la promotion des auteurs et des publications		Certificat attestant de l'état d'exécution du projet et réajustant si nécessaire le montant de l'aide
Prêt économique aux éditeurs	Autorisation de prélèvement bancaire Le cas échéant, production de la caution	<i>Sans objet</i>
Subvention annuelle aux revues		<i>Sans objet</i>
Subvention pour la numérisation rétrospective de revues		Certificat attestant de l'état d'exécution du projet et réajustant si nécessaire le montant de l'aide
Subvention aux bibliothèques pour le développement de la lecture		<i>Sans objet</i>

AIDE	PREMIER VERSEMENT	SECOND VERSEMENT
Aide économique aux librairies	Si l'aide est versée sous la forme d'une subvention, le cas échéant, certificat attestant de l'état d'exécution du projet et réajustant si nécessaire le montant de l'aide Si l'aide est versée sous la forme d'un prêt, autorisation de prélèvement bancaire et certification que les pièces demandées dans le contrat ont bien été produites	<i>Sans objet</i>
Subvention aux librairies pour la mise en valeur des fonds et de la création éditoriale		<i>Sans objet</i>
Librairies francophones à l'étranger : subvention aux librairies pour la création ou le développement de fonds en français	Selon les modalités prévues par la convention de mandat signée avec le prestataire	<i>Sans objet</i>
Librairies francophones de référence : demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément	<i>Sans objet</i>	<i>Sans objet</i>
Librairies francophones à l'étranger : subvention aux librairies francophones de référence	Selon les modalités prévues par la convention de mandat signée avec le prestataire	<i>Sans objet</i>
Librairies francophones à l'étranger : subvention pour la formation des libraires francophones	Selon les modalités prévues par la convention de mandat signée avec le prestataire	<i>Sans objet</i>
Subvention pour la réalisation de manifestations littéraires		<i>Sans objet</i>
Subvention pour la réalisation de manifestations littéraires participant à une manifestation nationale		<i>Sans objet</i>
Subvention aux structures		<i>Sans objet</i>

CONSEQUENCES EN CAS DE NON-REALISATION DU PROJET SOUTENU

Cette annexe indique les conséquences, pour le bénéficiaire d'une aide, de la non-réalisation du projet pour lequel il a été aidé dans les délais requis (cas de non-réalisation d'un projet ou de réalisation après la date de déchéance de l'aide).

Légende

	<i>Sans objet</i>
--	-------------------

Pas de pièce à fournir Pas de versement

AIDE	PREMIER VERSEMENT	SECOND VERSEMENT
Bourse aux auteurs		Pas de second versement
Bourse Cioran		<i>Sans objet</i>
Bourse de résidence	Remboursement total ou partiel de la bourse	<i>Sans objet</i>
Allocation annuelle aux auteurs		<i>Sans objet</i>
Bourse de séjour aux traducteurs du français vers les langues étrangères	Remboursement total ou partiel de la bourse	<i>Sans objet</i>
Bourse aux traducteurs des langues étrangères vers le français		Pas de second versement
Subvention aux éditeurs pour la publication	Pas de versement de la subvention	<i>Sans objet</i>
Subvention aux éditeurs pour les grands projets	Remboursement du premier versement	Pas de second versement
Subvention aux éditeurs pour la traduction d'ouvrages en langue française	Remboursement du premier versement, sauf si l'attestation de paiement du traducteur a été transmise	Pas de second versement
Subvention aux éditeurs pour la traduction d'ouvrages en langues étrangères	Pas de versement de la subvention	<i>Sans objet</i>
Subvention aux éditeurs pour la numérisation rétrospective et la diffusion numérique de documents sous droits	Remboursement du premier versement	Pas de second versement

AIDE	PREMIER VERSEMENT	SECOND VERSEMENT
Subvention aux éditeurs pour la publication numérique et la diffusion numérique d'un catalogue de nouveautés	Remboursement du premier versement	Pas de second versement
Subvention aux éditeurs pour la production de livres numériques	Remboursement du premier versement	Pas de second versement
Subvention aux services numériques	Remboursement du premier versement	Pas de second versement
Subvention aux éditeurs pour la promotion des auteurs et des publications	Remboursement du premier versement	Pas de second versement
Prêt économique aux éditeurs	Remboursement du prêt	<i>Sans objet</i>
Subvention annuelle aux revues		<i>Sans objet</i>
Subvention pour la numérisation rétrospective de revues	Remboursement du premier versement	Pas de second versement
Subvention aux bibliothèques et associations pour le développement de la lecture auprès de publics spécifiques	Remboursement de la subvention	<i>Sans objet</i>
Aide économique aux librairies	Remboursement du prêt et/ou de la subvention	<i>Sans objet</i>
Subvention aux librairies pour la mise en valeur des fonds et de la création éditoriale		<i>Sans objet</i>
Librairies francophones à l'étranger : subvention aux librairies pour la création ou le développement de fonds en français	Pas de versement de la subvention	<i>Sans objet</i>
Librairies francophones de référence : demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément	<i>Sans objet</i>	<i>Sans objet</i>
Librairies francophones à l'étranger : subvention aux librairies francophones de référence	Pas de versement de la subvention	<i>Sans objet</i>

Librairies francophones à l'étranger : subvention pour la formation des libraires francophones	Remboursement de la subvention	<i>Sans objet</i>
---	--------------------------------	-------------------

AIDE	PREMIER VERSEMENT	SECOND VERSEMENT
Subvention pour la réalisation de manifestations littéraires	Remboursement de la subvention	<i>Sans objet</i>
Subvention pour la réalisation de manifestations littéraires participant à une manifestation nationale	Remboursement de la subvention	<i>Sans objet</i>
Subvention aux structures		<i>Sans objet</i>

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES COMMISSIONS

Article 1^{er} :

Le présent règlement intérieur définit les règles de fonctionnement des commissions consultées avant attribution d'une aide par le Centre national du livre, en application de l'article 10 du décret n°93-397 du 19 mars 1993 modifié.

Article 2 :

Les membres des commissions sont nommés par décision du président du Centre national du livre pour une durée de trois ans, non reconductible. Toutefois, un membre de commission peut être nommé immédiatement comme président d'une commission pour un deuxième mandat.

À titre exceptionnel, le mandat d'un de ses membres peut être prolongé, par décision du président du Centre national du livre pour une durée maximale de 6 mois.

Nul ne peut être membre de plus d'une commission, sauf s'il s'agit d'un membre nommé *ès qualité*.

Le président ou un membre d'une commission peut cependant être appelé à siéger, en tant que de besoin, au sein d'une autre commission où il représente la commission à laquelle il participe habituellement.

Article 3 :

Tout membre d'une commission absent à trois réunions consécutives est considéré comme démissionnaire et n'est pas convoqué aux réunions suivantes.

Article 4 :

Les membres d'une commission, tout comme les représentants de l'administration, sont tenus à un devoir de réserve et de confidentialité sur les débats des commissions et sur ses résultats que seule l'administration du CNL est habilitée à communiquer.

Les membres des commissions se doivent de préserver l'anonymat des experts consultés.

Article 5 :

Tout membre de commission doit s'abstenir de participer aux débats, dès lors qu'un dossier soumis à la commission au sein de laquelle il siège concerne une entreprise avec laquelle il a un lien personnel ou professionnel, ou un projet auquel il participe, directement ou indirectement.

Article 6 :

Pendant la durée de leur mandat, les membres des commissions ne peuvent postuler à aucune aide à titre personnel dans la commission dans laquelle ils siègent.

À l'issue de leur mandat, les membres des commissions ne peuvent postuler à une bourse qu'à l'issue d'un délai de carence d'un an.

Article 7 :

L'ordre du jour et les convocations aux commissions sont établis par l'administration du CNL.

Article 8 :

Le Centre national du livre assure le secrétariat des commissions.

Il a pour mission d'apporter aux membres des commissions tous éléments d'information et d'appréciation susceptibles d'éclairer leurs avis, et d'informer les membres sur les règles administratives à respecter.

En tant que de besoin, le CNL peut inviter aux réunions des commissions des représentants d'autres administrations.

Article 9 :

Dans l'examen des demandes qu'ils sont amenés à faire, les membres des commissions s'appuient sur l'expertise préalable écrite demandée à l'un des membres ou à un expert extérieur, choisi par l'administration du CNL.

Les avis des commissions sont rendus en tenant compte du montant des crédits disponibles, qui leur est communiqué en début de séance par l'administration du CNL.

Article 10 :

Les commissions délibèrent valablement dès lors qu'un minimum de 5 membres est présent ; pour les commissions de moins de dix membres, un minimum de 3 membres doit être présent. À défaut de quorum, une nouvelle réunion est organisée dans les 8 jours qui suivent, et délibère valablement, quel que soit le nombre de présents.

En l'absence du président d'une commission, celle-ci peut siéger valablement, un président de séance étant alors désigné par l'administration du CNL.

À défaut de consensus, les avis sont émis à la majorité des présents. Aucun membre n'est autorisé à se faire représenter. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Les représentants du CNL ou des administrations invités aux séances n'ont pas voix délibérative.

Article 11 :

En cas d'urgence, le président du CNL est autorisé, dès lors que le rapport d'expertise lui a été communiqué, à donner une réponse de principe anticipée à une demande, après consultation du président de la commission concernée. Dans cette hypothèse et si le président du CNL a donné une réponse favorable à cette demande, le dossier est soumis à la réunion de la plus prochaine commission, qui proposera le montant de l'aide accordée au projet.

Article 12 :

À l'issue de chaque séance, un relevé des avis émis par les commissions est soumis à la signature du président de séance. Il est transmis au président du CNL qui prend ses décisions au vu de ces avis. L'administration du CNL établit par ailleurs un compte rendu synthétique des débats.

REGLEMENT INTERIEUR DU COLLEGE DES PRESIDENTS

Article 1^{er} : Objet du présent règlement

Le présent règlement intérieur définit les règles de fonctionnement du collège des présidents des commissions spécialisées institué par l'article 14-1 du décret n°93-397 modifié du 19 mars 1993.

Article 2 : Attributions du collège des présidents

Le collège des présidents des commissions spécialisées du CNL est placé auprès du conseil d'administration de l'établissement qui peut le saisir de toute question intéressant l'évolution du secteur du livre ou l'activité de l'établissement.

Ce collège peut notamment :

- proposer des modifications aux modalités d'attribution des aides du CNL ;
- proposer des évolutions concernant les modalités de fonctionnement des commissions spécialisées ;
- formuler des propositions d'initiatives utiles à la modernisation de l'action du CNL en faveur du livre ;
- être consulté par le conseil d'administration préalablement à l'adoption du programme annuel d'évaluation des aides attribuées par le CNL prévu à l'article 10-3ter du décret susnommé.

Le collège est également chargé de donner un avis sur le montant des subventions attribuées chaque année aux structures professionnelles et sur les dossiers qui n'entrent pas dans les compétences des commissions thématiques.

Le président du CNL présente chaque année pour avis au collège la liste des experts et lecteurs mentionnés à l'article 15 du décret susnommé et choisis parmi les spécialistes reconnus du genre ou de la discipline considérés.

Il présente pour information le budget voté par le conseil d'administration du CNL.

Le président du CNL peut demander son avis au collège des présidents sur des dossiers d'attribution d'aides qui ont fait l'objet de discussions ou ayant présenté des difficultés particulières lors de leur examen en commission.

Le collège des présidents peut se saisir de sa propre initiative de toute question intéressant les actions conduites par le CNL et proposer la tenue d'un débat sur ces questions.

Article 3 : Composition et fonctionnement

Le collège des présidents est composé des présidents des commissions du CNL nommés par arrêté du ministre de la Culture pour une durée de trois ans, non reconductible, pendant la durée de leur mandat.

Les membres du collège ne peuvent se faire représenter.

Ce collège désigne en son sein, à la majorité des voix exprimées, chaque année un représentant pour participer aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

Les modalités d'élection sont les suivantes.

Les candidatures sont adressées au président du CNL au moins 8 jours avant la date de la réunion du collège des présidents. Le CNL en informe les membres du collège. Le vote intervient en séance à bulletin secret. Il peut également se faire par voie électronique. Les procurations sont possibles et limitées à une par personne. Le candidat qui a obtenu la majorité des voix exprimées, participe aux conseils d'administration qui se déroulent au cours de l'année qui suit son élection.

Le représentant du collège des présidents a pour mission, le cas échéant, de faire connaître au conseil d'administration les avis et positions du collège sur les questions débattues ; il rend compte au collège de ses interventions et des résultats obtenus.

Le collège des présidents se réunit avant chaque conseil d'administration au siège du CNL.

Article 4 : Secrétariat du collège

Un secrétariat du collège des présidents est assuré par le CNL. Il est chargé d'établir l'ordre du jour et d'envoyer les convocations aux membres du collège. Il rédige le compte rendu des débats et le transmet aux membres.

Le président du CNL ou le collège peuvent appeler à participer aux séances du collège des présidents toute personne dont ils jugent la présence utile, et auditionner les responsables des structures professionnelles aidées hors commissions.

Article 5 : Devoir de confidentialité

Les membres du collège des présidents sont tenus à un devoir de confidentialité sur les avis qu'ils ont collégialement donné et sur le contenu des débats de leurs séances collectives.

Article 6 : Approbation par le conseil d'administration du CNL

Le présent règlement fait l'objet d'une approbation par le conseil d'administration.
Toute modification sera soumise à approbation préalable du conseil.

